

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2019

- PROCÈS-VERBAL -

Membres composant le Conseil municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	36
Membres représentés.....	8
Membres absents.....	1

À 20h15 le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi 13 décembre 2019
par le Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE
sous la présidence de M. Jean-Paul JEANDON, Maire

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN – Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Éric NICOLLET - Josiane CARPENTIER - Maxime KAYADJANIAN – Sanaa SAITOU LI - Nadir GAGUI – Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT - Marc DENIS - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT - Nadia HATHROUBI-SAFSAF - Harouna DIA - Souria LOUGHRAIEB – Sadek ABROUS - Amadou Moustapha DIOUF – Malvina LALOUX - Bruno STARY - Cécile ESCOBAR - Dominique LEFÈVRE – Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Armand PAYET – Rebiha MILI - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR – Mohammed BERHIL - Jean MAUCLERC

Membres représentés : Béatrice MARCUSSY (donne pouvoir à A.SANGARE) - Hawa FOFANA (donne pouvoir à A.M DIOUF) - Thierry THIBAUT (donne pouvoir à M.KAYADJANIAN) – Anne LEVAILLANT (donne pouvoir à E.CORVIN) - Basitaly MOUGAMADOUBOUGARY (donne pouvoir à JP JEANDON) - Radia LEROUL (donne pouvoir à M.YEBDRI) – Marie-Annick PAU (donne pouvoir à T.PRIEZ) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à J.VASSEUR)

Membres absents pour le vote de la délibération : Thierry SIBIEUDE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Moussa DIARRA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

L'ordre du jour est le suivant :

1. Budget Principal BP2020
2. Budget Annexe BP2020
3. Budget Principal Décision modificative N°1 / 2019
4. Modification des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP-CP)
5. Subvention d'équilibre 2019 Budget annexe
6. Refacturation au Budget annexe
7. Vote des taux d'imposition des trois taxes 2020
8. Mise à jour des modalités et durées des Amortissements
9. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche
10. Revalorisation annuelle des tarifs des droits de place et de la redevance - DSP des marches foraines Grille tarifaire d'approvisionnement de la ville,
11. Subvention à l'ASL les Maisons du Patio du Manet pour des travaux de réhabilitation des équipements communs d'éclairage extérieur, dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés
12. Subvention à la copropriété des Hautes-Célettes pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
13. Révision du Plan local de publicité de Cergy - bilan de la concertation
14. Avenant à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Électricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau Orange sur la rue de la prairie
15. Autorisation préalable à la division de logements
16. Autorisation préalable de mise en location
17. Signature de la convention d'opérationnelle de renouvellement urbain avec l'agence nationale de renouvellement urbain.
18. CDC HABITAT (EFIDIS) - Garantie d'Emprunt
19. Demande de subvention pour le plateau sportif Axe Majeur Horloge
20. Autorisation donnée au Maire de désigner les avenants de prolongation de 2 mois des marches n°17/16 relatifs à l'opération de travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux de la ville de Cergy.
21. Signature de la convention Bulle musicale avec l'Éducation Nationale
22. Tarification des prestations périscolaires, accueil de loisirs, accueil du matin, du midi, du soir et ateliers du soir pour l'année 2020.
23. Attribution de subventions aux associations intervenant dans le cadre des temps périscolaires du mercredi de janvier à juin 2020
24. Subventions aux fédérations de parents d'élèves
25. Modifications de la carte scolaire
26. Attribution des bourses communales d'étude aux collégiens Cergyssois
27. Attribution de subventions en soutien aux projets pédagogiques des collèges et lycées de la ville
28. Tarification des minis-séjours
29. Signature d'une convention de partenariat avec la compagnie ACTA dans le cadre du festival Premières rencontres
30. Signature de l'avenant à la convention de partenariat avec la Scène nationale
31. Attribution d'une subvention à l'association Party pris, organisatrice de la manifestation Passeport pour l'Asie
32. Attribution d'un prix Visages du Monde – Centre de Formation Danse – Cergy pour les Rencontres Chorégraphiques
33. Attribution de subventions aux associations sportives
34. Attribution d'une subvention complémentaire à un sportif de haut niveau
35. Attributions des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite (CDLV)
36. Adoption du protocole d'engagements réciproques et renforcés au Contrat de Ville

37. Rapport de la Commission Communale pour l'Accessibilité
38. Subvention à l'association ASCPH Handisport
39. Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2020 -2022 avec l'association AVEC
40. Subventions 2020 à l'Association de Soutien à l'Intégration des Familles Migrantes (ASIFAM) membre de la Coordination territoriale Linguistique
41. Régime des astreintes
42. Recrutement et rémunération des vacataires
43. Création d'emplois non permanents pour l'année 2020
44. Modification de la mise à jour du tableau des emplois
45. Subvention à l'Amicale du Personnel
46. Subvention ville la Pause Sport
47. Télétravail : Bilan et pérennisation
48. Mission d'inspection : Renouvellement de la convention
49. Formation des élus
50. Protocole d'accord transactionnel relatif au Cimetière
51. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n°37/19 relatif à Accord-cadre mono-attributaire de prestations de voyage et déplacements professionnels
52. Adhésion Institut Français de Gouvernance publique
53. Autorisation demande de subvention et fonds de concours pour le projet de crèche des Hauts de Cergy
54. Octroi de la Protection fonctionnelle
55. Modification du Tableau du Conseil Municipal
56. Mise à disposition de salles
57. Décisions du Maire du n°70 au n°75

M. JEANDON ouvre cette séance.

M. JEANDON Présente Malvina LALOUX, qu'il remercie d'avoir bien voulu accepter de représenter la Ville de Cergy.

Concernant l'ordre du jour, **M. JEANDON** informe que l'exposé des motifs n° 1 sera le budget principal du BP 2020 et l'exposé des motifs n° 56 concernera la mise à disposition de salles. Il y a une précision sur le vote de l'exposé des motifs n° 13, il passera la parole à Éric NICOLET qui souhaite apporter des précisions sur cet exposé des motifs.

Il s'enquiert d'éventuels commentaires concernant le compte-rendu du 26 septembre 2019.

En l'absence de commentaires, le compte-rendu du 26 septembre 2019 est approuvé à la majorité.

1. Budget Principal BP 2020

Mme YEBDRI souligne que la présentation du Budget Principal, qui lui incombe, est toujours un exercice particulièrement intéressant en fin de mandat.

Elle informe que le budget total de la Ville, cette année, s'établit à 117 066 467 €.

L'autofinancement dégagé en section de fonctionnement, lui, s'établit à 6 428 300 € et permet de financer les dépenses d'investissement en faisant appel à un emprunt d'équilibre, à hauteur de 14 042 000 €.

Elle précise que ce budget s'inscrit dans le contexte d'évolution et de trajectoire de la Ville qui est en fort développement. Cergy a des caractéristiques particulières, puisqu'elle évolue au regard de sa situation, des choix que les aménageurs avaient faits à son bénéfice. Elle évolue, en matière de développement, ce qui a des conséquences économiques : la population est passée de 3 000 habitants à 64 000 habitants en cinquante ans et gagne actuellement entre 500 et 1 000 habitants par an ce qui fait d'elle la quatrième ville de France en termes de développement démographique.

La population a augmenté de 12 % sur la période 2008/2015, ce qui représente 24 % de population en plus en matière d'effectifs scolaires. La Ville évolue donc durablement de manière très dynamique en termes de population et accueille également enfants et petits-enfants.

Le choix qui a été fait dans le cadre du budget 2020 est dans la droite ligne des choix et orientations pris à l'aune de ce mandat, et l'équipe s'est fortement engagée en matière d'éducation et de jeunesse. 1 178 élèves supplémentaires entre 2014 et 2020, ce qui veut dire 9 162 élèves en 2020, qui sont accueillis dans les équipements scolaires. La Ville a choisi de répondre aux enjeux d'accueil de cette population nouvelle, de l'accompagner, en matière d'éducation, avec l'évolution des effectifs. Pour 2020, l'équipe municipale va continuer en ouvrant de nouvelles classes et de nouveaux dispositifs et continue également à accompagner l'accueil de ces populations nouvelles et de ces enfants, dans des conditions décentes, dans les groupes scolaires de la Ville. Le choix qui est fait est d'accompagner les politiques éducatives et l'accompagnement périscolaire qui est de la responsabilité de la commune, en optant pour la réhabilitation constante des équipements et il n'est pas rare d'avoir à agrémenter, augmenter ces équipements en matière d'accompagnement et d'accueil.

Mme YEBDRI rappelle que Maxime KAYADJANIAN, qui a porté cette politique publique, durant une partie du mandat sur la question de l'accompagnement et l'accès au numérique que la Ville continue à développer dans le cadre de son projet 2020 : l'accès au TNI (Tableau numérique interactif), l'accès aux ressources Web et Internet pour accompagner les enfants dans les groupes scolaires.

En 2020, l'équipe municipale continuera à accompagner l'accueil des enfants dans de nouveaux groupes scolaires. Le groupe scolaire de l'Atlantis s'est ouvert en septembre et l'ensemble de l'accueil est déployé pour les classes de ce groupe scolaire. Le tri est expérimenté pour la restauration scolaire en 2020 et l'équipe œuvre pour une cantine sans plastique.

En matière de jeunesse, une véritable politique jeunesse a fait l'objet de beaucoup de débats au sein de la majorité municipale. Celle-ci ayant longtemps été considérée comme devant s'inscrire dans une question de transversalité, puisque la jeunesse de la Ville influe sur les choix faits en matière d'emplois, de construction de nouveaux logements, d'accueil de petites enfance et d'éducation. Pour pouvoir accueillir les publics les plus éloignés, il fallait déployer des politiques publiques intelligentes, dans ces domaines, la Ville a donc, créé au début de son mandat, une direction de la jeunesse et a choisi d'établir une délégation dédiée et une direction dédiée au sein des services municipaux, ce qui a permis et permettra en 2020 d'accompagner un dispositif de concertation autour de la démocratie participative avec le Conseil de la jeunesse. Des moyens en matière d'accompagnement ont été et seront développés ainsi que le renforcement des dispositifs citoyens dans la ville qui permettent aux jeunes les plus éloignés des politiques publiques de pouvoir à la fois partir en vacances, mais aussi de porter des projets innovants et solidaires et la Ville a inscrit dans son budget 2020, la pérennisation des subventions à destination des associations de jeunesse et associations qui interviennent de manière ambitieuse à destination de ces publics. En matière d'animation du territoire, en 2020, la Ville aura à cœur de continuer à investir en matière de politique sportive au-delà du label « terre de jeu », d'investir sur les équipements sportifs de proximité : 185 équipements sportifs nécessitent, en matière de réglementation un regard constant sur les enjeux. La Ville a été construite avec des équipements de proximité qui sont accessibles au Cergyssois en accès libre et il convient donc d'y porter une attention particulière et c'est le choix fait pour 2020.

Enfin avec la nécessité d'ouvrir les locaux de la Lanterne à la Maison de quartier de l'Axe majeur, qui en raison de la construction de l'équipement du douze a été obligé de déménager ses locaux. L'équipe municipale s'est interrogée cette année sur le devenir de cet équipement de la Lanterne. Un projet culturel est mis en place autour de la Lanterne porté par les associations que sont la Ruche, Art et Prémices et l'idée en 2020 est de pouvoir finalement avoir un lieu d'accès à l'éducation artistique et culturelle en proximité sur le quartier Axe Majeur et Horloge. C'est le choix fait par la Ville sur lequel elle investira en 2020.

Mme YEBDRI vient de l'évoquer, en matière d'évolution de la population, en 2020, il y aura : 573 enfants en crèche, 120 enfants supplémentaires et une ouverture entre 2014 et 2020.

En matière d'accompagnement de la petite enfance, il faut proposer des berceaux supplémentaires sur les crèches dans les quartiers et il a été décidé de réhabiliter la crèche des Trois fontaines qui sera

définitivement livrée en 2020, plus la livraison en 2020 de la crèche des Hauts de Cergy et surtout la construction du centre de santé qui démarre en 2020, financé à hauteur de 2,4 M€, la première année.

En matière de tranquillité publique, la Ville est dans la dernière phase de déploiement de la modernisation du système de vidéo tranquillité, elle terminera l'installation de ses caméras de tranquillité en proximité et elle lance, enfin la vidéo verbalisation.

Les actions de médiation vont continuer avec un déploiement qui avait d'abord été envisagé et pensé sur le quartier Axe Majeur et qui se déploie désormais sur le quartier des Hauts de Cergy.

La Ville accueillera dès 2022, la Direction départementale de la sécurité publique. Les premiers enjeux étant d'investir, dès 2020, pour aménager les locaux à hauteur des besoins de cet accueil.

En matière d'aménagement urbain, en 2020, la Commune continuera à aménager et à réhabiliter ses trottoirs, ses voiries : 31 km de voiries, 26 km de trottoirs ont déjà été refaits. L'avenue des Closbilles est terminée, l'avenue du Martelet est en train d'être finalisée et la Ville continue à investir dans les passerelles qui, anecdotiquement, « vivaient des moments douloureux », la Commune envisage la réhabilitation des passerelles, des aménagements de jeux en proximité sur les secteurs Sébille, Ponceau et Genottes, pour un budget de 330 000 € et enfin les dispositifs de sécurité anti-intrusion, la ville est confrontée régulièrement à l'envahissement des gens du voyage, la centralité a aussi cet enjeu et cette particularité, Cergy supporte de constantes invasions et notamment ces trois dernières années, sur deux équipements publics qui impactent directement les politiques sportives, il s'agit du secteur des Grés et le secteur du Ponceau. Les gens du voyage manquent, sur ce territoire d'une aire de grand passage, c'est la raison pour laquelle la Ville investit sur des dispositifs anti-intrusion.

Lorsque de nouveaux équipements, de nouveaux logements, de nouveaux bâtiments sont construits, la commune négocie inlassablement, pour que ceux-ci puissent accueillir, en rez-de-chaussée, les services publics d'usage à l'heure de la recentralisation gouvernementale. C'est-à-dire que lorsque de nouveaux logements sont construits, elle essaye de faire en sorte que les logements de rez-de-chaussée soient réservés aux médecins qui souhaitent encore s'installer sur son territoire.

Pour revenir à des aspects beaucoup plus financiers : les recettes de fonctionnement progressent de 1,79 % par rapport à ce qui avait été estimé, au projet de BP 2019.

Les recettes réelles de fonctionnement s'établiront à 84,28 M€ et sont en augmentation. Augmentation qu'il convient de nuancer, puisqu'elle intègre les questions de reprises financières. La recette est maintenue et la reprise est inscrite en dépenses.

Des dépenses réelles de fonctionnement qui donnent la priorité aux dépenses de proximité. Ces dépenses de fonctionnement évoluent de 0,59 % entre le projet BP 2019 et le BP 2020, ceci s'établit hors reprise financière et permet de maintenir le niveau de service public à destination des Cergyssois.

Une répartition par politique publique : Mme YEBDRI l'a indiqué dans son propos liminaire, l'éducation et la jeunesse représentent aujourd'hui, 29,58 % des dépenses réelles de fonctionnement, ce sont les priorités de politique publique du mandat et enfin la solidarité et les services à la population sont, elles, à 21,32 % du budget, car il y a un regard particulier porté sur l'accueil de la petite enfance.

L'aménagement et le développement représentent 9,3 % des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de masse salariale qui sont corrélées aux investissements et aux choix faits en matière de politiques publiques : une évolution de la masse salariale en corrélation avec le niveau de services publics, ce sont 88 postes de terrain au contact du public, en 2020, 31 postes supplémentaires en éducation pour répondre à la fois, aux enjeux périscolaires et à l'ouverture de classes. La question des crèches dont la réglementation impose un encadrement en sécurité de ces enfants.

L'accueil pour les démarches citoyennes représente plus de 13 postes.

Les équipements sportifs au regard de l'augmentation de la pratique sportive puisque l'on compte 14 000 licenciés sur le territoire de Cergy, avec 185 équipements sportifs. La réglementation impose un encadrement plus fort.

Au regard du niveau d'accueil des équipements de la Ville, il faut aussi pouvoir accompagner les publics qui intègrent ces équipements. Mme YEBDRI rappelle que la Ville répond aux besoins de l'Éducation nationale en matière d'accueil, à la fois des pratiques scolaires du second degré, mais aussi de manière volontariste en matière d'accueil des enfants sur le premier degré et accueille également le sport universitaire suite au manque d'équipement par ailleurs.

Le cadre de vie, la proximité les enjeux d'entretiens des voiries publiques nécessitent également un enjeu supplémentaire. En créant la Brigade Verte, la Ville a besoin de postes supplémentaires.

L'épargne brute reste préservée, malgré la reprise financière et la contractualisation. Elle est à isopérimètre avec celle qui a été présentée dans le cadre du projet de BP 2019.

Pour 2020, en matière d'investissement, il est proposé de poursuivre les principaux projets du mandat, dont certains arrivent à leur terme :

Les travaux de réhabilitation du groupe scolaire des Linandes représentent 1 M€ ;

La continuité des travaux autour de l'équipement socioculturel, Axes Majeurs, représente 9 M€ ;

L'accueil d'un équipement culturel de proximité autour de la Lanterne, pour 1 M€ ;

Le plateau sportif de l'Axe Majeur qui nécessite de grandes réhabilitations pour 651 000 € ;

La voirie Closbilles pour 1,07 M€ ;

La crèche des Trois Fontaines et la crèche des Hauts de Cergy.

Il faut aussi tenir compte de l'implantation et du début des travaux autour du centre de santé et la fin du déploiement de la « Vidéo Tranquillité ».

Une croissance prévue de l'endettement reste inférieure à la moyenne des communes de la même strate.

La situation de la Ville de Cergy reste saine, avec un endettement qui reste sain, contraint, intelligent, et si l'on compare la situation de la Ville de Cergy avec celle de communes de même strate, la Ville de Cergy reste dans une situation financière très saine et permettra à l'aune de 2020, de continuer dans un contexte de baisse de dotations et ça a été rappelé à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire de revenir largement sur les réformes en cours, qui permettront à la Ville de Cergy d'atterrir tranquillement en 2020 et de poursuivre son plan de développement.

M. JEANDON remercie Mme YEBDRI, et s'enquiert d'éventuelles interventions. Il cède la parole à M. PAYET.

M. PAYET remercie M. le Maire et Mme la Maire adjointe pour cette présentation. Il rappelle que nous sommes à trois mois des élections municipales, que l'échéance est importante et le public s'étoffe. Il lui semble nécessaire que les échanges et les interventions se fassent, malgré le contexte parfois un peu explosif, quand il s'agit d'échéances aussi importantes, dans de bons termes et de bonnes façons, en restant sur le fond et en jugeant, évidemment, les politiques publiques qui ont été portées ou qui seront apportées. Il préfère faire ce préambule parce que quand on aborde la question budgétaire, inévitablement, on aborde des sujets sur lesquels ils ne sont pas d'accord. Ils partagent un certain nombre de constats et d'autres sur lesquels ils ne sont pas d'accord et sur lesquels ils doivent échanger et sur lesquels, les élus d'opposition, doivent présenter un certain nombre de contradictions par rapport à ce que dit la majorité. Il l'a déjà dit, dans ce Conseil municipal, lors des votes des comptes administratifs précédents, lors du débat d'orientation budgétaire du mois dernier et à d'autres occasions, il y a des fondamentaux financiers, budgétaires, qui sont corrects et il faut s'en féliciter parce que c'est ce qui permet à chacune et à chacun d'imaginer que les politiques publiques que collectivement, ils porteront l'an prochain, puissent être menées à terme. Il n'en reste pas moins que malgré ce qu'a dit Mme YEBDRI sur l'évolution de la population à Cergy et les politiques publiques que cette évolution doit supposer, il demeure des désaccords d'interprétation, il l'a déjà dit. Il a fait un exercice comptable qui est celui de comparer le budget primitif pour l'exercice 2020, à celui proposé dans cette enceinte pour l'exercice 2014. Parce qu'ils sont dans l'analyse de ce qui s'est fait ces six dernières années et la façon dont ce qui a été fait ou pas fait, s'est concrétisé de budget primitif en budget primitif. Il pense que c'est cette perspective qu'il faut prendre et pas seulement les évolutions annuelles, c'est-à-dire 2018 par rapport à 2019, mais bien l'ensemble du spectre temporel, sur lequel s'est déroulé le mandat de l'actuelle majorité municipale.

Il faut donc replacer dans son contexte, le budget de fin de mandat et Mme YEBDRI a rappelé que la population cergysoise a augmenté. Les calculs que fait l'opposition en prenant les chiffres officiels cités, d'une part et ceux qui sont dans les budgets primitifs d'autre part, montrent que sur la période 2014/2020, la population cergysoise a augmenté de 10 à 11 %. Dans le même temps, le contexte national et les décisions qui ont été prises par les gouvernements successifs ont abouti à des contraintes de plus en plus fortes sur le budget des collectivités locales et il faut bien dire que les dotations que l'État est censé verser aux communes et à la commune de Cergy en particulier, ont baissé, puisque pour Cergy, elles sont passées de 19,8 M€ en 2014 à 19,4 M€ dans le budget proposé,

c'est-à-dire une baisse de 2 % qui n'inclut pas encore, les reprises que l'État effectue dans le cadre de la contractualisation. M. PAYET souligne l'importance de cette donnée qui apporte des contraintes budgétaires et qui suppose effectivement ensuite des choix, des arbitrages, dont un certain nombre a été évoqué dans la présentation de Mme YEBDRI. Il rappelle que par ailleurs, dans le même temps, entre 2014 et 2020, il est important aussi de souligner que même si la taxe d'habitation a été supprimée, pour un certain nombre de Cergyssois, la fiscalité payée par les Cergyssois, sur le chapitre 73 « Impôts et taxes », elle, a augmenté pour passer de 42,7 M€ à 49,5 M€, soit une augmentation de 16 %, notamment due à l'effet des revalorisations mécaniques de base qui sont, là aussi, décidées par les gouvernements successifs depuis 2014. En parallèle de ces deux éléments qui lui paraissent importants à rappeler : baisse des dotations et augmentation de la fiscalité, l'opposition mesure que dans la commune, comme dans d'autres, un certain nombre de transferts de compétences ont été réalisés et peut-être qu'un certain nombre de compétences auraient pu encore être mutualisées, notamment à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, pour faire face aux contraintes financières imposées par l'État dont il a fait état, précédemment. Il constate que malgré ces transferts de compétences, les dépenses réelles de fonctionnement de la Commune ont augmenté sur la période de 13 % pour passer de 69 M€ à 77, 8 M€, c'est-à-dire, 9 M€ de dépenses supplémentaires, qui selon lui, ne peuvent pas s'expliquer seulement par l'augmentation de la population, il le rappelle, la population cergyssoise n'a augmenté que de 11 % par rapport aux chiffres qu'il vient de donner. Il précise que les dépenses de personnel ont augmenté de 20 %, soit près du double de la croissance de la population sur la Ville de Cergy. Elles sont passées de 43,2 M€ à 50,4 M€. Il souligne que ces chiffres tiennent compte du fait que sur la période, notamment, la compétence ramassage des ordures ménagères a été transférée à la Communauté d'Agglomération. Donc, sur la partie gestion et purement comptable, il lui semble important de rappeler que les transferts de compétences auraient été une des réponses supplémentaires aux contraintes imposées par l'État dans le cadre des baisses de dotation premièrement et secondement, un effort de gestion supplémentaire aurait été nécessaire. Il fait remarquer que ça n'a pas été le choix de la majorité municipale et il lui semble important de le rappeler. Deuxièmement, le budget primitif 2020 proposé par la majorité est en définitive, le catalogue ou une litanie de toutes les promesses faites en 2014 et non tenues, par exemple :

La création d'un nouveau marché sur le grand centre, qui n'existe pas ;

Des conseils d'initiative par quartier qui ont disparu ;

La création, pendant le mandat d'une salle des fêtes, elle n'existe pas.

La construction, pendant le mandat, et c'était un engagement majeur de la campagne, d'un centre municipal de santé, pas une seule pierre pour cet équipement n'a encore été posée, pas plus que les modes de gestion de cet équipement ;

La réhabilitation de la Maison de quartier des Touleuses, qui n'a pas été faite ;

La promesse a été troquée par une autre, celle de la réhabilitation de l'accueil de loisirs, qui n'a pas été tenue.

Il en conclut que ce budget primitif, comme les six autres qui ont été votés entre 2014 et 2020, est la concrétisation de toutes les promesses que la majorité en place n'a pas tenues. Il craint que troisièmement, ce budget primitif soit la concrétisation aussi des promesses déjà faites dans le cadre de cette campagne qui démarre et qui ne seront pas tenues. Il relève que dans le document de candidature paru le mois dernier, M. le Maire indique souhaiter « Un nouvel élan pour notre Ville », copiant, par ailleurs, le slogan d'un autre candidat qui le sert ce soir.

M. PAYET déclare ne pas sentir, dans ce budget censé être celui de la première année, du nouveau mandat, si les Cergyssois lui refont confiance, de nouvel élan impulsé par ce budget primitif. Il reprend les termes sémantiques proposés dans le rapport : « Poursuivre, continuer, finaliser... », et constate qu'il n'y a pas de « Nouvel élan », dans ces termes.

Il relève que M. le Maire propose, dans son document de candidature, d'« accentuer les luttes en faveur des droits égaux pour toutes et tous... » et demande où dans ce rapport, où dans ce budget primitif, peut-on voir ce que va faire M. le Maire pour accentuer la lutte en faveur des droits égaux pour toutes et tous ? M. PAYET pense qu'au mieux, il va les continuer, mais que ce budget primitif 2020 est déjà la promesse que M. le Maire ne tiendra pas les engagements de sa déclaration de candidature, pas plus que lorsqu'il déclare vouloir, en parlant de « Cergy Écologique », « Définir des politiques publiques écologiques audacieuses ». L'opposition pense que pas un seul mot dans ce

rapport de candidature ne permet d'entrevoir le début du fondement, le commencement, les prémices de cette politique écologique « audacieuse ». M. PAYET rappelle que le budget primitif 2020 est censé être le budget de cette première année du nouveau mandat que M. JEANDON sollicite auprès des Cergyssois et qu'il ne laisse ni entendre ni comprendre comment il va tenir spécifiquement ses promesses. Il pense qu'il est la résultante du manque d'ambition, du manque de souffle que l'équipe majoritaire insuffle depuis quelques mois. Il en conclut que c'est un bon résumé de ce qu'il s'est passé ces six dernières années, mais pas le nouvel élan promis.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions et cède la parole à M. LEFEBVRE.

M. LEFEBVRE souhaite intervenir, pour sa part, dans le contexte qui vient d'être rappelé par Armand PAYET, essentiellement pour donner une explication de vote. Il tient à rassurer la première adjointe, il ne lui posera pas de question cette fois, pour une raison simple, c'est que les débats n'en sont pas, puisque lors les quatre derniers débats budgétaires, il a posé des questions auxquelles elle n'a jamais répondu. Sachant qu'il n'y a, autour de cette table et probablement dans l'assistance, personne à convaincre ce soir. Il va commencer, néanmoins, par remercier Mme la première adjointe de l'hommage politique qu'elle a, à travers son exposé, rendu à l'action qu'il a menée à la tête de cette Ville pendant 17 ans. Il considère que l'ensemble de sa démonstration sur l'état de la Ville et de ses projets et en particulier la dynamique du développement de Cergy, relève encore à cette heure de cette action, qu'il s'agisse des programmes de logements, des programmes de commerces, qu'il s'agisse des programmes de bureaux, toutes étaient des actions qui étaient engagées au début de ce mandat. Pour certaines, engagées, pour d'autres, planifiées et la majorité actuelle n'a fait que les reprendre et il a bien vu que dans un document récent diffusé dans la Ville à grand frais, présentait le bilan « engagements tenus », la majorité s'approprie toutes les réalisations sur Cergy, quels qu'en soient les auteurs. Il rappelle que l'on y retrouve des réalisations régionales, des réalisations départementales, des réalisations communautaires, des réalisations communales et considère que si l'on rentre dans le détail de ce qui relève de l'initiative de la majorité, on ne trouve pas grand-chose. Pour preuve, la meilleure illustration de ses propos, c'était en janvier dernier, l'encart qu'avait fait la majorité pour les cinquante ans de Cergy, pour lesquels la Commune avait dépensé quelques sommes et qui présentait les cinquante grandes actions sur les cinquante ans de Cergy. Sur les cinquante, M. LEFEBVRE fait remarquer à M. le Maire que seules deux relevaient de son initiative : le déplacement du monument aux morts, la fresque à côté de la gare Saint-Christophe et lui fait remarquer que parmi les quarante-huit autres, aucune, ne relève de son initiative. Il rappelle qu'ils auront l'occasion, dans les deux prochains mois, dans les différents quartiers de la Ville et devant les électeurs, d'échanger, d'informer, sur qui est responsable de quoi. Qui a fait quoi ? Qui n'a pas fait quoi ? Ceci étant, il revient à son explication de vote, pour laquelle il a deux raisons de donner une explication de vote : la première est le respect qu'ils doivent à cette assemblée et à chacun de ses membres et à la transparence du débat démocratique. Il explique que quand on émet un vote, on le justifie et on le motive, sauf, à ce que l'on n'ait aucun argument, comme onze Conseillers municipaux de Cergy, mardi soir au Conseil Communautaire, qui se sont abstenus sur le vote des huit budgets votés à l'unanimité, sans donner à qui que ce soit, une explication de vote. M. LEFEBVRE pense qu'il n'y a pas de raison de fond. Ou que s'il y avait eu des raisons de fond, il aurait fallu avoir le courage et le respect, pour l'ensemble des Conseillers communautaires d'en expliquer le sens. Donc, il considère qu'ils doivent une explication aux Cergyssois, sur les raisons, pour lesquelles ils vont voter contre ce budget. Ils vont voter contre ce budget, parce qu'à trois mois des élections, ils doivent prendre date pour l'avenir. Personne dans l'assemblée et dans la salle, ne peut préjuger de qui sera en responsabilité d'exécuter ce budget électoral que présente la majorité actuelle. Et à supposer que ce soit le Maire actuel, il prend date, car il pense que ce budget ne sera pas exécuté tel qu'il est présenté, parce qu'il n'est pas exécutable. Il considère que ce budget repose sur une analyse du dernier budget, tous les comptes administratifs de ces dernières années, ont eu un niveau de dépenses finales, supérieur aux dépenses du budget primitif. Ce qui veut dire que la commune a été amenée chaque année à devoir faire des budgets supplémentaires pour couvrir les dépenses de la Ville. Deux raisons sont invoquées de ne pas voter ce budget : d'une part, l'opacité dans la présentation, d'autre part son insincérité manifeste. Sur l'opacité dans sa présentation, M. LEFEBVRE rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises de dresser des

perspectives pluriannuelles d'évolution du budget de la Ville, ce qui est fait à la Communauté d'Agglomération, régulièrement, ce qui a été présenté encore mardi soir, jusqu'en 2025. Or, il estime que personne, dans cette assemblée municipale ne connaît la trajectoire estimée par M. le Maire, pour le budget de la Ville d'ici 2025, l'évolution de ses dépenses, de ses recettes, du taux d'épargne brute et de l'endettement, il reproche à M. le Maire de ne jamais le dire et en conclut qu'il y a deux solutions : ou, M. le Maire ne dispose pas de ces éléments et c'est une faute grave, ou il ne les donne pas et dans ce cas, évidemment, ça prête à interrogation, cela crée de la suspicion. Il fait remarquer que là où tout le monde parle de démocratie participative, de transparence, que ce n'est pas un grand respect de la démocratie participative qu'il représente et que c'est beaucoup d'opacité. La deuxième raison en termes d'opacité, c'est qu'il a analysé précisément la note d'orientation politique de la majorité, il a regardé les chiffres et fait remarquer que les évolutions budgétaires présentées ne sont pas expliquées. Il revient sur la deuxième partie qui est relative à l'insincérité : elle porte sur les recettes et essentiellement sur les dépenses, en particulier, elle tient à l'analyse qu'ils peuvent faire croiser des mesures qui sont proposées ce soir sur le budget supplémentaire 2019 par rapport au budget 2020. Dans le budget primitif 2020, il semble y avoir un effort salutaire, tardif, mais salutaire, de maîtrise de la dépense, puisqu'en particulier, sur le chapitre 11, un repli de la dépense de près de 3 % est prévu, après des évolutions dudit chapitre sur les deux précédentes années qui étaient égales ou supérieures à 10 %. M. LEFEBVRE fait remarquer que les explications sur les raisons de ce repli de dépenses après ces années d'augmentations sont inexistantes. Il reproche à M. le Maire de ne pas justifier ce repli de dépenses. Il considère qu'à trois mois des élections, ils doivent avoir des explications surtout qu'ils ne savent pas qui exécutera ce budget. Il espère qu'il y a un mode d'emploi derrière avec la liste des mesures d'économie prises pour faire en sorte que ce chapitre 11 qui explosait ces dernières années se retrouve subitement, à la veille des élections, réduite. Sur le chapitre 12 qui est celui du personnel, il constate de la part de la majorité, une maîtrise légèrement supérieure à 2 % que la Commune explique par des mesures extérieures aux décisions de la municipalité, ce que tout le monde sait, à la fois sur le GVT (glissement vieillissement technicité), l'évolution du point, les conséquences des protocoles PPCR (Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations) et revalorisations indemnitaires. Si lui, estime le coût de ces mesures, il est de 600 000 € environ. Il fait remarquer à M. le Maire qu'il prévoit une augmentation de 850 000 € des dépenses de personnel, sauf qu'au Conseil municipal, il y a un tableau des emplois avec des créations d'emplois en nombre. S'il prend un unique ratio d'emploi de base, alors que la commune crée des emplois de cadres supérieurs qu'elle n'a cessé de créer depuis six ans, de 40 000 €, on est dans une dépense qui elle, est pour le coup, elle aussi importante. Et en réalité, il ne voit pas comment la majorité arrive, alors qu'elle a 600 000 € de dépenses supplémentaires liés au tableau des emplois, à boucler avec le GVT (glissement vieillissement technicité), le PPCR (Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations) et le reste. Il rappelle à M. le Maire qu'il a été obligé en fin de gestion, d'abonder récemment la ligne « personnel » et lui demande si raisonnablement il pense pouvoir tenir le tableau des emplois, les emplois créés qu'il justifie et défend pour l'ouverture des équipements sportifs ? Il considère qu'aujourd'hui la municipalité ne donne pas les éléments, parce que face à ces créations d'emplois, compte tenu de ce chiffre, elle devrait dire combien d'emplois seront supprimés en 2020 pour tenir cet objectif budgétaire. M. LEFEBVRE fait remarquer qu'il s'agit de deux exemples parmi d'autres.

Et pour terminer, il aborde un sujet classique et récurrent, sur le montant des reprises liées à la contractualisation, liées à la loi de financement de programmation des finances publiques qui s'applique à un nombre de collectivités dont 167 communes et dont M. LEFEBVRE a eu l'occasion de rappeler que la Ville qui est aussi sa Ville, comme le département du Val-d'Oise est son département, la région Île-de-France sa région, et la France son pays, pour reprendre la sortie un peu « stupide » de M. le Maire, la dernière fois. Le fait est qu'il a donné des chiffres que M. le Maire n'a pas démentis, et n'a pas donné, non plus, de chiffres différents. M. LEFEBVRE a dit à M. le Maire que sur les trois années de contractualisation la reprise de l'État serait de 4 M€, et notamment, que pour 2019 et 2020 la contractualisation ne servait à rien, parce qu'elle serait plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement, il fait remarquer à M. le Maire qu'il n'a ni démenti, ni donné de chiffres contraires, ni donné d'explication. Il explique que si, ce soir, il prend le BS, qu'il applique le taux d'exécution des années précédentes, il constate que quand la Commune affiche aujourd'hui, dans le budget de 2020 un chiffre de 1 million de reprises, il faut, soit dire qu'elle a obtenu de l'État, par avance, 700 000, 500 000, ou 600 000 € de dépenses supplémentaires, ou alors M. le Maire donne les informations qu'il lui a demandées en novembre, qu'il ne donne pas ce soir, sur la trajectoire d'exécution 2019 et du compte administratif. Si Mme la première adjointe donnait son chiffre d'exécution prévisionnel 2019, si elle dit, par rapport à ce montant de dépense supérieur au plafond de l'État : « Non seulement, j'ai la reconduction des mesures de périmètre négociées avec l'État, mais j'en ai d'autres, et ça donne ce chiffre-là », elle serait crédible. Mais aujourd'hui, ça relève de l'opacité, aucun élément n'est fourni. M. LEFEBVRE le redit, à ce stade, en l'état du BS qu'il leur est demandé de voter, et des perspectives de taux d'exécution, la reprise ne sera pas de 1 M€, elle sera de 1,7 M€ au maximum, puisque la loi prévoit que ça ne peut pas dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Il explique que finalement, indépendamment du débat et de la posture de M. le Maire, que le vrai sujet et il en revient à l'absence de trajectoire budgétaire, que ces 4 M€ de prélèvement sur recette de l'État, à politique constante d'investissement, et de dépenses, ce sont 4 M€ de dettes supplémentaires pour l'avenir que les successeurs auront à assumer. 4 M€, s'il a bien compris qui étaient le taux d'endettement de la Ville, c'est 10 % de l'endettement de la Ville. Pour conclure, il rappelle que l'opacité de la présentation et des éléments qui ont été transmis aux membres du Conseil pour analyser le budget de la Ville, justifier de postes importants, la masse salariale représentant plus de 60 % du budget, le chapitre 11 est un élément important. L'opposition n'a pas les éléments pour juger de la cohérence par rapport au tableau des emplois, le fait que manifestement les éléments ne sont pas fournis pour permettre de justifier ce que serait le prélèvement en 2020, sur l'exécution 2019, et l'opposition ne peut sincèrement pas, en responsabilité devant les Cergyssois, voter un tel budget et M. LEFEBVRE confirme qu'ils voteront contre ce budget.

M. JEANDON prend la parole et interpelle M. le Conseiller Municipal LEFEBVRE, en reconnaissant qu'il n'a aucune surprise. En effet, M. LEFEBVRE, en 2016, n'a pas voté le budget, en 2017, il l'a voté, car il y avait des élections législatives, en 2018, il ne l'a pas voté, en 2019, il ne l'a pas voté et en 2020 il ne le vote pas, il y a une constance dans la position du Conseiller municipal, sauf en 2017 qui était un autre moment, un autre temps. Pour M. le Maire, il n'y a pas de surprise dans les propos de M. LEFEBVRE, il constate que ce sont toujours les mêmes propos qui sont tenus, année après année, en expliquant que le budget est insincère, qu'il est opaque. Année après année, les résultats présentés au budget primitif par rapport aux comptes administratifs, finalement, le compte administratif est bien meilleur que le budget primitif. Il ne voit donc pas où sont l'opacité et l'insincérité. Il souligne que quand on a un budget qui n'a jamais été aussi élevé en termes d'investissements, il invite M. LEFEBVRE à comparer tous les mandats, il affirme que la Ville n'a jamais autant investi que durant ce mandat. Il rappelle que M. PAYET lui reprochait de ne pas assez investir. Il rappelle le tableau qui a été présenté précédemment et qui montrait que Cergy est revenu dans la moyenne des villes de la strate. Il reproche à M. LEFEBVRE d'avoir écrit que cette majorité menait la commune à la faillite. Il n'est pas d'accord et les excédents réalisés année après année, sont supérieurs aux autres mandats auparavant. Et lorsqu'il compare les dépenses par habitant, en 2020, telles que prévues dans le budget, il constate qu'elles sont inférieures aux dépenses par habitant en 2014 et bien inférieures aux dépenses par habitant de la strate de la Ville de Cergy, celle-ci a une dépense par habitant de 15 % inférieure aux autres villes de même strate. Ce qui veut dire, contrairement à ce que M. LEFEBVRE a

avancé, que sereinement, la Ville est bien gérée et tellement bien gérée, qu'ils ont, aujourd'hui, des taux d'intérêt dans les prêts qui sont extrêmement bas. Il l'a déjà dit, ils ont eu de la DGFIP (Direction Générale des Finances publiques) un score de 19,2/20. Il pense que les benchmarks sont intéressants, ça permet de savoir où on en est. Lui se compare avec l'ensemble des autres villes de la strate et il s'aperçoit qu'y compris en 2020, le taux d'endettement sera de moitié de celui des villes de la strate, et que la capacité de remboursement de la Ville sera à 7 ans, bien inférieur aux critères donnés aujourd'hui, par le gouvernement. Il constate que dans une situation où la Ville n'a pas augmenté les taux d'imposition, alors que d'un autre côté, en cumulé, la Ville a perdu 6 M€ sur la période de dotations de l'État, il invite l'opposition à reconnaître que la Ville a fait des efforts, pour gérer au mieux. Il affirme qu'il n'y a ni opacité ni insincérité dans ce budget et confirme qu'il y a possibilité de faire énormément d'actions vis-à-vis des Cergyssois.

Pour le deuxième point, il s'adresse à M. PAYET et lui rappelle que la majorité est dans une fin de contrat avec les Cergyssois. Elle avait un programme à réaliser et elle a réalisé ce programme, puisque 88 % des 62 propositions ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. Le programme 2020/2026, n'a pas été dévoilé par la majorité, il s'inscrira en temps voulu pour permettre d'avancer dans les prochaines années. M. le Maire souhaite rassurer les uns et les autres, il y a les capacités d'investir encore énormément dans les prochaines années. En fonction des résultats, ceux qui seront aux commandes pourront faire les investissements qu'ils souhaitent. Et l'opposition le verra dans les comparaisons qui sortiront dans les prochains jours, la Ville a été parfaitement gérée tout au long de ce mandat.

Il souligne qu'il y a des choses qui sont en cours et notamment, « la première pierre » du centre municipal de santé, qui était l'Arlésienne pour certains, sera posée dès janvier.

La salle des fêtes, qui sera une salle multifonctionnelle, est en cours de réalisation et ouvrira au mois d'avril.

Globalement, les Conseils d'initiative, par quartier, comme l'a remarqué l'opposition, posent questions. La pleine liberté a été donnée aux Conseillers de quartier, sans intervention des élus et sans intervention des services de la Ville. Mais malheureusement, au bout de trois ans, la majorité a constaté que l'autogestion ne fonctionnait pas et qu'il fallait donc trouver d'autres moyens de participation. Il y a aujourd'hui, un Conseil de quartier sur l'Axe Majeur Horloge, qui est directement piloté par l'État, dans le cadre des quartiers politiques de la Ville, et ils ont préféré alors, développer des démarches participatives pour chacun des projets de la Ville. M. le Maire suppose que tous ont lu le bilan qui a été fait et ont pu voir le nombre de démarches participatives qui ont été faites tout au long du mandat.

Quant au nouveau marché, il ne peut se faire qu'à partir du moment où les travaux dans le grand centre seront finalisés. Il n'y a pas de sens à faire un nouveau marché quand des travaux sont en cours.

Le seul élément sur lequel la majorité s'était engagée est la maison de quartier des Touleuses qui a été remplacée par l'accueil de loisirs qui semblait plus important et qui va commencer en 2020 pour être terminé en 2021. Voilà pour les actions en cours.

Ils n'ont pas pu faire sur ce mandat, l'ensemble des opérations, mais en ont commencé énormément. Bien évidemment, M. JEANDON n'entend pas répondre aux polémiques diverses et variées qu'il a pu entendre. Il n'a pas pour habitude de répondre lorsque ces polémiques ne correspondent pas aux valeurs qu'il porte.

Il pense qu'il est important de se projeter dans la dynamique que la majorité a mise en place et il donne rendez-vous à tous, avant le mois de mars, pour parler de cette dynamique.

M. le Maire cède la parole à Mme Cécile ESCOBAR.

Mme ESCOBAR salue l'assemblée et fait remarquer à M. le Maire que sa dernière intervention va un peu plus loin que le débat budgétaire et qu'il en profite pour rappeler ses éléments de bilan, ce qui est normal puisque M. PAYET, lui, avait dressé la liste du non-bilan. Ces éléments se trouvant au compte-rendu et parce qu'il y a un peu de public, même s'il n'y a, comme l'a dit Dominique LEFEBVRE « personne à convaincre », elle souhaite préciser aux Cergyssois que le projet qui est proposé de salle des fêtes, n'est pas du tout ce qui avait été communiqué, vendu aux Cergyssois.

Il s'agit de la réfection d'un équipement culturel et socioculturel majeur, loin du projet de déplacement et de création d'équipements nouveaux qui avaient été proposés à la population, c'est-à-dire un endroit pour pouvoir faire des fêtes, notamment, à caractère familial et convivial, que les gens pourraient louer et comme on en trouve dans d'autres villes et qui avait été proposé. Mme ESCOBAR, pense qu'il y a mensonge sur ce dossier.

À propos de la question de la démocratie participative et des Conseils de quartier, évoqués par M. le Maire. Mme ESCOBAR remarque qu'autour de la table, il y a des élus qui ont rejoint cet hémicycle et qui ont été formés à l'occasion des Conseils de quartier, qui ont passé des journées entières, des jeudis, des vendredis, des samedis matin à déplier la carte, pour comprendre ce qu'était un plan local d'urbanisme, à s'initier aux pratiques financières, aux pratiques éducatives, etc. Elle en conclut que la démocratie participative marche quand on travaille avec les citoyens et quand on prend le temps dans des principes de l'éducation populaire, ça fait monter des gens en compétence et ça forme un territoire plus intelligent qui contribue aux politiques publiques. Elle constate que si le système était en autogestion, c'est parce que M. le Maire a voulu qu'il soit en autogestion. Elle fait remarquer que des personnes doivent être accompagnées et que si M. le Maire avait vraiment voulu que les habitants s'impliquent, il aurait mis les moyens dès le début de son mandat et n'aurait pas créé une application pour pouvoir signaler les problèmes avec personne pour répondre à la clé et un projet abandonné. « Cergy, j'en parle », ça fait longtemps que l'on n'en a pas parlé, mais dans la trajectoire budgétaire, pendant six ans, c'est une opération qui a bien coûté.

Concernant les débats de concertation, selon Mme ESCOBAR, M. le Maire a externalisé, sous-traité cette parole à l'habitant. Elle considère que ça a coûté très cher, que ce sont des coûts de communication qui ne sont pas de l'intelligence collective ou de l'information du citoyen. L'autogestion ne marche pas, mais peut marcher quand on y met les moyens et quand on permet aux gens de s'impliquer en les accompagnant dans l'exercice.

À propos ensuite de l'accueil de loisirs, elle ne va pas reprendre la liste, et même, s'arrêter là, car elle ne souhaite pas entrer dans des polémiques. Elle souhaite juste dire que quand on a fait des choses, on le reconnaît, quand on s'inscrit dans une dynamique, il faut aussi savoir le reconnaître, c'est une question d'honnêteté morale et intellectuelle et quand on ne peut pas faire les choses, on explique pourquoi.

Elle souligne que sur les grands projets annoncés par le Maire, le centre de santé n'existe toujours pas.

M. JEANDON donne la parole à M. PAYET.

M. PAYET remercie M. le Maire de lui redonner la parole. M. le Maire l'ayant cité comme un élément d'autorité, en disant, comme dans un précédent Conseil municipal en disant : « M. PAYET a dit que », il se permet juste d'inviter M. le Maire à ne pas tomber dans la facilité statistique en disant par exemple que les dépenses de fonctionnement de la Ville de Cergy sont inférieures à la moyenne de la strate, ce qui est vrai, mais, il conseille à M. le Maire de préciser que les recettes réelles de fonctionnement par habitant de la Ville de Cergy, sont aussi et nettement inférieures à la moyenne de strate, tant et si bien que l'épargne brute par habitant, qui permet, quand on fait la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement d'alimenter ensuite le compte d'investissements de la Ville, cette épargne brute en euro et par habitant est elle aussi inférieure à la moyenne de la strate et M. PAYET qu'il faut le dire, pour ne pas passer à côté du sujet. Il considère que quand on veut donner de façon exhaustive, les éléments statistiques de la Ville, qu'ils soient positifs ou négatifs, il faut aller jusqu'au bout et ne pas passer sous silence, ceux qui plaisent moins. Mais il pense que le fond du sujet, c'est qu'il y a deux options, soit l'on considère que le budget primitif 2020 est l'amorce de ce qu'il envisage de faire pour les six prochains mois et dans ce cas, il invite M. le Maire à dire maintenant ce qu'il compte initier comme politique publique à partir de l'année prochaine, soit il considère que c'est pour finir ce mandat qui se termine en mars 2020, ce pourquoi les Cergyssois lui ont donné mandat et un nouveau mandat commence le 23 mars 2020 au matin et dans ce cas, il attend l'année prochaine et la fin du mois de mars, pour que la future majorité propose un budget qui corresponde aux orientations publiques qui sont celles que cette équipe portera. Il taxe de « facilité intellectuelle », le fait que M. le Maire dise qu'il veut voter maintenant le budget pour 2020 sans y faire figurer les politiques dont il considère qu'elles seront audacieuses pour les Cergyssois.

M. JEANDON donne la parole à Malika YEBDRI.

Mme YEBDRI souhaitait revenir sur les questions de concertation de démocratie participative, elle a entendu les éléments amenés par Mme ESCOBAR indiquant, dans une grande synthèse que la Ville n'avait ni donné les moyens, ni qu'elle avait obéré de la parole des citoyens. Elle pense que la question de démocratie participative évolue avec le temps et les populations, elle souligne que si on parle de démocratie participative et de participation citoyenne, il faut savoir aussi, se réinterroger sur la manière avec laquelle on accompagne la question de la parole des usagers et des avis. Elle précise que les membres de la majorité n'ont pas à rougir de la place qu'ils ont donné, dans la constitution, dans la construction des politiques publiques qu'ils ont mise en œuvre, à la fois auprès des jeunes, des beaucoup plus jeunes, puisque la question des Conseils d'enfants, est une question qui émaille l'ensemble des politiques publiques de la Ville, il y a une véritable appropriation de ces sujets par les enfants et par exemple, la réforme des rythmes scolaires a permis de lever ses enjeux. La Commune a concerté, sur l'ensemble des dispositifs et des enjeux fondamentaux et elle pense qu'au-delà de rester dans une dimension stérile, il faut donner une réelle parole aux citoyens. Elle assure que l'avenir passera par le budget participatif, objectif de proximité. Elle rappelle que lorsque l'on décide de mettre en œuvre de la concertation, y compris auprès des parents, que quand on décide d'avoir un adjoint en charge du logement, délégué inlassablement aux questions de problématiques, alors que tout le monde le sait, les Communes, ne sont que les prestataires de communication du déficit d'investissement de l'État en matière de logement, elle ajoute que lorsque l'on met en œuvre des Conseils de seniors, que l'on décide, parce que c'est opportun et qui mieux que les experts d'usage, que les habitants qui sont au quotidien, confrontés aux réalités de la vie, dans le monde que nous partageons tous. Elle pense que c'est un débat stérile, qu'il faut savoir faire évoluer les dispositifs de participation et que ces dispositifs de participation vont au-delà de la démocratie représentative. Elle affirme que la Ville n'a pas à en rougir, elle n'a ni brimé, ni serré la parole des habitants dans cette Ville.

M. JEANDON propose de passer au vote, car il considère que l'on s'éloigne du rapport du budget.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le BP 2020 Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les orientations budgétaires présentées au conseil municipal du 21 novembre 2019

Vu e projet de budget primitif 2020 de la ville de Cergy, présenté à la commission ressources internes, selon les principes budgétaires et les règles de la commande publique,

Considérant que la présente délibération a pour objet le vote du projet de budget primitif pour 2020.

Considérant qu'il a été précédé d'un débat rendu obligatoire par la loi Administration Territoriale de la République, que cette disposition du CGCT précise que la tenue dans les deux mois précédant le vote du budget d'un rapport d'orientation budgétaire présentant les grandes orientations de l'année 2020 est nécessaire et que cette présentation s'est déroulée en séance du conseil municipal du 21 novembre 2019.

Après l'avis de la commission ressources internes,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 31
Votes Contre : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le budget primitif 2020 de la commune qui s'établit comme suit :

En fonctionnement par chapitre budgétaire :

DEPENSES	
011-charges à caractère général	19 656 255,27 €
012-charges de personnel	50 439 671,00 €
014-atténuation de produits	1 000 000,00 €
023-virement à la section d'investissement	3 755 299,98 €
042-opération d'ordre de transferts entre sections	3 050 000,00 €
65-autres charges de gestion courante	6 002 181,00 €
66-charges financières	632 000,00 €
67-charges exceptionnelles	120 000,00 €
Total dépenses	84 655 407,25 €
RECETTES	
013-atténuation de charges	757 000,00 €
042-opération d'ordre de transferts entre sections	377 000,00 €
70-vente de produits fabriqués	6 546 304,25 €
73-impôts et taxes	49 479 938,00 €
74-dotations, subventions et participations	27 169 245,00 €
75-autres produits de gestion courante	307 760,00 €
76-produits financiers	2 300,00 €
77-produits exceptionnels	15 860,00 €
Total recettes	84 655 407,25 €

En investissement par chapitre budgétaire :

DEPENSES	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 354 €
16 - Emprunts et dettes assimilés	5 050 000 €
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	377 000 €
041 - Opérations patrimoniales	1 420 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	1 182 125 €

204 - Subventions d'équipement versées	1 259 182 €
21 - Immobilisations corporelles	10 732 115 €
23 - Immobilisations en cours	12 869 484 €
45 - Compte de tiers	58 800 €
Total dépenses	32 951 060 €
RECETTES	
021 - Virement à la section de fonctionnement	3 755 299,98 €
024 - Produits des cessions	720 000 €
040 - Opérations d'ordre de transferts entre sections	3 050 000 €
041 - Opérations patrimoniales	1 420 000 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 300 000 €
13 - Subventions d'investissement	6 354 526 €
16 - Emprunts et dettes assimilés	14 042 434,02 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	50 000 €
23 - Immobilisations en cours	200 000 €
45 - Compte de tiers	58 800 €
Total recettes	32 951 060 €

Dont opérations d'équipement votées :

Les opérations d'équipement	Dépenses	Recettes pour information
16 - Plateau sportifs	651 500 €	
18 - GS Essarts et ALSH Closbilles	1 075 000 €	
26 - Projet Bastide	780 239 €	
31 - Rue nationale	100 000 €	
33 - Restructuration des équipements de proximité	10 025 000 €	3 544 027 €
41 - Aménagements complémentaires Pôle Gare	50 000 €	
43 - Avenue du Martelet	136 984 €	
46 - Mise en accessibilité	145 000 €	
47 - Informatique et numérique	885 000 €	
48 - Aires de jeux	330 000 €	
49 - Clôtures	179 000 €	
51 - Equipement matériel et mobilier	881 318 €	217 345 €
52 - Travaux entretien bâtiments	2 335 500 €	26 012 €
55 - Réserves foncières	425 000 €	
57 - Dispositif anti-intrusion	215 000 €	
60 - Travaux Gémeaux 2	700 000 €	
61 - Parc véhicules	505 389 €	
62 - Réhabilitation logements gardiens	50 000 €	
63 - Mise à jour réseau	115 000 €	
64 - Restauration des archives	5 000 €	
65 - Démolition et réhabilitation	100 000 €	

67 - Documents urbanisme	135 000 €	
68 - Aide aux travaux ASL	50 000 €	
69 - Participation extension réseau ERDF	20 000 €	
70 – Réfection des chaussées et trottoirs	305 000 €	
71 - Passerelles	340 000 €	
73 – Mobilier urbain	45 000 €	
74 – Aménagement des terrains et espaces verts	80 000 €	
75 – Matériel cadre de vie	250 000 €	
77 – Enfouissement réseaux 2016-2020	233 110 €	
80 - Vidéotranquillité 2016-2020	500 000 €	89 242 €
83 - Fonds d'aide Rénovation énergétique parc privé	50 000 €	
86 - Centre de santé	582 625 €	
93 – Santé et sécurité au travail	10 800 €	
94 - Relation usagers	451 000 €	
97 - Extension réhabilitation Groupe scolaire des Linandes	1 000 000 €	1 397 900 €
98 - ALSH Bois de Cergy	170 000 €	
99 - Stade de Baseball	100 000 €	
104 – Réhabilitation et création de crèches	1 684 608 €	1 072 000 €
107 – Parking GS Atlantis	145 833 €	
Total	25 842 906 €	6 346 526 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose de passer à l'exposé des motifs n° 56. : mise à disposition de salles et cède la parole à Malika YEBDRI.

56. Mise à disposition de salles

Mme YEBDRI rappelle que la question des moyens dévolus à la campagne des élections municipales a fait l'objet d'une question diverse lors du dernier Conseil municipal. Les citoyens se sont interrogés sur la manière dont les locaux publics allaient être mis à la disposition des candidats lors de la campagne des élections municipales. Afin de répondre, non pas à la polémique, mais de proposer un cadre et un schéma qui permette à la fois, dans un contexte de Ville où 350 associations actives et dynamiques, occupent l'ensemble des locaux municipaux, afin de mettre fin à la question d'inégalité de traitement entre les candidats, la Ville a souhaité mettre en œuvre une délibération qui posera un cadre juridique, sur la question de mise à disposition des locaux.

La Ville de Cergy s'est donc décidée à mettre en place un dispositif encadrant la mise à disposition des locaux, dans le cadre de la campagne électorale.

Depuis plus de 18 mois, et parce qu'elle obère en matière de mise à disposition de locaux, en sa qualité d'adjointe à la vie associative, parce qu'elle connaît la réalité de mise à disposition de ces locaux, parce qu'elle connaît la réalité de l'activité des associations et des clubs sportifs du territoire, elle confirme qu'il n'est pas toujours évident et aisé de pouvoir mettre à disposition tous les locaux et depuis 18 mois, il y a une effervescence, en tous cas, une volonté des citoyens et c'est bienvenu et salué, de pouvoir trouver des lieux de discussion, des locaux municipaux à prêter. Puisque la Ville est à la fois contrainte par cette évolution de la demande qui ne relève pas de la pratique quotidienne des acteurs du territoire, elle a souhaité proposer un cadrage sur les questions de mise à disposition de locaux encadrant les questions de campagne et afin de circonscrire tout débat polémique sur l'usage des moyens municipaux mis à la disposition des candidats.

La Ville, dans un souci de transparence et d'information du plus grand nombre, d'une égalité de traitement entre les candidats, a décidé d'établir des mises à disposition de locaux dans le cadre de cette campagne des municipales exclusivement.

Sur la période allant jusqu'au 13 mars 2020 : 6 mises à disposition de salles par candidat ou liste de candidats, dans la limite des disponibilités. La Ville a souhaité également préciser pour la période qui relève du 15 au 22 mars, entre le 1^{er} et le 2^e tour de ces élections municipales d'une mise à disposition maximale par candidat ou liste de candidats dans la limite des disponibilités.

Parce que le code général des collectivités territoriales l'impose, lorsque la commune met à disposition des locaux publics à titre gracieux, il convient que ça soit dans un cadre d'intérêt général, il est demandé au Conseil municipal à la fois d'accorder la mise à disposition de salles des Maisons de quartier et des locaux communaux résidentiels dans la limite des disponibilités dans le cadre de la campagne électorale selon les modalités fixées, plus haut dans le cadre de cette délibération et enfin de fixer le montant de la redevance due : de 50 € TTC pour la salle de spectacle du « Carreau », et de 150 € dans le cadre de la salle de spectacle de « Visage du monde ».

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles interventions et cède la parole à M. PAYET.

M. PAYET remercie M. le Maire et souligne que Malika YEBDRI a rappelé pour quelles raisons, il était important qu'il y ait un cadre qui stipule dans quelles conditions les uns et les autres peuvent postuler pour ces salles municipales. C'est extrêmement important pour le débat public, la Commune à la chance d'avoir un débat public qui sera très nourri d'ici le mois de mars, puisqu'à sa connaissance, il y a, en l'état actuel des choses, une dizaine de candidats, ce qui est très bien, mais qui pose des questions logistiques qu'il faut nécessairement aborder. Sur le principe, M. PAYET déclare que son groupe est favorable à la proposition faite par la Ville et retient que ce qui est proposé est que chaque liste de candidats devra faire connaître son choix dix jours ouvrés avant la date à laquelle elle souhaiterait avoir une salle, ce qui lui paraît être tout à fait naturel. Cependant, pour lui, il manque deux informations importantes, sur lesquelles ils doivent se mettre d'accord : la première est la liste et les moments où sont disponibles l'ensemble des salles municipales éventuelles. Car il faut savoir que dans une organisation de campagne, les uns et les autres ont besoin de positionner leurs réunions publiques sur des moments plus que d'autres et dans des salles plutôt que dans d'autres. Également pour certains candidats être présents dans plusieurs salles. Pour ce faire et pour pouvoir anticiper, M. PAYET propose d'avoir une vision assez large et donc, complète des différentes salles disponibles pour que chacun puisse se positionner.

Secondement, il est favorable à ce que les candidats puissent formuler leur proposition de date, dix jours ouvrés avant, mais sous réserve que les réponses soient faites rapidement, c'est-à-dire dans les 24 heures. Parce que les candidats ont besoin de se retourner rapidement pour pouvoir se positionner dans des lieux publics et ne pas attendre plusieurs jours, voire, plusieurs semaines avant d'obtenir une réponse sur une salle. Ce sont les deux éléments qui lui paraissent incontournables ce qui n'enlève rien au vote positif que son groupe formulera, mais qui lui paraissent indispensables.

M. JEANDON donne la parole à M. STARY.

M. STARY remercie M. le Maire. Il a cette même interrogation sur cette question des plannings et des calendriers à disposition, parce que si sur l'idée générale de la mise à disposition de locaux, il n'y a pas de souci majeur, effectivement, ça ne peut fonctionner que d'une part, avec ces termes : associations, mouvements, partis... c'est bien chacun des candidats et des listes qui sont éligibles à cela et l'autre élément, c'est le retour lorsqu'il y a demande de ces éléments, il veut bien qu'il y ait des « 6 mises à disposition, 10 jours ouvrables, une seule sur la semaine entre le premier et le second tour », il espère que ça sera les mêmes règles pour tous les candidats. Il souhaite aussi attirer l'attention sur le fait qu'ils soient dans la transparence la plus parfaite, pas simplement sur la question des candidats déclarés, mais aussi des associations que l'on pourrait qualifier de « para politiques », qui peuvent tourner autour des candidatures, des listes et qui elles-mêmes feraient la promotion, derrière leur mouvement associatif, de candidats, ici ou là. Il espère que ça ne sera pas le cas et qu'évidemment, ils y seront particulièrement attentifs. Donc, comme M. PAYET, il souhaite savoir vers qui se tourner pour avoir le plus rapidement possible, pas forcément les noms, mais les salles disponibles, les dates disponibles et surtout l'interlocuteur rapide si sur une deuxième demande de salle qu'ils ont faite personnellement et ils n'ont eu le retour que ce jour. Pour la première, ça a demandé beaucoup de temps. Il a dû refaire trois mails de suite et ne trouve pas cela très loyal. Il faut bien entendre la question de la difficulté, des associations, il n'a aucun souci là-dessus, mais en attendant avoir le sentiment de ne pas être pris en compte et devoir relancer est juste inadmissible. Il espère qu'avec cette délibération ils seront un peu plus écoutés et qu'ils auront un interlocuteur qui sera réactif face aux demandes. Ils y seront attentifs, car il y va de tous les comptes de campagne de tous les candidats.

M. JEANDON ajoute pour bien expliquer la situation qui a conduit la commune à prendre cet exposé des motifs, c'est qu'il y a une dizaine de candidats et que globalement, si chaque candidat commence à vouloir avoir une salle par semaine, elle a ensuite des problèmes avec les associations. La commune doit respecter, lui semble-t-il, à la fois le débat démocratique et l'engagement associatif. Ce qui a conduit l'équipe municipale à déterminer et dire qu'il fallait mettre des règles afin que chaque candidat puisse disposer des mêmes règles par rapport à cette élection. Donc, c'est l'objectif et la Ville s'est inspirée d'autres communes qui ont également procédé de cette façon pour éviter qu'il y ait telle ou telle suspicion par rapport à une situation de telle ou telle liste. Voilà l'objectif, pour être clair, c'est véritablement aller vers une transparence accrue et permettre à chacun dans cette commune de pleinement s'exprimer. M. JEANDON invite Malika YEBDRI à conclure.

Mme YEBDRI a entendu les demandes respectives de mise à disposition des plannings des équipements publics, elle alerte objectivement sur la réalité du travail des accueils, notamment dans les maisons de quartier, qui est un travail ardu, du quotidien et qui est fait à l'Hôtel de Ville, ou dans d'autres équipements d'institution publique. Cela demande de la réactivité et de l'organisation. Autant que faire se peut, ils communiqueront les grands enjeux, les grandes campagnes, notamment sur les grandes salles de manifestation publique, dans le cas de besoin de grands équipements. Parce qu'il n'y a pas sur ce territoire dix millions de salles pouvant accueillir plus de 150 personnes. Il faut donc également pouvoir anticiper. D'autre part, sur la question des délais « 10 jours ouvrés » cela lui semble raisonnable et raisonné que les groupes d'opposition puissent demander des mises à disposition de locaux et que la ville puisse répondre dans des délais normés, raisonnables, pour leur permettre de se retourner, y compris de ré interpellier la commune sur d'autres locaux disponibles sur le territoire. Il s'agit de bonne gestion, et surtout, c'est un enjeu de démocratie. La commune le fait pour les associations, parfois la charge et la quantité de demandes font qu'il est compliqué de répondre dans les meilleures conditions, mais aux titres qui sont les siens, de responsable de mise à disposition de locaux, en matière de vie associative, elle veillera personnellement de la manière la plus précise possible et si des problématiques étaient avérées, elle se tient à leur entière disposition.

M. LEFEBVRE a une suggestion à faire : pour s'être retrouvé dans cette situation de mener des élections en étant à la tête de cette Ville, il rappelle que compte tenu des règles de financement des campagnes électorales, l'usage des moyens publics, dans une campagne électorale est proscrit. C'est pourquoi il faut qu'il y ait une délibération qui autorise ces prêts de salles.

Il fait référence à la polémique qu'il y a eu à Lyon, au moment de l'élection présidentielle. Donc, il faut en particulier, une transparence importante, si la commune ne veut pas tomber au-delà de la délibération de principe, sur des suspicions d'avantages relatifs dans la disponibilité des salles, puisqu'elle vient de dire qu'il y a peu de salles, beaucoup de demandes et qu'il faut respecter les associations. L'égalité des candidats, ça veut dire assurer une transparence complète. Cette transparence, c'est de pouvoir dire : voilà les demandes des différents candidats, et les réponses apportées. Parce que l'égalité entre les candidats ce n'est pas seulement d'accéder, c'est d'être certain que nul, en raison de sa position particulière peut, mieux que d'autres... C'est-à-dire que l'on comptera au moins autant les salles prêtées aux candidats soutenus par la majorité sortante qu'aux autres. Il dit cela, car il a été interpellé par d'autres candidats qui lui ont dit : « Il y a un problème, on a l'impression que certains ont les salles, les autres ne les ont pas. » Il ne veut rentrer dans aucun procès d'intention, ils seront extrêmement vigilants, à commencer par la lecture attentive du journal municipal dans les trois prochains mois et que bien évidemment, naturellement, parce que c'est la démocratie, tous les journaux municipaux du mois de janvier présentent les éléments essentiels du budget. Il y a plusieurs manières de le faire et en période électorale, tant les éditoriaux que les articles, que les tribunes, il y a toujours eu des problèmes en période préélectorale sur le contenu des tribunes. Ce contenu des tribunes ne peut pas servir à la campagne électorale desdits groupes. Ce qui veut dire que les tribunes doivent être neutres par rapport aux enjeux électoraux comme l'édito du Maire et probablement également la photographie. Donc, pour la question du prêt de salles, il faudra que l'opposition ait accès à toutes les demandes et puisse regarder comment, en pratique l'égalité est faite, pour que tous les candidats puissent avoir en proportion, le même nombre de possibilités d'accès aux salles. Et il souligne que c'est bien pour cela que la demande d'Armand PAYET d'avoir les plannings, les salles disponibles, « quand, comment et pourquoi, » parce qu'après, tous vont se mettre sur les mêmes salles au même moment, sachant que personne n'est en capacité d'interdire à des gens de faire campagne, et qu'à défaut de locaux publics, ils finiront par se retrouver dans des locaux privés et sauront assumer cela dans leurs comptes de campagne.

M. STARY souhaite compléter son propos, sur les demandes qui pourraient être faites dans les semaines à venir, il mettra Mme YEBDRI en copie de ces mails, avec M. le Maire, puisqu'elle a dit qu'elle ferait attention personnellement à cette question. Il la remercie.

Mme YEBDRI rappelle qu'elle a bien dit qu'elle y veillerait personnellement et ce n'est pas une parole qui passe dans le vent. Elle tiendra compte des dix ouvrés, il n'y a pas de débat et s'il y avait nécessité ou obligation ou réalité de différence sur ces dix jours, parce que des événements particuliers leur imposaient de répondre tardivement, ils anticiperont et préviendront les candidats. Sur la question de la réponse, « à qui, à usage de quoi », ils s'assureront, mais ce n'est pas leur rôle, que l'égalité de traitement soit absolument respectée entre l'ensemble des candidats à commencer par eux.

M. JEANDON invite l'assemblée à passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2144-3.

Considérant que la ville de Cergy est sollicitée à l'approche des élections municipales en vue de la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions publiques par des candidats.

Considérant que l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande,

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Considérant que le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due a raison de cette utilisation. »

Considérant que la pratique habituelle de la ville de Cergy veut que les salles municipales soient mises à disposition de toutes les associations de la commune sur simple demande et en fonction des disponibilités. Cette mise à disposition a toujours été étendue aux syndicats et partis politiques.

Considérant que dans le prolongement de cette pratique, il est proposé de mettre gratuitement à disposition, dans la limite des disponibilités, pour les réunions ou rassemblement organisés par les associations, mouvements, structures organisées ou partis politiques présentant des candidats aux élections municipales les salles des maisons de quartier et les locaux communaux résidentiels (LCR), à l'exception de la salle de spectacle de Visages du Monde et du Carreau qui sont payantes dans les conditions suivants :

- Tarif horaire de 50 € TTC pour le Carreau ;
- Tarif horaire de 150 € TTC pour la salle de spectacle de Visages du Monde.

Considérant que conformément aux dispositions du CGCT rappelées ci-dessus et afin d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats, un arrêté du maire précise les conditions de mise à disposition et d'utilisation de ces locaux.

Considérant que dans un souci de transparence et d'information du plus grand nombre et afin d'assurer une stricte égalité de traitement des candidats déclarés ou des candidats potentiels, le maire a décidé d'établir ainsi les modalités de ces mises à disposition :

1/ Période allant jusqu'au 13 mars 2020 minuit

- 6 mises à disposition maximales par candidat ou liste de candidats dans la limite des disponibilités.

Les réservations doivent être réalisées 10 jours ouvrés à l'avance.

2/ Période du 16 mars au 20 mars 2020 minuit :

- 1 mise à disposition maximale par candidat ou liste de candidats dans la limite des disponibilités.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 44 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0</p>
--

Article 1 : Met gratuitement à disposition les salles des maisons de quartier et les locaux communaux résidentiels dans la limite des disponibilités dans le cadre de la campagne électorale relative aux élections.

Article 2 : Fixe le montant de la redevance due pour la salle de spectacle de Visages du Monde et du Carreau à hauteur de :

- Tarif horaire de 50 € TTC pour le Carreau ;
- Tarif horaire de 150 € TTC pour la salle de spectacle de Visages du Monde.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2. Budget annexe du BP 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les orientations budgétaires présentées au conseil municipal du 21 novembre 2019,
Vu le projet de budget primitif 2020 des activités spectacles de la ville de Cergy, présenté à la commission ressources internes, selon les principes budgétaires et les règles de la comptabilité publique,

Considérant que par délibération n° 11 du 20 décembre 2012 la commune a créée en 2013 un budget annexe M14 à caractère administratif et non doté de la personnalité morale, concernant les activités billetteries spectacles.

Considérant que la présente délibération a pour objet le projet de budget primitif 2020 du budget annexe "activités spectacles".

Considérant que ce projet de budget se caractérise par un équilibre à hauteur de 844 240€

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31
Votes Contre : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le budget primitif 2020, budget annexe des activités spectacles de la commune qui s'établit comme suit :

En fonctionnement et investissement par chapitre budgétaire :

Section / Chapitre	Dépenses HT	Recettes HT
Fonctionnement		
011-charges à caractère général	818 040,00€	
012-charges de personnel	23 200,00€	
67-charges exceptionnelles	3 000,00€	
70-vente de produits		45 000,00€
75-autres produits de gestion courante		799 240,00€
Investissement	0,00€	0,00€
Total général	844 240,00€	844 240,00€

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Budget Principal Décision modificative N° 1/2019

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 portant adoption du Budget Primitif 2019 du Budget Principal
Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 juin 2019 portant adoption du budget supplémentaire du Budget Principal

Considérant que lors du vote du budget 2019 un certain nombre de dépenses et recettes avait été prévus en début d'exercice, qui pour certains doivent être réévalués au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser.

Considérant que la décision modificative n°1 du budget principal a essentiellement pour objet d'opérer des régularisations comptables en fonctionnement comme en investissement et qu'il s'agit également d'ajuster les crédits d'investissement en regard des réalisations du PPI 2016-2020

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 31 <u>Votes Contre</u> : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuver la décision modificative n°1 du budget principal de la ville de cergy.
L'équilibre global de la décision modificative est proposé dans le tableau ci-dessous.
Cette décision modificative vient s'ajouter aux autorisations de crédits ouvertes au budget primitif et au budget supplémentaire.

Le tableau ci-dessous reprend l'équilibre général de la décision modificative n°1 du budget principal.

SECTION	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	19 548,00	
		€	
	014 - ATTENUATION DE PRODUITS	834 218,00	
		€	
	70 - VENTE DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVICES		18 000,00
			€
	73-IMPOTS ET TAXES		906 446,00
			€
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		27 551,00	
		€	
75-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		42 579,00	
		€	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		19 548,00	
		€	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	160 358,00		
	€		
Total FONCTIONNEMENT	1 014 124,00	1 014 124,00	
	€	€	

SECTION	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		414 021,00
			€
	13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		- 308 367,00
			€
	204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT		- 7 406 608,71
			€
	16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		
	SUP.OP 14 - CRECHE GRAND CENTRE	- 91 654,37	
		€	
	SUP. OP 16 - PLATEAU SPORTIF AXE MAJEUR	- 651 500,00	
		€	
	SUP. OP 18 - GS ESSARTS ET ALSH CLOBILLES	- 955 526,00	
		€	
	SUP. OP 22 - PLACE TOULEUSES	- 7 882,66	
		€	
SUP.OP 26 – PROJET BASTIDE	- 895 000,00		
	€		
SUP.OP 31 – RUE NATIONALE	- 124 000,00		
	€		
SUP.OP 33 – RESTRUCTURATION EQUIPEMENTS DE PROXIMITE	- 1 206 574,08		
	€		
SUP.OP 43 – AVENUE DU MARTELET	- 136 984,00		
	€		
SUP.OP 44 – AMENAGEMENT GS – CREATION DE CLASSES	- 60 000,00		
	€		
SUP.OP 45 – AMENAGEMENT GS – PREFABRIQUES	- 76 808,64		
	€		

SUP.OP 47 - INFORMATIQUE ET NUMERIQUE	€	- 72 164,00	
SUP.OP 48 - AIRES DE JEUX	€	- 388 749,00	
SUP.OP 50 - PORT CERGY 2	€	- 131 320,88	
SUP.OP 51 - EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER	€	- 36 357,00	
SUP.OP 52 - TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENT	€	- 170 000,00	
SUP.OP 55 - RESERVES FONCIERES	€	- 450 000,00	
SUP.OP 56 - AMH CRECHES CLOSBILLES	€	- 42 000,00	
SUP.OP 57 - DISPOSITIF ANTI INTRUSION	€	42 000,00	
SUP.OP 58 - CIMETIERES	€	- 30 000,00	
SUP.OP 67 - DOCUMENTS URBANISME	€	- 39 377,00	
SUP.OP 77 - ENFOUISSEMENT RESEAUX 2016-2020	€	3 440,00	
SUP.OP 78 - PROJET FRANCIS COMBE	€	- 92 000,00	
SUP.OP 86 - CENTRE DE SANTE	€	- 63 300,00	
SUP. OP 89 - LCR VERGER	€	- 47 000,00	
SUP. OP 91 - PLATEAU SPORTIF GROS CAILLOU	€	- 3 862,77	
SUP.OP 94 - RELATION USAGERS	€	- 111 160,94	
SUP.OP 97 - EXTENSION REHAB GS LINANDES	€	- 34 702,55	
SUP.OP 98 - ALSH BOIS DE CERGY	€	- 70 000,00	
SUP.OP 99 - STADE BASEBALL	€	- 2 447,00	
SUP.OP 101 - GS GRAND CENTRE	€	- 89 390,00	
SUP.OP 104 - REHABILITATION CREATION CRECHES	€	- 1 044 608,00	
238 - AVANCES ET ACOMPTES			
45811 - SUP.OP. 11 - EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL HAUTS DE CERGY	€	- 67 557,24	
45811 - EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL HAUTS DE CERGY			€ 194 110,58
45817 - SUP.OP 72 - PARVIS GS POINT DU JOUR	€	- 15 640,00	
45817 - PARVIS GS POINT DU JOUR	€	15 640,00	
45818 - SUP.OP. 18 - GS ESSARTS ET ALSH CLOSBILLES	€	- 58 800,00	

45828 - SUP.OP. 18 - GS ESSARTS ET ALSH CLOSBILLES		- 58 800,00
		€
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		160 358,00
		€
024 - PRODUITS DES CESSIONS		- 200 000,00
		€
040 - OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS		
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES		
	- 7 205 286,13	- 7 205 286,13
Total INVESTISSEMENT	€	€

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. Modification des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP-CP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
 Vu le code général des collectivités territoriales
 Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
 Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
 Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
 Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°44 du 16/05/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°15 du 27/06/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°6 du 26/09/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°5 du 18/12/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
 Vu la délibération n°9 du 25/05/2015 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Vu la délibération n°3 du 18/02/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°9 du 30/06/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 17/11/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°4 du 02/02/2017 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°7 du 30/06/2017 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°3 du 16/11/2017 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 22/03/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°8 du 28/06/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 23/11/2018 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°9 du 27/06/2019 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel et que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises, la dernière modification ayant eu lieu lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2018.

Considérant que pour mémoire, l'autorisation de programme est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation. Considérant que l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération.

Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération.

Considérant que les Autorisations de Programme sont numérotées et revues selon trois modalités :

- Actualisation des Autorisation de Programme en cours et/ou de l'échéancier de leurs Crédits de Paiement
- Ouverture des nouvelles Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement afférents
- Clôture des anciennes Autorisation de Programme dont la réalisation est achevée et constatation de leur coût définitif.

Considérant que les Autorisations de Programme présentées comportent également une évaluation des recettes prévisionnelles attachées à ces opérations, ainsi que du reste à charge pour la commune, hors FCTVA.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31

Votes Contre : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'actualisation du montant des Autorisations de Programme en cours, ainsi que la répartition annuelle des Crédits de Paiement afférents, conformément au tableau ci-dessous :

Autorisation de programme	Montant- AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021 et plus	Recettes prévues hors FCTVA	Charge nette
11 - Equipement socioculturel des Hauts de Cergy - part Ville	1 113 668,00	1 113 668,00				350 680,67	112 250,05	59 402,81		2 844,90		0,00	588 488,86	0,00	0,00	860 000,00	253 668,00
11 - Equipement socioculturel des Hauts de Cergy - part JACP	13 531 752,00	13 599 310,00	111 509,01	713 270,17	4 194 480,71	5 643 983,61	2 784 353,17			84 155,10		0,00	0,00	0,00	0,00	13 447 696,68	84 055,32
15 - Médiathèque de l'Horloge	2 066 633,00	2 066 633,00			13 336,63	2 033,20	1 801 775,72	49 486,95				0,00	200 000,00	0,00	0,00	885 634,80	1 180 998,20
16 - Plateau sportif Axe Viejeur	651 500,00	651 500,00											0,00	651 500,00	0,00	0,00	651 500,00
18 - GS Essarts Cloisilles	7 783 657,00	7 783 657,00				10 177,96	11 732,76	18 312,00	221 617,65	47 885,10	3 161 110,62	3 144 054,90	613 239,09		555 526,00	2 309 100,00	5 474 557,00
18 - GS Essarts et ALSH	2 273 985,00	2 123 985,00									10 223,86	611 588,77	368 371,51	1 133 800,00	150 000,00	58 800,00	2 215 185,00
22 - Place Touleusis et aménagements Plants	4 270 060,00	4 277 944,00				11 384,00	37 010,22	1 694 238,23	588 731,24	1 477 498,08	291 741,83	165 636,66	3 820,58		0,00	1 392 678,20	2 877 382,80
26 - Projet Bastide	3 600 876,00	3 592 398,00		33 391,55	364 125,97	462 880,11	474 018,80	434 949,38	4 585,12	23 243,98	44 273,00	220 713,23	123 216,06	780 239,00	635 239,00	350 000,00	3 250 876,00
31 - Rue nationale	3 091 766,00	3 215 766,00							4 524,00	483 904,99	794 934,30	707 499,78	1 000 902,67	100 000,00	0,00		3 091 766,00
33 - Restructuration des équipements de proximité	30 238 637,00	30 004 797,00						56 968,41	202 042,27		1 448 945,69	4 670 432,57	7 805 053,16	10 025 000,00	6 030 254,00	11 106 592,00	19 132 105,00

Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021 et plus	Recettes prévues hors FCTVA	Charge nette
34 - Bord de l'Oise	83 460,00	266 920,00							64 560,00	18 900,00		0,00	0,00	0,00	0,00		83 460,00
36 - Réserves financières et frais d'actes 01-1-2015	7 169 601,00	7 169 601,00		189 201,00	101 702,66	4 101 211,88	1 129 871,39	711 934,66		894 184,99	41 494,00	0,00	0,00		0,00		7 169 601,00
41 - Aménagements complémentaires Pôle Gare	1 075 000,00	1 075 000,00								250 000,00		0,00	775 000,00	50 000,00	0,00		1 075 000,00
43 - Avenue du Martelet	1 050 000,00	1 050 000,00										16 496,00	896 520,00	136 984,00	0,00		1 050 000,00
44 - Aménagements 35 - Création de classes	192 963,00	102 963,00								5 183,63		37 778,58	0,00	0,00	150 000,00		192 963,00
45 - Aménagements préfabriqués	1 883 875,00	1 960 684,00								532 615,15	790 009,99	473 058,20	88 191,59	0,00	0,00		1 063 572,00
46 - ADAP Mise en accessibilité	2 265 959,00	2 869 324,00								194 661,00	800 943,46	348 957,12	776 397,00	145 000,00	0,00		2 265 959,00
47 - Informatique et numérique 01-6-2020	4 839 585,00	3 965 749,00								720 380,90	273 862,55	824 380,29	963 961,00	885 000,00	1 172 000,00	4 277,35	4 835 307,65
48 - Aires de jeux 2016-2020	2 702 550,00	2 009 299,00								19 281,30	297 006,48	148 072,44	376 189,00	330 000,00	1 532 000,00		2 702 550,00
49 - Clôtures 01-6-2020	793 960,00	663 960,00								2 000,15	1 119 978,85	333 980,31	108 000,00	179 000,00	51 000,00		793 960,00
50 - Port Cergy	164 680,00	366 000,00										29 656,08	135 023,04	0,00	0,00		164 680,00
51 - Equipement matériel et mobilier 2016-2020	5 790 206,00	4 633 977,00								477 151,19	487 471,40	806 542,85	1 787 722,00	881 318,00	1 350 000,00	493 287,00	5 296 919,00
52 - Travaux d'entretien des bâtiments 01-6-2020	10 655 378,00	10 934 868,00								727 753,75	2 055 326,92	2 581 786,47	2 715 010,00	2 335 500,00	240 000,00		10 415 868,04
55 - Réserves financières et frais d'actes 01-6-2020	3 941 148,00	4 517 020,00								1 005 875,95	1 168 324,53	263 316,98	628 630,00	425 000,00	450 000,00	950 517,44	2 990 630,56

	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021 et plus	Recettes prévues hors FCTVA	Charge nette
74 - Aménagement des terrains et espaces verts 2016-2020	550 662,00	580 606,00								30 762,76	72 897,98	138 769,09	228 232,00	80 000,00	0,00		550 662,00
75 - Matériel cadre de vie 2016-2020	1 146 327,00	1 046 327,00								82 614,96	145 484,01	218 227,38	300 000,00	250 000,00	150 000,00		1 146 327,00
77 - Entoussissement réseaux 2016-2020	667 196,00	730 645,00									43 390,50	180 814,59	209 880,00	233 110,00	0,00	96 199,94	570 996,06
78 - Francis Combe	97 660,00	189 660,00								6 000,00	27 990,00	540,00	63 129,60	0,00	0,00		97 660,00
Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021 et plus	Recettes prévues hors FCTVA	Charge nette
80 - Vidéotranquillité 2016-2020	2 816 326,00	3 206 484,00									94 705,76	661 619,30	1 450 000,12	500 000,00	110 000,00	608 947,00	2 207 379,00
81 - Infrastructures centrales	633 050,00	533 050,00									211 711,55	195 338,00	126 000,00	0,00	100 000,00		633 050,00
83 - Fonds d'aide rénovation	206 561,00	206 561,00										2 315,00	104 246,00	50 000,00	50 000,00		206 561,00
84 - Place des Chênes voirie	100 000,00	100 000,00										0,00	100 000,00	0,00	0,00		100 000,00
86 - Centre de santé	3 359 208,00	3 359 208,00									5 715,00	0,00	26 700,00	582 625,00	2 749 883,00	1 920 000,00	1 439 208,00
89 - LCR Veiger	439 715,00	486 715,00										263 722,27	170 277,73	0,00	0,00		439 715,00
90 - Maison de quartier des Touleuses	0,00	70 000,00										0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
93 - Santé et sécurité au travail	61 102,00	61 102,00										20 301,60	30 000,00	10 800,00	0,00		61 102,00
94 - Relation stagiers	1 920 501,00	1 920 500,00										353 086,59	542 252,47	451 000,00	574 161,00		1 920 501,00
97 - Extension réhabilitation Groupe scolaire Les Linandes	6 740 000,00	6 740 000,00										226 364,77	1 178 932,68	1 000 000,00	4 334 702,55	3 929 900,00	2 810 100,00
98 - ALSH Bois de Cergy	170 000,00	70 000,00										0,00	0,00	170 000,00	0,00		170 000,00
99 - Stade de Baseball	217 500,00	217 500,00										0,00	65 053,00	100 000,00	52 447,00		217 500,00
101 - Aménagement Groupe scolaire Grand Centre	160 610,00	250 000,00										157 091,92	3 518,08	0,00	0,00		160 610,00

104 - Réhabilitation et création de places	4 412 301,00	4 132 500,00																5 760,00	954 132,33	1 684 608,00	1 767 800,00	2 072 000,00	2 340 301,00	
105 - Plaine des Linandes	494 026,00	494 026,00																	0,00	0,00	494 026,00			494 026,00
106 - Avenue des Essarts	700 000,00	700 000,00																	700 000,00	0,00	0,00			700 000,00
107 - Parking SS Atlantis	291 666,00	291 666,00																	145 833,00	145 833,00	0,00			291 666,00
108 - Parking Touleuses	300 000,00	300 000,00																	300 000,00	0,00	0,00			300 000,00

Article 2 : Approuve la clôture d' Autorisations de Programme, leur montant total ainsi que la répartition annuelle des Crédits de Paiement afférents, conformément au tableau ci-dessous :

Autorisation de programme	Montant AP actualisée	Montant AP précédente	CP 2009	CP 2010	CP 2011	CP 2012	CP 2013	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021 et plus	Recettes prévues hors FCTVA	Charge nette
14 - Crèche Grand Centre	4 288 395,88	4 380 050,25				48 025,76	127 294,11	21 138,47	185 635,67	1 623 165,32	2 245 208,73	37 927,82	0,00	0,00	0,00	2 246 162,69	2 042 233,19
20 - Justice Fourpre	756 513,42	756 513,42						2 589,76	2 589,76	730 210,92	19 755,41	1 367,57	0,00	0,00	0,00	0,00	756 513,42
91 - Plateau Sportif Gros Maillo	213 637,23	217 500,00										213 543,15	94,08	0,00	0,00	30 000,00	183 637,23

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Subvention d'équilibre 2019 Budget annexe

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n°11 du 20 décembre 2012 la ville a créée en 2013 un budget annexe M14 à caractère administratif et non doté de la personnalité morale, concernant les activités billetteries spectacles.

Considérant qu'au regard du bilan prévisionnel du budget annexe pour l'année 2019 et afin d'équilibrer celui-ci, le budget principal de la Ville prend en charge le versement d'une subvention d'équilibre au titre du service public des activités de billetteries spectacles.

Considérant que le bilan prévisionnel 2019 du budget annexe faisant apparaître un déficit en section de fonctionnement, une subvention d'équilibre du budget principal est nécessaire pour l'équilibre de la section de fonctionnement.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31
Votes Contre : 10 (GROUPE UCC)
Abstention : 3 (GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Verse une subvention d'équilibre au budget annexe activités spectacles d'un montant maximum de 796 230€. Ce montant sera ajusté en fonction de la clôture de l'exercice 2019 du budget annexe Activités Spectacles.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Refacturation au Budget annexe

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n° 11 du 20 décembre 2013 la ville a créée en 2013 un budget annexe M14 concernant les activités billetteries spectacles.

Considérant que durant l'année 2019, le budget principal de la Commune de Cergy a assumé des charges directes et indirectes pour le budget annexe des activités billetteries spectacles à hauteur de 505 816€

Considérant que la transcription comptable de ces opérations dans le budget annexe des activités billetteries spectacles permet d'établir la réalité des comptes de ce budget.

Considérant que ces charges s'élèvent à 505 816 € ventilées ainsi :

- 457 457 € au titre des frais de personnel permanent ou vacataire
- 650 € au titre des frais de reprographie et d'affranchissement
- 11 172 € au titre des consommations de fluides (eau, électricité, gaz)
- 34 085 € au titre de l'entretien ménager
- 2 452 € au titre des frais de communication

Considérant qu'il y a lieu d'en réclamer le remboursement, du budget annexe au budget principal, des dépenses supportées par ce dernier au titre des activités billetteries spectacles selon le décompte joint en annexe

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 31 Votes Contre : 10 (GROUPE UCC) Abstention : 3 (GROUPE CERGY PLURIELLE) Non-Participation : 0</p>

Article 1 : Arrête le montant des charges directes et indirectes correspondant à la refacturation au budget annexe des activités billetteries spectacles à la somme de 505 816 € pour l'année 2019 selon le décompte joint et décide d'en effectuer le remboursement du budget annexe vers le budget principal de la ville de Cergy

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Vote des taux d'imposition des trois taxes 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code Général des Impôts.
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14.

Considérant que la détermination des taux d'imposition des trois taxes directes locales doit chaque année faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que les taux des trois taxes directes locales sont stables depuis 2009 et que la reconduction en 2020 des taux d'imposition des trois taxes directes locales doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'année 2020, sans changement par rapport à l'année précédente, soit:

taxe d'habitation : 12,01%
taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,68%
taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,22%

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Mise à jour des modalités et durées des Amortissements

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu Les articles R2321-1 et L2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que les modalités actuelles d'amortissement de la Commune ont été fixées par les délibérations du 29/09/1996 et n°66 du 28/06/2012 et qu'afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, ainsi que l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations existantes, il est proposé à l'assemblée de prendre une nouvelle délibération regroupant les conditions d'amortissement pour les budgets relevant de la M14.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article R2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- Les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208
- Les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2121, 2156, 2157, 2158 et 218
- Les biens immeubles productifs de revenus enregistrés sur les comptes 2114, 2132 et 2142

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégories de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- ✓ des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- ✓ des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- ✓ des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- ✓ des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- ✓ des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Considérant que pour les catégories d'immobilisations dont la durée n'est pas encadrée par la réglementation les durées d'amortissements sont détaillées ci-après :

Comptes	Types de biens et exemples	Durées d'amortissement en années
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
2031	Frais d'étude (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
204	Subventions d'équipement versées	
	lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consentie aux entreprises	5
	lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	30
	lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logements social , réseaux très haut débit...)	40
	versées à l'Etat pour le financement de voiries (204114) ou monuments historiques (204115)	40
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
208	Autres immobilisations incorporelles	2
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
211	Terrains	Non amortissable excepté terrains de gisement(compte 2114) amortissable sur la durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbres et arbustes	10
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Non amortissable
2131	Bâtiments publics	Non amortissable
2132	Immeuble de rapport	60
2135	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	Non amortissable
2138	Autres constructions (bâtiments légers, abris...)	Non amortissable
214	Constructions sur sol d'autrui	sur la durée du bail de construction
2151	Réseaux de voirie	Non amortissable
2152	Installations de voirie (mobilier urbain, bancs publics, panneaux, matériel de signalisation, , barrières, mats, poubelles, feux tricolores...)	Non amortissable

2153	Réseaux divers	Non amortissable
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (bornes incendie...)	10
2157	Matériel et outillage de voirie, y compris le matériel roulant	10
Autres installations, matériel et outillage techniques		
2158	Petit outillage et outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse, aspirateur de chantier, souffleur, tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, échelle, servante d'atelier...)	5
	Gros outillage et machines-outils d'atelier (matériel d'atelier, outils pneumatiques, échafaudage, nacelle, transpalette...)	8
2181	Installations générales agencements, aménagements divers	10
2182	Matériel de transport : Véhicules légers (voitures, motos, vélos...)	7
	Camions et véhicules industriels (tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, camions, remorques, tracteurs...)	10
2183	matériel de bureau et matériel informatique (imprimantes, ordinateurs, écrans, photocopieurs, téléphones, machines à calculer...)	3
Mobilier		
2184	Tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs...	10
	Mobilier d'assise (chaises, fauteuil, bancs, poufs, canapés, chauffeuses...)	10
	Mobilier de rangement (armoires, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, rayonnages...)	10
	Coffres forts, armoires fortes, armoires ignifugées...	15
2185	Cheptel (chevaux de police municipale...)	5
Autres immobilisations corporelles		
2188	Petit électroménager, matériel hifi-vidéo-son, matériel pédagogique, jeux et jouets, modules de motricité, instruments de musique, matériel d'affichage...	5
	Appareils de laboratoire	5
	Appareils de chauffage et climatisation	5
	Gros électroménager + de 1 500€ TTC	15
	Equipements sportifs	15
	Appareils de levage	30
Selon l'article R 2321-1 du CGCT, les biens de faible valeur, dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 euros TTC, s'amortissent sur une durée de 1 an (applicable à l'ensemble des imputations ci-dessus)		

Considérant que chaque bien individualisable est affecté d'un numéro d'inventaire spécifique.

Considérant que pour les biens acquis par lot, un numéro d'inventaire unique peut être attribué par lot et qu'un lot est défini comme une catégorie homogène de biens :

- dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt
- ayant à la fois une même durée d'amortissement et une même imputation comptable
- acquis par le biais d'une ou plusieurs commandes (y compris faisant l'objet de plusieurs factures) sur un même exercice

Considérant que les acquisitions dites de « primo équipement » sont traitées comme des lots et consignées sous un seul numéro d'inventaire et que constituent des « primo-équipements » les biens de même nature et ayant une même imputation comptable, faisant l'objet d'une acquisition dans le cadre d'un équipement initial ou d'un complément d'équipement dans le cadre d'une extension de l'activité, significatif par la quantité.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31
Votes Contre : 0
Abstention : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise les acquisitions dites de « primo-équipement » en section d'investissement

Article 2 : Adopte, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2020, les durées d'amortissement détaillées ci-dessus

Article 3 : Autorise que les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC

Article 4 : Autorise l'acquisition par lot

Article 5 : Fixe, en application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à 500€ TTC, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an et sont regroupés en un seul numéro d'inventaire.

Article 6 : Autorise l'amortissement linéaire, par annuité complète, à compter de l'exercice suivant l'acquisition

Article 7 : Autorise que tout plan d'amortissement en cours se poursuive selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », dans son titre III, a introduit de nombreux changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés.

Considérant que l'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement économique des territoires afin de réduire les distorsions pouvant exister entre les commerces.

Considérant qu'il a entre autre pour objectif d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches, soit en raison de leur lieu d'implantation (zones touristiques, zones touristiques internationales, zones commerciales, certaines gares), soit sur décision du maire pour déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches, depuis 2016.

Considérant que la loi a fixé la règle des dérogations au repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (article L 3132-26 du Code du Travail) et que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Considérant qu'il convient de rappeler que les commerces de détail alimentaire (boulangerie, épicerie...) peuvent ouvrir librement le dimanche jusqu'à 13 heures et qu'ils pourront ouvrir toute la journée lors de ces 12 dimanches maximum accordés par le Maire.

Considérant que l'arrêté municipal doit désormais être précédé d'un avis simple du conseil Municipal et d'un avis conforme du conseil Communautaire.

Considérant que pour les commerces de détail, il est proposé, au regard des événements susceptibles de permettre un afflux de clientèle, de retenir pour l'année 2020 les dimanches suivants :

- | | |
|---|--------------------------|
| • Dimanche 12 janvier 2020 : | soldes d'hiver |
| • Dimanche 19 janvier 2020 : | soldes d'hivers |
| • Dimanche 28 juin 2020 : | solde d'été |
| • Dimanches 12 juillet 2020 : | finale de l'euro de foot |
| • Dimanches 30 août 2020 : | rentrée scolaire |
| • Dimanche 6 septembre 2020 : | rentrée scolaire |
| • Dimanche 1 ^{er} novembre 2020 : | |
| • Dimanche 29 novembre 2020 : | Weekend black friday |
| • Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 : | fêtes de fin d'année |

Considérant que les grandes surfaces alimentaires (surface de vente supérieure à 400m²) doivent déduire 3 jours fériés travaillés des dimanches ci-dessus et ainsi sélectionner 9 dimanches dans la liste proposée.

Considérant qu'il convient de rappeler que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et qu'une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Considérant que tout salarié employé un dimanche sur autorisation du maire voit sa rémunération au moins doubler et bénéficie d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la Ville et plusieurs pôles commerciaux du département, ainsi que sur la prise en compte de considérations économiques et d'habitudes de consommation propres à certains événements (en particulier soldes et fêtes de fin d'année).

Considérant que le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Donne un avis favorable sur le calendrier 2020 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- | | |
|---|--------------------------|
| • Dimanche 12 janvier 2020 : | soldes d'hiver |
| • Dimanche 19 janvier 2020 : | soldes d'hivers |
| • Dimanche 28 juin 2020 : | solde d'été |
| • Dimanches 12 juillet 2020 : | finale de l'euro de foot |
| • Dimanches 30 août 2020 : | rentrée scolaire |
| • Dimanche 6 septembre 2020 : | rentrée scolaire |
| • Dimanche 1 ^{er} novembre 2020 : | |
| • Dimanche 29 novembre 2020 : | Weekend black friday |
| • Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 : | fêtes de fin d'année |

Les grandes surfaces alimentaires (surface de vente supérieure à 400m²) doivent déduire 3 jours fériés travaillés des dimanches ci-dessus et ainsi sélectionner 9 dimanches dans la liste proposée.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Revalorisation annuelle des tarifs des droits de place et de la redevance – DSP des marchés foraines **Grille tarifaire d'approvisionnement de la ville**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que les règles relatives à l'occupation des emplacements sur les marchés sont édictées dans l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que c'est le Maire qui est responsable de l'attribution des emplacements et qu'en cas d'affermage, ce pouvoir peut être confié au cocontractant de la commune.

Considérant que par délibération en date du 25 juin 2015, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une délégation de service public (DSP) d'une durée de 6 ans pour l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement et a autorisé le Maire à lancer la procédure de DSP.

Considérant que par délibération du 30 juin 2016, le Conseil Municipal a choisi la société SOMAREP comme délégataire, pour la période 2016-2021.

Considérant que les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place et de droits divers et que le régime des droits de place est défini conformément aux dispositions du contrat de DSP et plus précisément au regard de la grille tarifaire annexée audit contrat.

Considérant qu'il existe 4 types de tarifs des droits de place en fonction des types de commerçants :

- Les abonnés placés à l'intérieur de la Halle,
- Les abonnés alimentaires placés à l'extérieur,
- Les abonnés non alimentaires placés à l'extérieur,
- Les volants.

Considérant qu'au droit de place s'ajoutent différentes taxes :

- Taxe de collecte et traitement des déchets,
- Taxe de nettoyage,
- Taxe de déchargement,
- Taxe d'animation,
- Redevance d'entretien et de surveillance des sanitaires.

Considérant que le tarif varie selon le métrage linéaire des façades et ce, quelles que soient les professions concernées, les modes d'étalage, ainsi que la nature des marchandises.

Considérant que les droits de place sont perçus par les placiers du délégataire et que les modes de paiements modernes sans contact sont développés.

Considérant que le contrat de DSP (article 20) prévoit une revalorisation annuelle selon la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,425 \frac{S}{S} + 0,425 \frac{BT01}{BT01}$$

Où :

S = Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles - NAF rév. 2 (ENS) - Base 100 au T4 2008 – référence INSEE 001567453

Et

BT01 - bâtiment Tous corps d'état

Avec : S (2019) = 103,3 x coefficient de raccordement ; S (2018) = 101,5

S°(2019) = 100 ; S°(2018) = 100

BT01 (2019) = 111,2 ;

BT01° (2018) = 103,8 ;

Coefficient de raccordement = 1,1513 (Avenant n°1 à la DSP des Marchés Forains)

Aussi, compte tenu des indices précités, la revalorisation annuelle pour l'année 2020 s'élève à :
K = 1,110749 arrondi à 1,111

Considérant que pour l'année 2020, cette revalorisation sera de 1,11 %.

Pour la redevance d'occupation du domaine public : 1 500€ x 1,0111 = 1517 € pour 2020

Pour la redevance annuelle d'exploitation : 44 240€ x 1,0111 = 47 731 € pour 2020

Pour les tarifs des droits de place : voir grille en annexe

Considérant qu'il est précisé que dans le cadre de cette formule de revalorisation de prix l'indice S a été arrêté et remplacé par un autre, avec un coefficient de raccordement de 1,1513 (selon l'avenant n°1 à la DSP des Marchés Forains).

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 31 Votes Contre : 0</p>
--

Abstention : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve la revalorisation annuelle pour l'année 2020 de la grille tarifaire jointe en annexe et relative aux droits de place des commerçants forains des marchés Axe Majeur Horloge et Hauts de Cergy.

Article 2 : Approuver la revalorisation annuelle des redevances inscrites au contrat de DSP

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents d'exécution et afférent à cette délibération.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Subvention à l'ASL les Maisons du Patio du Manet pour des travaux de réhabilitation des équipements communs d'éclairage extérieur, dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'ASL les Maisons du Patio du Manet, fait partie de l'îlot du Gros Caillou sur le quartier Horloge, et regroupe 36 pavillons.

Considérant que dans un souci de développement durable, cette ASL souhaite faire remplacer ses lampadaires, datant des années 80, par des modèles à LED moins énergivores, pour un montant de travaux selon devis 11 520,30 € TTC.

Considérant qu'elle sollicite à ce titre auprès de la ville une subvention sur le fonds d'Aide

Considérant que dans le cadre du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine et les équipements communs extérieurs des ASL et des copropriétés, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux.

Considérant que les travaux projetés par la copropriété sont éligibles au dispositif, car visant à la préservation d'espaces communs extérieurs.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Vote l'octroi d'une subvention pour l'ASL les Maisons du Patio du Manet, d'un montant de 5 760,15 €, soit 50% du montant du devis présenté de 11 520,30 € TTC.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec l'ASL les Maisons du Patio du Manet.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Subvention à la copropriété des Hautes-Célettes pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la copropriété des Hautes-Célettes, fait partie de l'îlot des Célettes sur le quartier Grand-Centre, et regroupe 35 pavillons.

Considérant que les copropriétaires souhaitent réhabiliter un cheminement piéton en pavés fort dégradé, pour un montant de travaux estimés à 9 369, 80 € TTC, et qu'ils sollicitent à ce titre une aide de la Ville.

Considérant que dans le cadre du fonds d'aide aux travaux sur le patrimoine et les équipements communs extérieurs des ASL et des copropriétés, le taux minimum de la subvention est de 15% du montant TTC des travaux

Considérant que les travaux projetés par la copropriété sont éligibles au dispositif, car visant à la préservation d'espaces communs extérieurs.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Vote l'octroi d'une subvention pour la copropriété des Hautes-Célettes, d'un montant de 1.405,47 €, soit 15% du devis de travaux de réhabilitation d'un cheminement piétons en pavés de 9 369, 80 € TTC

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer une convention de subvention sur le Fonds d'Aide avec la copropriété des Hautes-Célettes.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Révision du Plan publicité de Cergy – bilan de la concertation

M. JEANDON donne la parole à **Éric NICOLET**, pour une petite modification avant le vote.

M. NICOLET explique une modification d'ordre technique suite à une petite erreur dans la préparation du dossier. La modification concerne l'article 7 alinéa 1, qui dispose des surfaces maximales applicables dans les deux zones commerciales particulières, identifiées sur le secteur en matière d'enseigne. Les deux zones en question sur les secteurs Aren'Park et le secteur Grand Centre et il était proposée une surface cumulée d'enseignes ne pouvant pas excéder 25 m² quelle que soit la taille, la commune s'est aperçue que c'était « une fausse bonne idée », lui-même en avait donné l'intuition, sans qu'il y ait de suivi dans la préparation du dossier et ça a été signalé en temps et heure pour corriger cette erreur. La majorité propose de simplifier l'article 7 qui ne dispose plus par rapport à sa rédaction précédente que d'une limitation à 3 mètres de la hauteur des enseignes en toiture, et l'idée qui allait au-delà du règlement national qui était de dire que la surface cumulée des enseignes apposées en façade ne peut pas excéder 25 m², est supprimée. Ce qui veut dire que la Commune tombe dans le régime du règlement national et qu'il est bon de rappeler que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation du Maire qui dispose du pouvoir d'appréciation totale par rapport à la qualité esthétique des enseignes. Il a la possibilité d'approuver ou de rejeter un dossier déposé. Il est proposé au Conseil de voter en prenant en compte la correction de cette erreur dans le dossier tel qu'il a été transmis.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuels commentaires, en l'absence d'intervention, il passe au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 103-2 concernant les modalités de concertation

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I et n° 2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L581-14-1

Vu le règlement local de publicité et d'enseignes du 4 novembre 2004

Considérant que le RLP actuel de CERGY date du 4 novembre 2004 et qu'en l'absence de révision, il sera automatiquement caduc le 13 juillet 2020, avec pour conséquence la perte des pouvoirs de police du Maire (au bénéfice du Préfet) et le retour à la réglementation nationale, plus permissive quant à l'installation de dispositifs publicitaires sur la majeure partie du territoire communal aggloméré.

Considérant que la procédure de révision du RLP est identique à celle de révision d'un Plan Local d'Urbanisme. et comporte en plus, un avis de la Commission Départementale de la Nature des sites et des paysages (CDNPS) du Val d'Oise.

Considérant que la révision a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016, qui a également défini les objectifs du futur règlement local ainsi que les modalités de concertation permettant d'entendre les citoyens et les organismes concernés, comme les professionnels de l'affichage.

Considérant que lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du RLP, confirmant notamment le maintien de restrictions fortes en matière de publicités et enseignes dans le site patrimonial remarquable, la reconduction de l'interdiction des publicités apposées sur les murs sur tout le territoire aggloméré.

Considérant que lors de réunions tenues le 7 novembre, les éléments de diagnostic et l'avant-projet de RLP révisé ont été présentés aux partenaires institutionnels (« personnes publiques associées », dont 1 représentant du préfet et de la CACP), aux professionnels de l'affichage ainsi qu'aux commerçants.

Considérant que ces éléments ont également été présentés lors de la réunion publique organisée le 13 novembre au soir à laquelle 8 personnes participaient.

Considérant qu'il convient à présent d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de RLP.

Considérant que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription ont été mises en œuvre :

- diffusion d'informations sur le site internet de la commune et dans le journal municipal
- mise à disposition d'un registre : aucune contribution reçue.
- réunion du 7 novembre 2019 des professionnels de l'affichage : 3 sociétés étaient présentes (JC DECAUX, CLEAR CHANNEL et GIROD MEDIAS)
- réunion du 7 novembre 2019 spécifiquement dédiée aux commerçants : aucun participant

Considérant que fort des apports du débat sur les orientations, de la concertation et des contributions des personnes publiques associées, le projet de RLP envisagé comprend les éléments suivants :

- l'instauration d'un zonage simple : deux zones de publicité. La ZP1 couvre tout le territoire aggloméré, hors Site Patrimonial Remarquable qui fait l'objet de la ZP2.

En ZP1, les publicités apposées sur mur sont interdites (disposition reconduite du RLP actuel). Les publicités scellées au sol sont admises, avec des restrictions tenant à la surface maximale (8m2

d'affiche et 10,50 m² avec cadre, pour les publicités non lumineuses et 2 m² et 3m² avec cadre pour les publicités lumineuses) et à la densité (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) ; ainsi que la publicité sur mobilier urbain (principalement apposée sur abris voyageurs et mobiliers d'information, la publicité non lumineuse sur ces derniers étant limitée à 8m² et la publicité lumineuse à 2,1m²)

En ZP2, correspondant au SPR (site patrimonial remarquable), toute publicité permanente est interdite : outre l'affichage d'opinion et la publicité associative, seule est admise la publicité sur palissade de chantier, sur bâches de chantier et sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles (limités à 50 m²) ainsi que les chevalets (type porte-menus) encadrés dans leurs dimensions, installés sur le domaine public.

Considérant que le volet « enseignes » du RLP, bien que facultatif, est également traité et que des règles précises sont instaurées en ZP2 afin d'assurer la qualité des enseignes (règles de positionnement, mode de réalisation...) et leur insertion aux façades qui les supportent.

En ZP1, des règles sont également définies afin de renforcer l'intégration des enseignes des pôles commerciaux et leur lisibilité. Les enseignes des grands centres commerciaux (3 Fontaines, Aren'Park, zones d'activités du parc Saint-Christophe, de l'horloge et de Francis Combe) restent soumises à la réglementation nationale, mieux adaptée aux spécificités de ces grands ensembles et des pôles d'activités.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Arrête le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de règlement local de publicité décrit ci-dessus.

Article 2 : Arrête le projet de règlement local de publicité, le dossier étant annexé à la présente délibération ;

Le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val d'Oise, conformément aux dispositions des articles L. 153-16 du code de l'urbanisme et L. 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L. 153-17, L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme (délai de 3 mois).

Le projet arrêté de règlement local de publicité, accompagné des avis recueillis, sera ensuite soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 153-19 du code de l'urbanisme.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Avenant à la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de Cergy au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunications et d'Électricité de la Région de Cergy et de Conflans-Sainte-Honorine (SIERTECC) pour les travaux d'enfouissement du réseau Orange sur la rue de la Prairie

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n°2002-381 du 19 mars 2002

Considérant que le SIERTECC (Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine), a réalisé les travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la rue de la prairie.

Considérant qu'afin de profiter des travaux d'enfouissements, la Ville de Cergy a étendu en 2008 les compétences du SIERTECC à l'étude de l'enfouissement des réseaux de télécommunications d'Orange.

Considérant que cette disposition permet de simplifier la coordination des dossiers de recherche de subventionnement et des dossiers de travaux, dans leurs démarches communes d'enfouissement.

Considérant que le financement des études et des travaux reste néanmoins à la charge de la ville de Cergy.

Considérant qu'afin de profiter de l'expertise et de la coordination qu'exerce le SIERTECC pour l'ensemble des travaux de la rue de la prairie, la Ville a délégué, en 2018, la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement, tout en mettant à disposition les fonds nécessaires pour réaliser l'ensemble de l'opération, estimée à : 96 000 € TTC pour les travaux et 6240 € TTC pour les études. (soit un montant de travaux de 100.200€ TTC actualisés, le montant des études ne change pas 6240€)

Considérant que les montants susmentionnés, objet de la convention, passés entre la ville et le SIERTECC en 2018 ont été estimés sur la base de prestations à réaliser au niveau de la rue de la Prairie.

Considérant qu'au fil des travaux il a été nécessaire de procéder à des travaux complémentaires tels que :

- l'enfouissement les réseaux aériens de la sente des Roches
- la réalisation d'une traversée de chaussée rue Pierre Vogler, au droit de la rue de la Prairie.

Ce qui a engendré un surcoût de 11 765.55€ TTC pour les Travaux et de 1 037.76 € TTC pour les Etudes

Soit un montant d'avenant, objet du présent exposé des motifs de : 12 803.31€ TTC représentant une augmentation de +12.028 % par rapport à la convention initiale actualisée.

Travaux		Etudes	
Montant TTC convention initiale actualisée	100 200 €	Montant TTC convention initiale	6,240,00€
Montant TTC avenant travaux complémentaires	11 765,55 €	Montant TTC avenant lié aux études	1,037,76€
Montant TTC Travaux convention + avenant	111,965,55€	Montant TTC Etudes convention + avenant	7 277.76€

Soit un montant total travaux et études de 119 243.31 € TTC.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (GROUPE UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant portant sur des travaux complémentaires à la convention de financement et de délégation de la maîtrise d'ouvrage, pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication de la rue de la prairie, pour un montant de 12 803.31€ TTC au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication et d'Electricité de la Région de Cergy et de Conflans Sainte Honorine (SIERTECC).

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Autorisation préalable à la division de logements

M. LEFEBVRE explique que son groupe ne prendra pas part au vote sur les délibérations 15 et 16, « le permis de louer » et le « permis de diviser ». Il rappelle à M. le Maire qu'il lui a adressé la veille, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, un courrier pour lui rappeler le cadre juridique applicable qui est différent pour le permis de louer et pour le permis de diviser, sur la base qu'il avait fait délibérer par le bureau communautaire, qui avait été ensuite transmis à l'ensemble des maires sur ce sujet. S'agissant du permis de louer qui a déjà été mis en œuvre dans la Communauté d'Agglomération, sur la Commune de Saint-Ouen-l'Aumône, il rappelle que sur le permis de louer, seul l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'habitat peut délibérer sur l'institution d'un périmètre d'une part et d'autre part la mise en œuvre et la gestion de ce permis de louer peut être délégué à la Commune, ce qui a été fait à Saint-Ouen-l'Aumône, sur la base d'une sollicitation de sa mairie qui a évidemment, pour l'instruction apporté son dossier au service de la Communauté d'Agglomération, avec l'ensemble des éléments qui permettent de justifier la mise en place de ce permis de louer qui est une atteinte aux droits de propriété, une atteinte légitime et justifiée. Il rappelle que s'inscrit dans cette loi ALUR dans un seul objectif qui est la lutte contre l'habitat indigne et insalubre. Il le dit parce que tant pour le permis de louer que pour le permis de diviser, il faut être absolument clair dans cette assemblée, ce n'est pas une arme pour lutter contre les colocations étudiantes et ça ne peut pas l'être en droit. Il souligne que le droit c'est que la collectivité qui délibère, dont la délibération peut, par ailleurs faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État, ne peut être justifié que par les motifs d'insalubrité. Il a rappelé, par ailleurs, qu'il existe dans le code, d'ores et déjà, des dispositions qui permettent en cas de péril, notamment, d'interdire un certain nombre de choses.

Pour ce qui est du permis de diviser, il l'a indiqué dans son courrier, il y a une incohérence dans les textes, puisque dans cette délibération, M. le Maire demande à ce que la Communauté d'Agglomération si elle délibère délègue la gestion de ce dispositif à la Commune. Il a d'ailleurs indiqué que la Communauté d'Agglomération, n'était pas en capacité de gérer ce dispositif et qu'elle le mettra en œuvre à la demande des communes à partir du moment où c'est justifié, mais que seules les Communes pouvaient le gérer, il ne peut qu'être favorable au principe de déléguer le principe de diviser à la Commune de Cergy, sauf que les textes actuels, législatifs et réglementaires ne le permettent normalement pas, il y a une incohérence dans le texte. Il le signale parce que ça supposera, s'ils en arrivent là, à une discussion avec les services de l'État. Pour lui, dans le principe, les permis de louer ou diviser, il ne voit pas pourquoi l'un pourrait être délégué et l'autre pas, mais il rappelle simplement, qu'à ce stade, les textes ne le permettent pas pour le permis de diviser. Sur ce permis de diviser, il rappelle que contrairement au permis de louer, il y a deux possibilités pour la Commune : la première, où la Commune est totalement maître, c'est d'instituer un périmètre, ce M. le Maire propose dans sa délibération, mais ne peut reposer que sur des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme qui, en l'espèce, n'existe pas dans l'actuel règlement local d'urbanisme et supposerait une révision qui prendra au minimum trois ans. Une révision va se faire un jour, mais elle prendra trois ans ce qui supposerait qu'il y ait des dispositions sur la taille minimale des logements dans certains secteurs. Ces dispositions n'existent pas et donc, c'est pourquoi les services de la Ville ont indiqué que l'institution d'un permis de diviser dans la Commune de Cergy, essentiellement sur l'îlot de Ham et du Village, ne pouvait venir que d'une délibération de l'EPCI. M. LEFEBVRE est d'accord et a indiqué de manière simple que les délibérations, telles qu'elles sont là, ne sont pas opérantes puisqu'elles ne mettent pas en place dans la Ville le périmètre. Les délibérations votées ce soir, sont juste une prise de position du Conseil municipal qui va s'adresser à l'Agglomération, pour lui demander d'établir un périmètre. Il reedit simplement, de ce point de vue, que les éléments à l'appui de cette demande devront être tangibles et étayés, c'est-à-dire au-delà de ce qui est dit dans la délibération tant sur le permis de louer sur le Chemin des Pipeaux que sur le permis de diviser sur Ham, il va falloir donner l'ensemble des éléments qui permettront en lien avec les services de l'État, le contrôle de légalité, M. LEFEBVRE souligne qu'il a toujours indiqué en Conseil Communautaire qu'il ne souhaitait pas que ces dispositifs soient mis en place et puissent être contestés devant les juridictions administratives. Donc en l'état, il considère que c'est une attention, qu'elle peut être partagée, mais lui, n'a pas les éléments, à ce stade qui justifie et compte tenu de l'analyse que pourrait faire les services de la Communauté et de l'État, permettent effectivement, au regard du niveau d'insalubrité et d'indignité de ces logements de le faire. Il ne peut donc qu'inviter le plus rapidement possible, à saisir formellement la Communauté d'Agglomération, de joindre l'ensemble des pièces et éléments qui peuvent justifier qu'au regard de l'indignité et de l'insalubrité, on peut

le faire. Il le précise comme cela, dans l'intérêt de faire avancer ces dossiers et en rappelant que l'idée, pour être totalement clair, certaines collectivités utilisent ces dispositions au-delà du cadre légal et veulent en faire des outils pour lutter contre la multi-location, la colocation, etc. Il confirme que ça n'est possible que dans le cas d'habitat indigne. Si une maison qui se porte bien et que les gens la divisent, on ne peut pas, à ce stade utiliser ces armes, il y a des trous dans la législation, sur laquelle le législateur devra intervenir, on a déjà vu cela plein de fois, et en particulier par rapport au phénomène qui est double à Cergy, soit colocation étudiante, soit division de logements. Il rappelle qu'il y a eu par le passé, notamment au Ponceau, des marchands de sommeil qui relèvent d'autres législations. C'est la précision qu'il voulait apporter et à partir du moment où, les conditions légales et réglementaires seront remplies, il présentera au Conseil Communautaire des délibérations dans ce sens.

M. JEANDON donne la parole à **Éric NICOLET**.

M. NICOLET remercie Dominique LEFEBVRE de lui avoir évité de faire un exposé des motifs, car il ressort de son intervention qu'ils sont d'accord en tous points. C'est-à-dire que la Ville fournira les éléments bien évidemment, comme prévu. Il rappelle qu'il n'y a pas d'intention derrière ces dispositions d'aller lutter contre la colocation, mais il y aurait bien matière à trouver des solutions. Ils en ont exploré plusieurs sans avoir trouvé, pour l'instant, la martingale, mais c'est un autre sujet et ils n'ont pas, à la faveur de ces deux délibérations, trouvé la solution qui leur permettrait de lutter efficacement contre la multi-location étudiante. Mais il le redit, ils sont d'accord en tous points. Il prend cependant bonne note d'une chose dont ils n'avaient pas connaissance, c'est qu'il ne serait pas possible de déléguer à la Commune pour ce qui concerne le permis de diviser.

L'incohérence que M. LEFEBVRE a pointée dans son courrier, ils verront bien, dans le cadre des échanges normaux qu'il convient d'avoir avec la Communauté d'Agglomération dans le prolongement de ce qui va être voté ce soir, comment mettre cela en place et en particulier, s'il y avait une difficulté pour le permis de diviser à ce que les choses soient prises en compte par la Communauté d'Agglomération, ils discuteront en temps utile. Il pense qu'au vu de l'état de leurs accords, ils peuvent avancer sereinement sur la mise en place de ces deux dispositifs.

M. JEANDON ajoute, en complément d'information, que bien évidemment, avant de prendre ces exposés des motifs, ils se sont renseignés auprès de deux collectivités locales, qui ont mis en place le permis de louer, donc ils respectent en tous points, ce qui a déjà été accepté et qui est conforme à ce qu'a dit M. LEFEBVRE. Pour le permis de diviser, par contre, il s'agit d'une première et il propose de l'étudier ensemble. M. JEANDON déclare être prêt à monter avec M. LEFEBVRE au créneau chez le Préfet du département pour pouvoir faire évoluer quelque chose qui ne lui semble pas compréhensible, puisqu'il considère que ce que l'on accorde à l'un devrait également être accordé à l'autre. Il comprend bien que la Communauté d'Agglomération ne veuille pas mettre de moyens supplémentaires pour le permis de diviser pour la Ville de Cergy. Il cède la parole à M. LEFEBVRE.

M. LEFEBVRE l'avait déjà fait sur Saint-Ouen, les services de la Communauté d'Agglomération ont beaucoup de compétences, mais pour celle-là, l'initiative étant communale, il estime inimaginable que la Communauté d'Agglomération puisse aller dans une commune pour mettre en place ces dispositifs. À supposer, et il a été très prudent dans son courrier, que l'État confirme cette interprétation des juristes de la Communauté d'Agglomération, ce sur quoi il veut que tout le monde soit d'accord, c'est que la communauté n'ayant pas les moyens de mettre cette mesure en œuvre directement, la délégation ne pouvant pas être faite, c'est-à-dire que la décision relève de la Communauté d'Agglomération, mais il rappelle que dans les intercommunalités, il y a la possibilité de mise à disposition de services. C'est-à-dire qu'en réalité, ce qu'il faudrait organiser dans ce cas et la délibération dit « Il faut déléguer », il ne peut pas déléguer, par contre une mise à disposition de la Communauté d'Agglomération des services qui reviendrait à un habillage ou en réalité ce sont les services d'urbanisme de la Ville qui seraient à la manœuvre sur le terrain, qui prépareraient des décisions, mais qui ne pourraient être prises que par le Président de la Communauté d'Agglomération, pas par le Maire de la Commune. Tout cela devrait être formalisé dans un accord, parce qu'il n'est pas question que le Président de l'Agglo prenne une décision sans l'accord du Maire sur ce sujet. Il se trouve que,

probablement, c'est le Président de l'Agglo qui devra prendre la décision finale, même si elle est préparée par les services de la Commune et mise à la disposition de la Communauté d'Agglomération.

M. JEANDON déclare que la Commune est d'accord pour la mise à disposition, car il pense que c'est le bon moyen de lutter contre cette division qui est en train de se passer à Ham et au Village, notamment toutes les grandes fermes, qui, aujourd'hui, sont complètement divisées et qui aujourd'hui, posent des tas de problèmes, à la fois de circulation et à la fois de civilité. Il n'en dira pas plus, compte tenu du nombre de problèmes qui remontent à cause de ces divisions. M. le Maire invite Mme ESCOBAR à s'exprimer.

Mme ESCOBAR constate, ce soir, que le dossier n'est pas mûr, mais qu'il y a une volonté d'arriver à travailler ensemble sur ces sujets parce que, comme M. le Maire l'a dit, ils ne sont pas nouveaux, mais les évolutions sont un peu exponentielles, donc, le sujet des colocations étudiantes, elle propose de ne pas l'ouvrir ce soir, mais comme tout le monde a réagi à cette évocation, elle pense que c'est un sujet sur lequel ils pourraient tous se rejoindre. Elle s'est elle-même déjà positionnée et a longtemps évoqué ces sujets, elle pense que tous devraient organiser un dispositif de veille, l'analyse et qu'ils arrivent à mobiliser tous les outils juridiques. Elle en conclut que ce soir, le dossier n'est pas mûr, mais qu'il faut y travailler avec les personnes qui seront en responsabilité.

M. JEANDON s'assure que tout le monde a compris que les deux décisions proposées ne portent pas sur les multi-locations. C'est ce que la majorité a expliqué et c'est également ce qu'a expliqué M. LEFEBVRE. Il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que face à la pénurie de logements, et malgré un taux de construction neuve important, la Ville de Cergy est confrontée à un phénomène de division de logements et que si elles ne sont pas un problème en soi, les divisions participent en pratique au développement de l'habitat indigne : logements de taille très réduite, suroccupation...

Considérant qu'un logement divisé est un appartement ou une maison divisée pour créer plusieurs logements propres disposant chacun d'au moins une pièce principale, un coin cuisine et une salle d'eau.

Considérant que le logement divisé doit être différencié d'une colocation (un seul bail pour tous les locataires) ou d'une multilocation (autant de baux que de locataires) et que dans ce cas, chaque locataire bénéficie d'une chambre particulière et partage des parties communes (salon, cuisine, salle de bains...) avec les autres locataires et que le permis de diviser ne s'applique donc pas aux colocations ou multilocations.

Considérant que dans le cadre de la politique pour un habitat sain, Cergy souhaite renforcer ses moyens d'action préventive, et instaurer une autorisation préalable à la division de logements.

Considérant que la loi Alur du 24 mars 2014 et son décret d'application du 3 octobre 2017 (article L.111-6-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH) permet d'instaurer un « permis de diviser habitat dégradé », c'est-à-dire de mettre en œuvre une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Considérant que ce dispositif s'applique sur les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer.

Considérant que l'Habitat étant de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la Ville doit solliciter la CACP pour mettre en place le permis de diviser et que le périmètre est défini d'un commun accord et la CACP délègue la gestion à la Ville.

Considérant qu'ainsi les travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de division par le maire de la commune sous un délai de 15 jours et que le refus ou l'accord soumis à prescriptions, est lié à un risque d'atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique.

Considérant que certaines parties du territoire de Cergy sont susceptibles d'être concernées par des divisions favorisant l'habitat indigne : l'îlot Ham, la rue Nationale et une partie de la rue du Brûloir (n°2 à 20 côté pair et n°1 à 19 côté impair), place de l'Eglise (n°1 à 9) ainsi qu'une partie du boulevard du Port (n°12 à 24 côté pair) au Village.

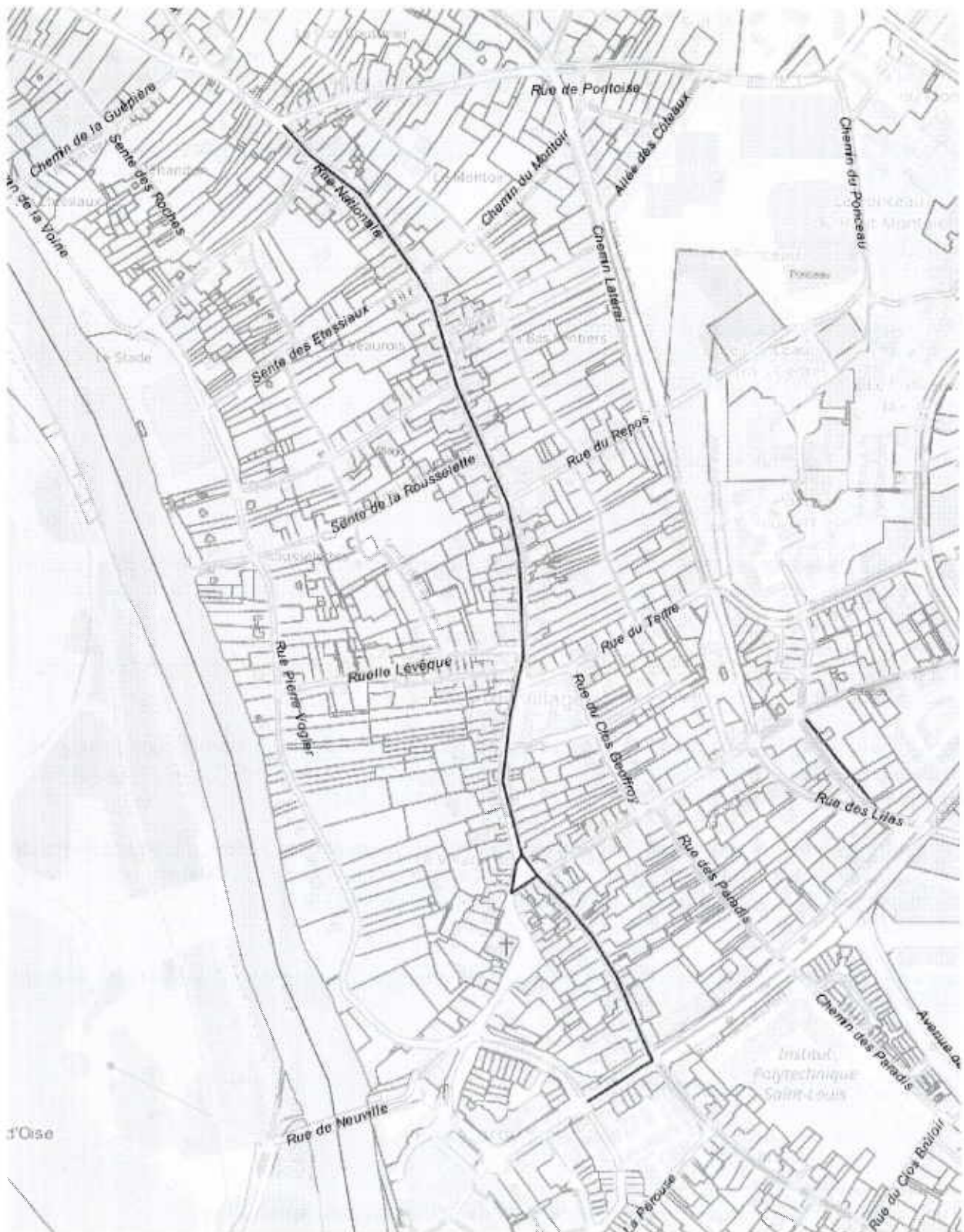
Considérant que ce périmètre a fait l'objet de plusieurs infractions au règlement sanitaire départemental et est susceptible de développer de l'habitat indigne suite à des divisions de logements.

Considérant qu'il sera susceptible d'être étendu en fonction des infractions relevées.

Ilot Ham



Rue Nationale, place de l'Eglise, rue du Brûloir et boulevard du Port



Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

Votes Pour : 41
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 3(GROUPE CERGY PLURIELLE)

Article 1 : Propose, sous réserve d'une délibération en ce sens de la CACP, l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à la division de logements au titre de l'article L111-6-1-1 du code de l'habitation et de la construction, sur les adresses suivantes :

- îlot Ham,
- rue Nationale,
- rue du Brûloir n°2 à 20 côté pair et n°1 à 19 côté impair,
- place de l'Eglise n°1 à 9,
- boulevard du Port n°12 à 24 côté pair

Article 2 : Sollicite la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) afin qu'elle délègue à la commune Cergy la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable à la division de logements,

Article 3 : Dit que les demandes d'autorisation préalable à la division de logements seront déposées en mairie,

Article 4 : Dit que la mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, de courrier et sur le site Internet de la Ville pour une mise en œuvre au plus tôt six mois après la publication de la délibération de la CACP soit au 1er septembre 2020.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Autorisation préalable de mise en location

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de la politique pour un habitat sain, Cergy souhaite accroître la lutte contre l'habitat indigne et insalubre. Qu'elle souhaite aussi renforcer ses moyens d'action préventive, et exercer un contrôle des logements privés en amont de leur prise à bail et que ces

actions doivent permettre de mieux agir à l'encontre des bailleurs indécents proposant à la location des logements dégradés et ne souhaitant pas faire des travaux.

Considérant que la loi Alur du 24 mars 2014 et son décret d'application du 19 décembre 2016 (article L.634-1 à L.635-11 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH) permet d'instaurer un « permis de louer », c'est-à-dire de mettre en œuvre une autorisation préalable de mise en location du logement et que cette mesure concerne la mise en location ou la relocation d'un logement.

Considérant que les objectifs de ce nouveau dispositif sont d'améliorer la connaissance du parc privé et le repérage de logements potentiellement indignes, et de mieux informer les propriétaires sur leurs devoirs et qu'il permet d'obtenir des informations sur le bailleur et son logement.

Considérant que les zones délimitées soumises à l'autorisation préalable de mise en location doivent comporter une proportion importante d'habitat dégradé.

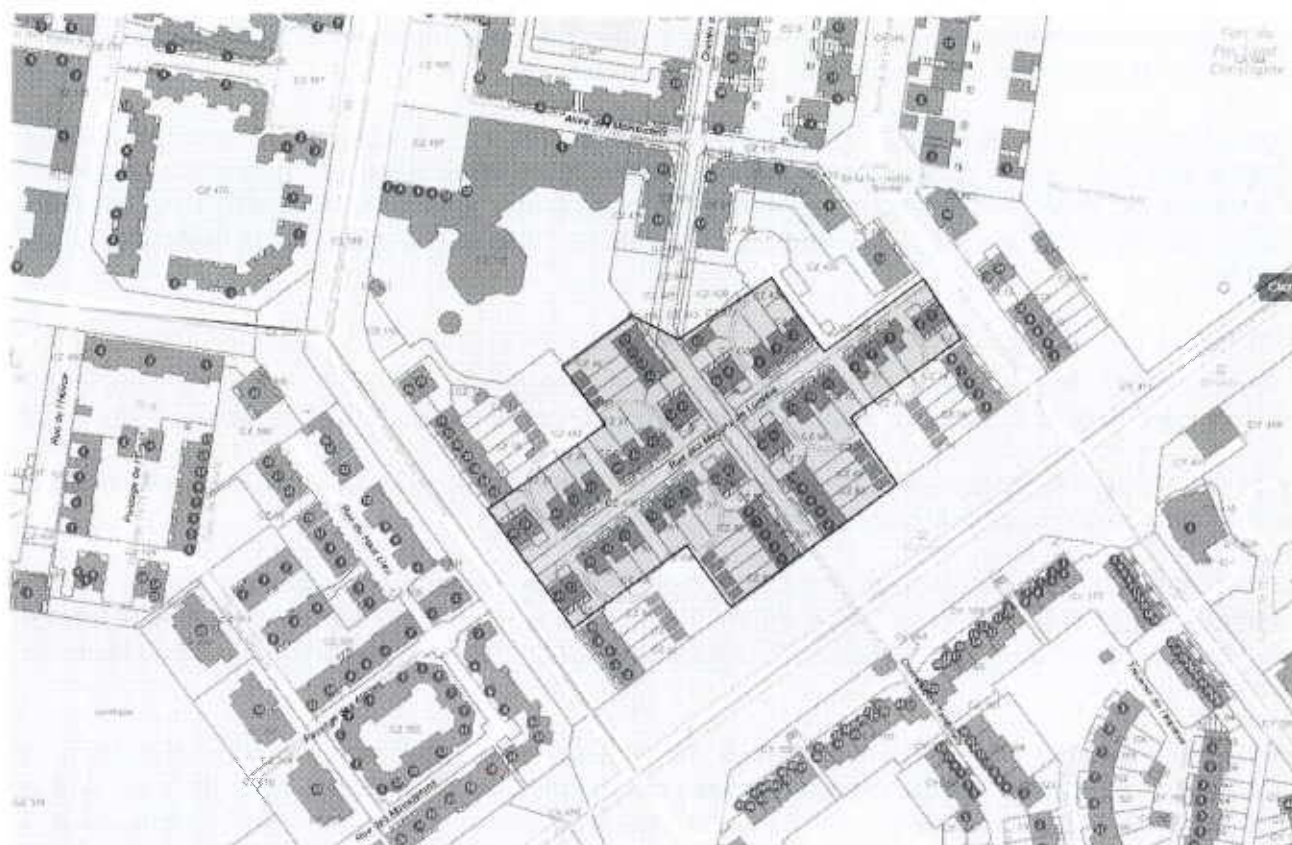
Considérant que l'Habitat étant de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la Ville doit solliciter la CACP pour mettre en place le permis de louer et que le périmètre est défini d'un commun accord et la CACP délègue la gestion de l'autorisation de mise en location à la Ville.

Considérant qu'ainsi chaque nouvelle mise en location d'un logement est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de mise en location par le maire de la commune sous un mois, que le refus ou l'accord soumis à travaux, est lié à un risque d'atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique et que l'autorisation préalable de mise en location est ensuite jointe au contrat de bail.

Considérant que certaines parties du territoire de Cergy sont concernées par l'habitat indigne et insalubre : les rues des Maçons de Lumière (35 pavillons) et le chemin des Pipeaux (15 pavillons) dans le quartier de l'Horloge aux Genottes, que ces rues ont fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux d'interdiction définitive d'habiter et d'infractions au règlement sanitaire départemental et qu'il existe sur ce périmètre, une proportion importante d'habitat dégradé qu'il convient de soumettre à l'autorisation préalable de mise en location.

Considérant que ce périmètre sera susceptible d'être étendu en fonction des infractions relevées.

Considérant que ce dispositif d'autorisation préalable de mise en location ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L.351-2 du code de l'habitation et de la construction.



Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 41 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 3 (GROUPE CERGY PLURIELLE)</p>

Article 1 : Propose, sous réserve d'une délibération en ce sens de la CACP, l'instauration d'un régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sur le périmètre ci-dessus défini.

Article 2 : Sollicite la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) afin qu'elle délègue à la commune Cergy la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location,

Article 3 : Dit que les demandes d'autorisation préalable de mise en location seront faites en mairie,

Article 4 : Dit que la mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, de courrier et sur le site Internet de la Ville pour une mise en œuvre au plus tôt six mois après la publication de la délibération de la CACP soit au 1er septembre 2020.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Signature de la convention d'opérationnelle de renouvellement urbain avec l'agence nationale de renouvellement urbain.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu le contrat de Ville signé le 26 juin 2015,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de Cergy-Pontoise, signé le 10 avril 2017

Vu la délibération n°33 du 19 décembre 2017 adoptant l'avenant n°1 au protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de Cergy-Pontoise,

Vu la convention régionale de développement urbain signée par la CACP avec le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Considérant que le conseil est appelé à se prononcer sur la signature de la convention opérationnelle de renouvellement urbain qui pour Cergy propose le passage en phase opérationnelle avec le financement de l'équipement « Le Douze » et du « Centre de Santé Municipal » et pour Pontoise propose la poursuite des études et des réflexions sur le quartier de Marcouville.

Considérant que les projets du Renouvellement urbain avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain doivent en effet faire l'objet d'une contractualisation en deux temps : le protocole de préfiguration (signé le 10 avril 2017) puis la convention de renouvellement urbain.

Considérant que trois quartiers de l'agglomération qui présentent des enjeux importants en matière de renouvellement urbain, mixité dans l'habitat, ensembles immobiliers privés potentiellement fragiles, qualité de l'offre sociale existante, sécurité et tranquillité publique, accès et qualité des équipements publics, ont été retenus au titre des « Projets d'Intérêt Régional » (PRIR) du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU2) et qu'il s'agit d'Axe Majeur-Horloge et Sébille à Cergy et Marcouville à Pontoise.

Considérant que la convention pluriannuelle portée par la CACP a pour objectif de fixer les engagements contractuels des différentes parties prenantes (ANRU, porteur de projet, maitres d'ouvrage, ...) pour la durée de mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et qu'elle doit faire l'objet d'une validation de l'ANRU avant sa signature.

Considérant que le projet de convention présenté propose dans la maquette financière une demande de subvention à hauteur de 4.6M€ de l'ANRU à la Ville de Cergy pour le co-financement de

l'équipement « Le Douze » et une demande de subvention de 1.350.000 € de la Région à la Ville de Cergy pour le co-financement du Centre de Santé, qu'il précise également les engagements de la ville en matière de contrepartie foncière et d'insertion par l'emploi, que les montants financiers doivent encore faire l'objet d'un arbitrage par les financeurs concernés et nécessitent notamment une dérogation relative à la part des concours financiers dédiée à l'habitat qui ne sont que de 2.2M€ au titre du concours de l'Anah aux copropriétés de la Bastide et qu'un montant dérogatoire de 3,8 M a été réservé, dans l'attente de la décision du Directeur général de l'ANRU.

Considérant que Pontoise souhaitant encore poursuivre les études liées au renouvellement du quartier de Marcouville, son projet sera ultérieurement ajouté par voie d'avenant à la convention.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Arrête le projet de convention opérationnelle des projets de Renouvellement Urbain tel que ci-annexé

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à transmettre ce projet à la CACP

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à demander à la CACP le versement de la contribution prévisionnelle de la Région au projet de Centre de Santé Municipal pour un montant de 1.350.000 € au bénéfice de la Ville de Cergy

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. CDC HABITAT (EFIDIS) –Garantie d'Emprunt

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du code civil
Vu le contrat de prêt annexé à la présente.

Considérant qu'il est précisé les dispositions suivantes prises au cours de l'assemblée générale extraordinaire d'Osica du 18 décembre 2018

- résolution n°2: fusion par voie d'absorption de la société EFIDIS par la société OSICA
- résolution n° 16: modification des statuts d'Osica: modification de dénomination de la société désormais dénommée CDC Habitat social.

La direction interrégionale Ile-de-France est assurée par Monsieur Jean Alain STEINFELD.
Par conséquent, à compter du 18 Décembre 2018, la CDC Habitat Social s'est substituée à OSICA dans tous ses droits et obligations, dans ses délibérations et dans tous ses actes.

Considérant que dans le cadre des mesures mises en place pour limiter l'effet des dispositions de la loi de finances 2018 sur la situation financière des organismes de logements sociaux, la Caisse des Dépôts et Consignations a institué un dispositif d'allongement de dette et que cette offre comporte notamment une diminution de marge sur la durée de rallongement; elle ne modifie pas le niveau d'encours de prêt.

Considérant que le bailleur social ex EFIDIS devenu CDC Habitat Social a demandé un réaménagement qui consiste à allonger la durée de 10 ans de plusieurs prêts concernant des opérations de construction, de réhabilitation ou d'acquisition - amélioration concernant 7 résidences.

Considérant qu'à cet effet, un avenant de réaménagement n°85551 a été signé entre ex EFIDIS devenu CDC Habitat Social et la Caisse des Dépôts et Consignations afin de préciser les nouvelles caractéristiques financières du prêt réaménagé (document en pièce jointe de la délibération).

Considérant que la garantie d'emprunt a été initialement accordée au titre des délibérations suivantes:

- . Garantie d'emprunt à la PFIF pour la construction de 54 logements, rue de la Croix des Maheux – Conseil municipal du 26 septembre 1996
- . Modification de la garantie d'emprunt accordée à la PFIF pour le financement de la construction de 3 logements PLATS, rue du Puits – Conseil municipal du 25 septembre 1997
- . Garantie d'emprunt à la SA HLM PFIF pour le financement de la réhabilitation d'un logement PLAI, 2 chemin de la Féculerie à Ham - Conseil municipal du 16 mai 2002
- . Garantie d'emprunt à la PFIF pour le financement de la construction de 57 logements PLUS et PLAI, boulevard de l'Evasion - Conseil municipal du 8 novembre 2001
- . Garantie d'emprunt à la SA HLM Valestis pour la réalisation de la construction de 65 logements collectifs, rue de l'Espérance – Conseil municipal du 5 février 2004
- . Garantie d'emprunt à la SA HLM Valestis pour la réalisation de la construction de 43 logements, boulevard de l'Evasion – Conseil municipal du 30 septembre 2004
- . Garantie d'emprunt à la société d'HLM Efidis pour le financement de l'acquisition – amélioration de 16 logements PLATS, allée des Petits Pains – Conseil municipal du 17 décembre 1998

Considérant que par courrier en date du 8 octobre 2018, le bailleur ex EFIDIS devenu CDC Habitat Social a sollicité la réitération de la garantie pour des prêts dont la Ville est garante pour un encours de 7 538 132,81€, pour une durée supplémentaire de 10 ans.

Considérant qu'il est précisé que la commune de Cergy accorde au bailleur social, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total des prêts.

Considérant qu'en contrepartie de la garantie financière accordée, 7 conventions garantissent la réservation de logements dans les résidences concernées par la réitération de garantie d'emprunt à savoir:

- . 3 – 5 rue Croix des Maheux : 11 logements
- . 2 rue du Puit : 3 logements
- . 2 chemin de la Féculerie : 1 logement
- . 51 - 53 boulevard de l'Evasion : 11 logements
- . 6 – 8 rue de l'Espérance : 13 logements
- . 50 boulevard de l'Evasion : 9 logements
- . 9- 13 rue de l'Aven : 5 logements

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Délibère sur l'octroi au bénéfice du bailleur ex EFIDIS devenu CDC Habitat Social pour accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 7 538 132,81 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant de réaménagement n°85551 et constitué de 3 lignes de prêt.

Le dit avenant de réaménagement est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ainsi que 7 conventions de réservation de logements.

Article 2 : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : S'engage à libérer pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant de prolongation des conventions de garantie d'emprunts du bailleur ex EFIDIS devenu CDC Habitat Social ainsi que les conventions de droits de réservation de logements afférentes.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Demande de subvention pour le plateau sportif Axe Majeur Horloge

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy engagera à compter de mai 2020 un processus de requalification du plateau sportif extérieur de l'Axe Majeur, qu'il s'agit d'une opération de reprise complète de la piste d'athlétisme et des terrains de basket avec la construction d'un city stade attenant.

Considérant que l'ensemble des revêtements sportifs (tartan...), équipements dédiés (paniers, buts...) seront repris par définition pour livrer un équipement intégralement rénové pour garantir la sécurité et le confort des usagers et que ce projet devra être réalisé selon le planning d'utilisation de l'équipement afin de limiter la gêne occasionnée.

Considérant qu'afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles les opérations d'investissement, la ville de Cergy engage une recherche de subventions et autres types de financements auquel ces projets pourraient être éligibles et que certains projets sont susceptibles de bénéficier de subventions, fonds de concours ou d'autres dispositifs pouvant dépasser les 500 000 euros.

Considérant que pour mener à bien cette opération prévue au PPI 2014-2020 dont le montant prévisionnel est aujourd'hui estimé à 600 000 euros, il convient à ce titre de solliciter tout financeur dès à présent et d'autoriser la signature de tout document afférent sachant que le démarrage prévisionnel est envisagé au deuxième trimestre 2020 et que c'est pourquoi une autorisation de démarrage anticipé sera jointe aux dossiers de subventions et fonds de concours déposés auprès des différents financeurs.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0
--

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à solliciter des aides financières (subventions, fonds de concours ou autres) auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de concourir à l'opération et notamment, conseil régional, conseil départemental, agence nationale du sport...; ainsi qu'à effectuer les formalités nécessaires.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tout document y afférent, notamment conventions et demandes de versement.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Autorisation donnée au Maire de signer les avenants de prolongation de 2 mois des marchés n° 17/16 relatifs à l'opération de travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux de la ville de Cergy.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment son article 20

Considérant que le marché n°17/16 de travaux d'entretien et de grosses réparations arrivant à terme au 31 décembre 2019, une nouvelle procédure de passation de marchés publics a été lancée, pour une notification en fin février.

Considérant qu'afin d'assurer une continuité de service pour les travaux urgents, il est nécessaire de prolonger de deux (2) mois le délai d'exécution de chacun des lots composant le marché précité.

Considérant que cette prolongation ne bouleverse pas l'économie générale du marché, ni financièrement ni dans sa durée, car chacun de ces marchés aura une durée totale qui n'excédera pas les quatre (4) ans conformément à l'article 76, V du Code des marchés publics.

Considérant que l'opération est décomposée en 13 lots :

- Lot n°1 : Gros œuvre – Maçonnerie – Plâterie – Carrelage,
- Lot n°2 : Etanchéité - Zinguerie,
- Lot n°3 : Charpente bois – Couverture - Bardage,

- Lot n°4 : Plomberie – Chauffage – Ventilation - Climatisation,
- Lot n°5 : Electricité – Courants forts – Courants faibles,
- Lot n°6 : Menuiserie extérieures et intérieures bois – Cloisons stratifiés,
- Lot n°7 : Menuiserie extérieures métalliques et PVC – Serrurerie,
- Lot n°8 : Cloisons amovibles – Isolation intérieure – Faux plafond,
- Lot n°9 : Ravalement – Peinture – Ite,
- Lot n°10 : Revêtement de sols souples,
- Lot n°11 : Vitrerie – Miroiterie,
- Lot n°12 : Volets roulants – stores – rideaux,
- Lot n°13 : Clôtures – Portails.

Considérant que l'ensemble de ces besoins concourant à l'entretien du patrimoine bâti forme une opération homogène et cohérente et qu'il convient donc de prolonger l'ensemble des lots du marché, passé par appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre sans montant minimum ni maximum, conformément aux articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Considérant que dans sa séance du 30 juin 2016, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur Le maire à signer les marchés conclus pour les 13 lots avec les sociétés indiquées dans le tableau ci-dessous.

Considérant que le marché, alloti en 13 lots, sans montant minimum ou maximum, est conclu pour les périodes indiquées ci-dessous.

n°	Intitulé du lot	Nom de la société	Durée initiale totale du marché
1	Gros œuvre, maçonnerie, plâtrerie, carrelage	Société SGD GALLO , sise ZI des Mardelles – 44, rue Blaize Pascal – 93600 Aulnay Sous Bois	3 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
2	Etanchéité, zinguerie	Société ALPHA SERVICES IdF, sise 62, avenue Charles de Gaulles 95700 Roissy En France	2 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
3	Charpente bois, couverture, bardage	Société UTB , sise 159, avenue de Jean Lolive – 93695 Pantin	3 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
4	Plomberie, chauffage, ventilation, climatisation	Société EGR , sise 19, rue du Commandant Brasseur 93600 Aulnay Sous Bois	3 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
5	Electricité, courants forts, courants faibles	Société SPIE BATIGNOLLES , sise 41, rue des Bussyks 95605 EAUBONNE	9 mars 2017 au 31 décembre 2019, soit 2 ans 9 mois et 23 jours au global
6	Menuiseries extérieures et intérieures bois, cloisons stratifiées	Société PRODESIGN , sise 3, rue Eugène Henaff – 93240 Stains	4 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global

7	Menuiseries extérieures métalliques et PVC, serrurerie	Société SEKATOL , sise 31, rue Victor Hugo 93240 STAINS	4 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
8	Cloisons amovibles, isolation intérieure, faux-plafonds	Société SLAT , sise ZI des Alouettes – 8, rue des Alouettes – 95600 Eaubonne.	3 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
9	Ravalement, peinture, ITE (isolation thermique par l'extérieur)	Société SGD GALLO , sise ZI des Mardelles – 44, rue Blaize Pascal – 93600 Aulnay Sous Bois	3 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
10	Revêtements de sols souples	Société OMNI DECORS , sise les Portes du Vexin – 80, chemin de la Chapelle Saint-Antoine – 95300 Ennery	3 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
11	Vitrierie, miroiterie	Société BOVINELLI , sise 11, rue des Communes – 78260 Achères	4 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
12	Volets roulants, stores, rideaux	Société BRIARD , sise 121, rue de Sannois 95120 ERMONT	4 août 2016 au 31 décembre 2019, Soit 3 ans et 5 mois au global
13	Clôtures, portails	Société ESPACE DECO , sise 9, Chemin de la Chapelle – ZI Saint Antoine – Ennery – 95300 Pontoise	24 mars 2017 au 31 décembre 2019 ; soit 2 ans 9 mois et 8 jours au global

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de service et l'optimisation de la commande publique, gérer les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les différents bâtiments communaux, jusqu'à la notification des futurs marchés, il est nécessaire de prolonger le marché n°17/16 de 2 mois par avenants, c'est-à-dire du 01 janvier 2020 au 29 février 2020 et que les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Considérant que les présentes modifications ne bouleversent pas l'équilibre économique du marché public ni n'en changent l'objet ou la nature globale.

Considérant qu'ainsi, les diverses commandes seront notifiées aux entrepreneurs par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins et ce, à l'aide d'ordre de service valant bons de commandes.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 31
Votes Contre : 0
Abstention : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

- **Article 1** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer les avenants de prolongation pour les 13 lots formant le marché n°17/16 – Travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux de la Ville de Cergy, avec les sociétés suivantes pour une durée supplémentaire de 2 mois, soit jusqu'au 29 février 2020, les autres clauses du marché étant inchangées.
- Lot n°1 - Gros œuvre – Maçonnerie – Plâtrerie – Carrelage : Société **SGD GALLO**, sise ZI des Mardelles – 44, rue Blaize Pascal – 93600 Aulnay Sous Bois
 - Lot n°2 - Etanchéité – Zinguerie : Société **ALPHA SERVICES** IdF, sise 62, avenue Charles de Gaulles 95700 Roissy En France
 - Lot n°3 - Charpente bois – Couverture – Bardage : Société **UTB**, sise 159, avenue de Jean Lolive – 93695 Pantin
 - Lot n°4 - Plomberie – Chauffage – Ventilation – Climatisation : Société **EGR**, sise 19, rue du Commandant Basseur 93600 Aulnay Sous Bois
 - Lot n°5 - Electricité – Courants forts – Courants faibles : Société **SPIE BATIGNOLLES**, sise 41, rue des Bussyks 95605 EAUBONNE
 - Lot n°6 - Menuiserie extérieures et intérieures bois – Cloisons stratifiés : Société **PRODISIGN**, sise 3, rue Eugène Henaff – 93240 Stains
 - Lot n°7 - Menuiserie extérieures métalliques et PVC – Serrurerie : Société **SEKATOL**, sise 31, rue Victor Hugo 93240 STAINS
 - Lot n°8 - Cloisons amovibles – Isolation intérieure – Faux plafond : Société **SLAT**, sise ZI des Alouettes – 8, rue des Alouettes – 95600 Eaubonne.
 - Lot n°9 - Ravalement – Peinture – Ité : Société **SGD GALLO**, sise ZI des Mardelles – 44, rue Blaize Pascal – 93600 Aulnay Sous Bois
 - Lot n°10 - Revêtement de sols souples : Société **OMNI DECORS**, sise les Portes du Vexin – 80, chemin de la Chapelle Saint-Antoine – 95300 Ennery
 - Lot n°11 - Vitrerie – Miroiterie : Société **BOVINELLI**, sise 11, rue des Communes – 78260 Achères
 - Lot n°12 - Volets roulants –stores – rideaux : Société **BRIARD**, sise 121, rue de Sannois 95120 ERMONT
 - Lot n°13 - Clôtures - Portails : Société **ESPACE DECO**, sise 9 Chemin de la Chapelle – ZI Saint Antoine – Ennery – 95300 Pontoise

Article 2 : Précise que l'avenant n'a pas d'incidence financière, le marché initial ayant été conclu sans montant minimum ni maximum. L'avis de la CAO n'est pas requis.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. Signature de la convention Bulle musicale avec l'Éducation nationale

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12 ;

Vu la convention relative à l'organisation du dispositif « Bulle Musicale » à Cergy

Considérant que la société CAP ENFANTS est un réseau d'accueil de crèches pour enfants destinées aux entreprises et collectivités et qu'elle a développé une approche éducative innovante fondée sur la musique et les sons pour une préparation aux apprentissages des tout-petits (acquisition du langage, socialisation, mémorisation, logique), notamment grâce à la Bulle Musicale ®.

Considérant que CAP ENFANTS, en partenariat avec un directeur de recherche émérite de l'INSERM et un docteur en psycholinguistique et enseignante à l'Université Descartes, a bénéficié d'une recherche action pour mesurer les bienfaits de ce dispositif auprès de plus de 50 enfants entre 3 et 10 ans ayant fréquenté une de ses crèches et que les premiers résultats montrent que les enfants disposent d'un champ lexical significativement plus étendu quel que soit leur environnement familial et leur milieu social d'origine.

Considérant que la Bulle Musicale ® est une demi-sphère dans laquelle les enfants peuvent en toute autonomie écouter des sons et musiques et visionner des images associées.

Considérant que tous les jeux musicaux auxquels les enfants participent dans la Bulle Musicale® ont été conçus pour participer au développement des capacités telles que la mémorisation, la concentration et l'écoute et qu'ils acquièrent plus de vocabulaire et développent le langage.

Considérant que la Direction Départementale de l'Éducation Nationale a manifesté son intérêt pour ce projet pour une expérimentation au profit d'une école maternelle : l'école des Genottes de Cergy.

Considérant que la ville de Cergy est partie prenante de ce projet qui s'intègre dans le cadre plus global de son PEDT – Projet Éducatif Territorial - puisque :

- Il correspond à l'objectif de la ville d'être un territoire d'expérimentation pédagogique.
- Il favorise le lien entre le scolaire et le périscolaire avec un outil pédagogique partagé.
- Il permet de favoriser les apprentissages au profit des enfants sur une école située en REP.
- Il participe à l'objectif d'éducation artistique et culturelle en familiarisant très tôt les enfants à la musique

Considérant qu'à travers cette convention, la ville participera donc à l'accompagnement technique de l'installation et proposera aux enfants un accès à ce dispositif sur les temps périscolaires.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire à signer la convention relative à l'organisation du dispositif « Bulle Musicale » à Cergy sur l'école des Genottes.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Tarification des prestations périscolaires, accueil de loisirs, accueil du matin, du midi, du soir et ateliers du soir pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy organise à l'attention des élèves, cergyssois ou non, scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires plusieurs services: restauration, accueil du matin pour les enfants scolarisés en maternelle, CP et CE1, accueil du soir pour les enfants scolarisés en maternelle, ateliers du soir pour les enfants scolarisés en élémentaire, accueil de loisirs les mercredis et vacances scolaires pour tous.

Considérant qu'une participation financière est demandée aux familles, que celle-ci est calculée en fonction des ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer et que pour cela chaque année, au mois de décembre, le conseil municipal vote une grille tarifaire pour l'année civile suivante.

Considérant que pour la grille tarifaire applicable en 2020, il est demandé au Conseil municipal de maintenir la grille appliquée en 2019 jusqu'au mois de juin 2020 inclus pour tenir compte de l'évolution des modalités de facturation des prestations aux familles.

Considérant que dans un souci de transparence, de lisibilité, de cohérence et de simplification pour les usagers, la Ville de Cergy a souhaité faire coïncider le calendrier du calcul du quotient avec l'année scolaire et non plus l'année civile et que l'application de la grille tarifaire des activités périscolaires et des centres de loisirs étant étroitement liée au calcul du quotient familial, la ville a décidé de voter la nouvelle grille tarifaire au moment du calcul du quotient familial qui aura lieu à compter du mois de juin de chaque année.

Considérant que l'année 2020 sera une année de transition, la grille tarifaire de 2019 (voir pièce en annexe) sera appliquée jusqu'au vote de la nouvelle grille en juin prochain.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31
Votes Contre : 0
Abstention : 13 (GROUPE UCC- GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Confirme la grille tarifaire des prestations périscolaires, accueils de loisirs, accueil du matin, du midi, du soir et ateliers du soir.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Attribution de subventions aux associations intervenant dans le cadre des temps périscolaires du mercredi de janvier à juin 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le PEDT de la ville de Cergy

Considérant que suite à la modification des rythmes scolaires intervenue à la rentrée 2018, la ville de Cergy a souhaité expérimenter le Plan mercredi proposé par le Gouvernement et que la ville a voulu solliciter les associations locales pour animer des parcours éducatifs (artistiques, sportifs, de citoyenneté...) en plus des parcours proposés par des services de la ville tels que la médiathèque ou le centre musical municipal.

Considérant qu'un appel à projet a été lancé, un jury s'est tenu en novembre 2018, ce dernier a retenu 11 associations.

Considérant que par délibération du 20 décembre 2018, une subvention leur a été accordée pour la période de janvier à décembre 2019 soit une année civile.

Considérant que la ville de Cergy a adopté un Projet Educatif Territorial (PEDT) poursuivant un double objectif : mobiliser toutes les ressources du territoire permettant de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités périscolaires et offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école et que les actions du Plan mercredi participent pleinement à la réalisation des objectifs du PEDT.

Considérant que suite au bilan positif du Plan mercredi et afin d'assurer la continuité des animations périscolaires pour la période de janvier à juin 2020, il est proposé de maintenir les associations actuelles qui donnent satisfaction et de leur attribuer une subvention selon la répartition ci-dessous.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à verser aux associations intervenant dans le cadre du Plan mercredi, pour la période de janvier à juin 2020, la somme totale de 35 770 € euros répartie de la façon suivante :

Noms de l'association	Subventions à verser
Mozalk 95	1 872 €
Contegoôte	2 620 €

H2 Squad	4 060 €
Le chinois pas à pas	3 080 €
Advena Domi	2 980 €
Cergy Handball	2 008 €
Taekwondo Elite cergy	4 920 €
Cergy Pontoise Echecs	2 160 €
Ex aequo	3 230 €
La maison des Choupies	4 320 €
Art Osons	4 520 €
Total	35 770 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Subventions aux fédérations de parents d'élèves

Le Conseil Municipal.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy souhaite attribuer à chaque fédération représentative de parents d'élèves constituées en association une subvention afin de les soutenir dans leurs activités en lien avec l'école.

Considérant que la commune de Cergy attribue une subvention à chaque fédération de parents d'élèves constituée en association qui obtient une représentation :
-Egale ou supérieure à 5% des suffrages exprimés,
-Dans au moins 5 établissements scolaires du 1er degré de la commune.

Considérant que la ville de Cergy entend valoriser les actions des Fédérations de parents d'élèves qui constituent des interlocuteurs privilégiés pour la commune et que ce soutien financier leur permet de pérenniser leur engagement au service des enfants de Cergy et de développer leurs actions en faveur de l'Education,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0
--

Article 1 : Répartit, comme suit, la somme de 2 000,00 € entre les deux fédérations dont les résultats répondent aux critères ci-dessus compte tenu du résultat des élections du 11 octobre 2019 :

F.C.P.E
5 Place des Linandes
95000 Cergy
SIRET n° : 785 854 142 00037
➤ 1 360 € (pour 68 sièges pourvus)

A.I.P.E :
101 rue du Brûloir
95000 Cergy
SIRET n° : 799 967 351 00013
➤ 640 € (pour 32 sièges pourvus)

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. Modifications de la carte scolaire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Considérant que pour la rentrée 2020-2021, la carte scolaire de la ville de Cergy doit être modifiée afin d'intégrer les logements qui seront livrés prochainement dans certains quartiers et rééquilibrer les effectifs entre certains groupes scolaires.

Considérant que la commune de Cergy a la responsabilité de la définition de la carte scolaire et du découpage géographique de son territoire en différents secteurs conformément aux dispositions de l'article L212-7 du code de l'Éducation : « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques et que le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. ».

Considérant que pour l'année scolaire 2020/2021, la livraison de nouveaux programmes de logements dans les quartiers de l'Axe Majeur Horloge et des Hauts de Cergy nécessite la modification de la carte scolaire de ces quartiers par l'affectation des voiries correspondantes au périmètre adéquat.

Considérant qu'au regard des effectifs, en lien avec les dispositifs de dédoublement de classes pour les groupes scolaires en REP, il convient également d'ajuster les périmètres scolaires sur le quartier centre de la ville.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10
Non-Participation : 0

Article 1 : Modifie les périmètres des groupes scolaires ci-après de la manière suivante:

AMH		
rue	ancien secteur	nouveau secteur
20 à 28 + 5 à 7+ 13 à 57 rue de l'Aven	escapade	genottes
tout le côté pair+ 1 à 13 + 17 à 99 rue des pas perdus	escapade	gros caillou
14, 12 rue de la Bastide	gros caillou	chat perché
16 à 40+ 23 à 65 rue de l'abondance	escapade	chat perché

HDC		
rue	ancien secteur	nouveau secteur

closbilles (rue en attente)	néant	flottant tilleuls /essarts
Lot 522-1A Bld de l'Evasion	néant	atlantis
Lot 522-1B Bld de l'Evasion	néant	atlantis
Lot 522-1C Avenue du Hazay	néant	atlantis
Lot 522-1 DRue des Aubevoys	néant	atlantis
Lot 524 Boulevard de l'Evasion	néant	atlantis

CENTRE		
rue	ancien secteur	nouveau secteur
marjoberts	néant	linandes
allée des boisvins	flottant chênes/ponceau	flottant chênes/ponceau/chemin dupuis
avenue du ponceau	flottant chênes/ponceau	flottant chênes/ponceau/chemin dupuis
rue Pierre Miclare	flottant chênes/ponceau	Flottant chênes/ponceau/chemin dupuis
rue des harsans	flottant chênes/ponceau	flottant chênes/ponceau/chemin dupuis
rue des heulines	flottant chênes/ponceau	flottant chênes/ponceau/chemin dupuis
rue des petits prés	flottant chênes/ponceau	flottant chênes/ponceau/chemin dupuis
rue du fond des ponceaux	flottant chênes/ponceau	flottant chênes/ponceau/chemin dupuis
rue du moutier	flottant chênes/ponceau	flottant chênes/ponceau/chemin dupuis
125 avenue du nord	flottant chênes/ponceau	flottant chênes/ponceau/chemin dupuis

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Attribution des bourses communales d'étude aux collégiens cergysois

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal du 26 septembre 2019 a fixé les barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2019 / 2020 soit 92€ pour le taux normal, 128 € pour le taux majoré.

Considérant que les règles d'attribution sont les suivantes :

- résider fiscalement sur la commune,
- fréquenter un établissement secondaire habilité à recevoir des boursiers de l'Education Nationale,
- être boursier de l'Education Nationale

Considérant que la campagne relative aux bourses s'est déroulée du 7 octobre au 12 novembre 2019.

- 277 dossiers ont été reçus:
- 270 dossiers ont eu une suite favorable, soit 352 bourses attribuées (nombre d'enfants);
- 5 dossiers ont été refusés (non éligibles à la bourse nationale ou ne résidant pas Cergy);
- 2 dossiers sont en attente de l'attestation d'attribution de bourse nationale qui n'a pas été communiquée par certain établissement du second degré.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'attribution de bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2019 / 2020 pour un montant total de 39 800 € :

- 146 bourses d'un montant de 92€
- ↳ 206 bourses d'un montant de 128€

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Attribution de subventions en soutien aux projets pédagogiques des collèges et lycées de la ville

M. JEANDON cède la parole à Mme ESCOBAR.

Mme ESCOBAR fait remarquer que pour cette délibération, la nature des projets n'est pas précisée, il y a le montant, mais le projet n'est pas présenté. Le groupe souhaite connaître les projets, pas nécessairement dans l'immédiat, mais il souhaite avoir communication du détail des projets financés.

M.PAYET pense que c'est précisé dans l'annexe, il reconnaît que ce n'est pas très détaillé. Lui, sait pour les collèges, car la Commune les cofinance avec le Conseil départemental, il a donc, été attentif à regarder de quels projets il s'agissait. D'autres sont financés qui ne sont pas dans cette délibération ce qui est normal, puisque c'est la compétence du Département et non pas de la Commune, mais en revanche, il lui semble que le document en annexe, liste les projets qui sont financés.

Mme ESCOBAR reconnaît qu'ils n'avaient pas regardé l'annexe, mais auparavant les projets figuraient dans la note.

M. JEANDON invite l'assemblée à voter.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que depuis 10 ans, la ville de Cergy a mis en place un partenariat avec L'Education Nationale, sous la forme d'un partenariat renforcé avec les collèges et les lycées situés sur son territoire.

Considérant que ce partenariat vise à soutenir des démarches éducatives envers les collégiens et lycéens, dans et autour des établissements.

Considérant que dans ce cadre, le conseil municipal attribue chaque année des subventions aux collèges et aux lycées de Cergy au regard des actions engagées dans le cadre de la charte de coopération, renouvelée le 18 juin 2018.

Considérant que ces subventions contribuent à soutenir les projets d'établissement visant à favoriser la réussite scolaire, développer le plaisir d'apprendre et à valoriser les jeunes.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention de 1450 € (mille quatre cent cinquante euros) au collège La Justice

Article 2 : Attribue une subvention de 700 € (sept cent euros) au collège Moulin à Vent

Article 3 : Attribue une subvention de 1300 € (mille trois cent euros) au collège Les Explorateurs

Article 4 : Attribue une subvention de 1500 € (mille cinq cent euros) au collège Les Toulouses

Article 5 : Attribuer une subvention de 1250 € (mille deux cent cinquante euros) au lycée Jules Verne

Article 6 : Attribuer une subvention de 1300 € (mille trois cent euros) au Lycée Galilée

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Tarification des minis-séjours

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de CERGY organise des mini séjours de 2 à 5 jours durant les petites vacances scolaires (printemps et automne) et les vacances d'été, à l'attention des enfants cergyssois, âgés de 5 à 11 ans et qu'une moyenne de 190 enfants partent, chaque année, répartis sur 9 à 10 séjours.

Considérant que la participation financière des familles tient compte de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer, qu'elle est calculée en fonction du nombre de jours du séjour et qu'il y a 4 durées de séjours possibles : 5 jours (4 nuits), 4 jours (3 nuits), trois jours (2 nuits) et 2 jours (1 nuit).

Considérant qu'il s'agit d'actualiser les tarifs de cette prestation, afin de tenir compte de la hausse des tarifs appliqués par les organisateurs de mini-séjours qui concluent avec la ville les marchés publics afférents, le taux d'actualisation est ainsi fixé à 2 %.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31
Votes Contre : 0
Abstention : 13
Non-Participation : 0

Article 1 : Adopte les nouveaux tarifs décrits selon les grilles tarifaires ci-jointes, correspondant à une augmentation de 2 % des tarifs pratiqués, à partir du 1^{er} janvier 2020

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

29. Signature d'une convention de partenariat avec la compagnie ACTA dans le cadre du festival Premières rencontres

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le festival Premières Rencontres, biennale européenne Art Petite enfance et Spectacle vivant, organisé par la compagnie ACTA, propose une liste de spectacles aux différentes villes partenaires.

Considérant que la Ville de Cergy s'inscrit dans ce partenariat et a choisi d'accueillir pour la programmation 2019-2020, les compagnies sQueezz (Pays-Bas) et Cincle Plongeur (France).

Considérant que la compagnie ACTA a sollicité et obtenu l'aide financière de l'Ambassade des Pays-Bas pour la venue de la compagnie sQueezz avec le spectacle STIP IT.

Considérant que la participation de la Ville de Cergy pour ce spectacle est de 8 545.50 € TTC.

Considérant que le spectacle STIP IT est programmé sur 3 jours les 26, 27 et 28 mars 2020.

Considérant que la ville de Cergy mène une politique culturelle portant un axe fort autour de l'éducation culturelle des plus jeunes avec des actions pédagogiques, des médiations et des spectacles adaptés aux différentes tranches d'âges.

Considérant que dans ce cadre, les enjeux autour de la programmation pour les très jeunes publics amène la collectivité depuis plusieurs années à participer au festival Premières rencontres.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Adopte les termes de la convention de partenariat avec la compagnie ACTA

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat avec la compagnie ACTA.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. Signature de l'avenant à la convention de partenariat avec la Scène nationale

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que depuis la rentrée 2018, la ville de Cergy et la Scène Nationale de Cergy-Pontoise ont mis en place une coordination renforcée pour permettre une plus grande synergie des politiques culturelles et une offre artistique consolidée au profit du public du territoire.

Considérant que certains axes de programmation peuvent ainsi agréger les publics respectifs de la Scène Nationale et des institutions culturelles de la ville de Cergy : des événements des arts de la rue ; des spectacles Jeune public ; des spectacles autour de la danse ; des concerts de musiques actuelles.

Considérant que ce partenariat permet la mise en place d'une offre culturelle variée et de qualité pour le développement de la personne et la formation du citoyen au regard de l'intérêt public local.

Considérant que la convention de partenariat a été renouvelée pour la saison 2019/2020 (Délibération n°48 du CM du 27/06/2019).

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à cette convention afin de préciser la programmation du concert du 8 février 2020 non connue en juin dernier ainsi que son budget prévisionnel

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la ville de Cergy et la Nouvelle Scène Nationale de Cergy-Pontoise pour la saison 2019/2020 dans le domaine de la danse, de la programmation jeune public, du secteur des musiques actuelles et du festival Cergy Soit 2019 !

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Attribution d'une subvention à l'association Party pris, organisatrice de la manifestation Passeport pour l'Asie

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que la Ville de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale, en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen, qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune.

Considérant que le soutien de la Ville prend notamment la forme de subventions pour aider les associations cergyssoises à mettre en œuvre des actions et des partenariats qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la municipalité.

Considérant que l'association Party Pris, créée le 6 juin 2008, participe à l'animation du territoire en particulier sur le quartier des Hauts de Cergy dans lequel elle est établie, qu'elle a pour vocation de faire découvrir la culture asiatique et ses composantes à travers des événements festifs et plus particulièrement Passeport pour l'Asie.

Considérant que cet événement coïncide avec les célébrations du nouvel an asiatique et qu'il propose sur deux journées de fédérer les publics autour d'ateliers, de démonstrations, de spectacles pour plonger la ville de Cergy dans la culture asiatique.

Considérant que le projet d'animation du territoire, au cœur des politiques publiques municipales, soutient les associations qui contribuent à renforcer le lien social, les solidarités et la vie culturelle des quartiers pour un meilleur vivre ensemble et que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions pour aider les associations cergyssoises ou accueillant du public cergyssois, à conduire des actions en cohérence avec les politiques publiques municipales.

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales grâce à l'engagement associatif et citoyen, l'association précitée répond aux critères retenus pour leur action sur la commune et leur participation à la vie des quartiers.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement 2020 d'un montant de 12 000 € pour l'association Party Pris, domiciliée au 17 cours des Merveilles 95800 CERGY / N° SIRET 834 050 163 000 15

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Attribution d'un prix Visages du Monde – Centre de Formation Danse – Cergy pour les Rencontres Chorégraphiques

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que Visages du Monde vise à porter une programmation forte et plurielle centrée sur les cultures nouvelles et l'innovation avec une forte dominante autour de la danse mais restant ouverte à tous les champs disciplinaires et langages actuels et/ou novateurs.

Considérant que basée sur la diffusion de spectacles, l'invitation d'artiste en résidence et la médiation culturelle, cette programmation a pour objectifs :

- l'accès à la culture pour tous
- le soutien à la création à travers les résidences et l'aide à projets
- la découverte, l'expérimentation et l'animation du territoire à travers les ateliers, les médiations culturelles et l'organisation de moments conviviaux.
- le rayonnement du territoire à travers une programmation innovante et exigeante, la participation à des événements régionaux, voir nationaux et la volonté de nouer des partenariats avec les structures culturelles du territoire.

Considérant que dans le cadre de cette programmation, Visages du Monde souhaite renforcer avec une programmation régulière de spectacle et des temps forts, la diffusion des esthétiques danses les plus diverses (hip hop, contemporain, classique, jazz, danses du monde).

Considérant que dans cette optique, Visages du Monde et le Centre de Formation Danse (CFD) proposent une deuxième édition de la manifestation intitulée « Rencontres Chorégraphiques », le 8 février 2020.

Considérant que cette manifestation portée conjointement par ces deux services a pour objectif la rencontre entre différentes écoles de danse affiliées du territoire (ou groupes constitués) afin de :

- permettre l'expression de jeunes collectifs de danseurs
- valoriser le travail du CFD
- mettre en avant la notoriété de la ville de Cergy et de Visages du Monde comme vivier de danse et de futurs danseurs
- créer des échanges entre public et danseurs, entre danseurs et autres disciplines.

Considérant que pour contribuer au soutien des groupes émergents présentant leur travail lors de cette manifestation, il est proposé deux prix, un prix d'un montant de 500 € TTC qui récompensera un collectif présenté par une école inscrite aux rencontres et un prix d'un montant de 1 500 € TTC qui récompensera la meilleure chorégraphie parmi l'ensemble des candidats (solo, duo, collectif de 10 personnes maximum).

Considérant que ces prix seront remis par un jury composé de professionnels de la danse à l'école et aux danseurs ayant effectué la performance la plus significative pendant la soirée des rencontres chorégraphiques du 8 février 2020.

Considérant qu'un appel à candidature ainsi que des règles de fonctionnement de ces rencontres chorégraphiques ont été réalisés. (Voir annexes)

Considérant que Les prix Visages du Monde – Centre de Formation Danse – Cergy permettent de soutenir et de valoriser les créations chorégraphiques des groupes émergents du territoire.

Considérant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la commune et sa volonté de favoriser de développer les pratiques culturelles amateurs et professionnelles sur son territoire et de soutenir la création artistique en particulier pour l'esthétique danse.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise la reconduction de ces prix Visages du Monde – Centre de Formation Danse – Cergy à hauteur de 500 € TTC et 1500 € TTC

Article 2 : Approuver les termes de l'appel à candidature ainsi que les règles de fonctionnement de ces rencontres chorégraphiques.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Attribution de subventions aux associations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que pour l'année 2020, des associations sportives ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention pour l'obtention d'une subvention municipale leur permettant l'organisation de leur année sportive 2019/2020.

Considérant que parmi celles-ci, des associations, liées par des conventions d'objectifs avec la commune, arrivant à échéance, et avec qui la commune souhaite renouveler ce partenariat par des conventions annuelles 2020 :

Considérant que l'association Tennis Club Cergy propose un programme de formation et d'animation autour du Tennis et organise la pratique de ce sport sur le territoire cergyssois dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis et que le club compte près de 508 adhérents.

Considérant que le Tennis Club Cergy organise chaque année son Open, que ce tournoi regroupe toutes les catégories du club, féminine et masculine, des jeunes aux vétérans et permet à tous de se retrouver pour débiter la saison de façon conviviale et sportive. Il est proposé de poursuivre le partenariat avec l'Association Tennis Club Cergy et de signer une convention annuelle d'objectifs 2020.

Considérant que le Racing Club de l'agglomération de Cergy Pontoise dont l'objectif est d'organiser la pratique du Rugby dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Rugby compte 294 adhérents et qu'il est proposé de poursuivre le partenariat avec le Racing Club de l'agglomération de Cergy Pontoise et de signer une convention annuelle d'objectifs 2020.

Considérant que le Rahilou Cergy Boxe dont l'objectif est d'organiser la pratique de la boxe anglaise dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de boxe et de la Fédération de Muaythai et Disciplines Associées regroupe aujourd'hui près de 231 adhérents et qu'il est proposé de poursuivre le partenariat avec le Rahilou Cergy Boxe et de signer une convention annuelle d'objectifs 2020.

Considérant que le Cergy'M Club qui organise la pratique de la gymnastique en termes de formation et d'animation dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Gymnastique (290 adhérents) et que cette association bénéficie d'une convention annuelle d'objectifs dont le renouvellement est souhaité pour 2020.

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire.

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives.

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers.

Considérant que par ailleurs, les associations sportives sont organisatrices de manifestations exceptionnelles qui animent le territoire cergyssois et qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la ville souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention.

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :
-Proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus,

- Offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre,
- Attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la ville et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre cité.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0
--

Article 1 : Approuver l'attribution de ces subventions pour 2020 présentées dans le tableau ci-dessous d'un montant total de 189 500€

Associations	Convention d'objectifs avec la commune	Montant fonctionnement	Montant manifestation
Tennis Club Cergy domicilié 50 rue de Pontoise 95000 Cergy (Siret : 331 620 294 00024)	2020	60 500	1 500
Racing Club de l'agglomération de Cergy Pontoise (RCACP) Domicilié 1 rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise (Siret 752 270 384 000 17)	2020	17 000	
Rahilou Cergy Boxe domicilié 2 rue les Heuruelles vertes 95000 Cergy (Siret : 501 783 211 000 11)	2020	68 000	
CERGY M'CLUB (domiciliée Boulevard des Explorateurs 95800 Cergy - N° Siret : 330 957 267 000 33)	2020	42 500	

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Attribution d'une subvention complémentaire à un sportif de haut niveau

Le Conseil Municipal.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre du dispositif d'aide aux sportifs de haut niveau voté lors du Conseil municipal du 28 juin 2018 (Délibération n°39), la ville de Cergy a souhaité poursuivre son engagement auprès des sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles et issus des clubs qu'elle soutient sur son territoire.

Considérant que le dispositif d'aides financières individualisées a pour but d'accompagner le sportif de haut niveau, en lui versant une aide financière pour couvrir les frais liés à la pratique du sport haut niveau : compétition, transport, hébergement, achat de matériel...

Considérant qu'après le recensement des sportifs de haut niveau inscrits sur la liste officielle du Ministère des Sports et l'examen des dossiers par l'instance d'attribution présidée par l'élue déléguée aux finances, aux sports et à la vie associative, onze athlètes peuvent bénéficier de ce dispositif en 2019.

Considérant que chaque dossier a été examiné par une instance d'attribution présidée par l'élue déléguée aux sports, les montants ayant été votés lors du conseil municipal du 26 Septembre 2019. (Délibération n°30) et qu'au regard de son dossier et au titre de l'objectif olympique pour les sportifs de haut niveau, une subvention de 4 500 € était prévue pour M. Stevens BARCLAIS.

Considérant que suite à une erreur matérielle, la délibération du 26 septembre 2019 indique un montant de 3 000 € au lieu de 4 500 €, il est proposé le versement d'une nouvelle subvention de 1 500 euros.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 44 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention pour un montant total de 1 500 € à Mr. Stevens BARCLAIS.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Attributions des aides financières dans le cadre du dispositif Citoyen dans la Ville pour l'engagement et la réussite (CDLV)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le programme d'actions en faveur des Jeunes de 12 à 30 ans nommé « Citoyen dans la Ville (CDLV) pour l'engagement et la réussite » est un dispositif d'accompagnement et d'aides financières individualisées qui a pour but de favoriser la réussite pour tous et l'accompagnement à l'autonomie et qu'il se décline en quatre domaines d'intervention : "Les Volontaires" (formation et citoyenneté), "Les Globes-trotters" (droit aux vacances et solidarité), "Les Remarquables" (réussite de tous, excellence et innovation) et "Les Autonomes" (code de la route) et que Chaque domaine d'intervention se décline lui-même en actions.

Considérant que pour la commission du mois de novembre 2019, 12 jeunes ont déposé un dossier de candidature pour obtenir une aide financière :

8 dossiers « permis de conduire »,
1 dossier « aide individualisée au départ en vacances en autonomie »,
3 dossiers « jeunes talents »

Considérant qu'après examen des dossiers par la commission d'attribution du 08/11/2019 présidée par l'élu délégué à la Jeunesse, 12 jeunes peuvent bénéficier du dispositif conformément au tableau ci-dessous présentant la liste nominative des bénéficiaires.

Considérant que la commune mène une politique volontaire en direction des jeunes de 12 à 30 ans en matière de loisirs, de vacances, d'éducation, d'initiatives citoyennes et d'accompagnement vers l'autonomie.

Considérant que le programme d'actions CDLV participe à la réalisation de ces objectifs.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
 Votes Contre : 0
 Abstention : 0
 Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue les aides financières suivantes selon le tableau ci-dessous pour un montant total de 4 840 €

N° dossier	Nom	Prénom	Adresse		Type d'aide	Aide	Paiement au tiers - car le bénéficiaire a plus de 16 ans et n'a pas de compte courant à son nom ou paiement directement à l'organisme de formation BAFA
L101	DOS SANTOS	Luca	95000	CERGY	AIDV Vacances Autonomes	140 €	
L102	SHEICK	Idriss	95800	CERGY	PERMIS	280 €	
L103	NERILUS	Woody	95800	CERGY	PERMIS	300 €	
L104	PESNOL	Naomy	95800	CERGY	PERMIS	300 €	
L105	DJAAFARI	Elhad	95800	CERGY	PERMIS	190 €	Mr ou Mme DJAAFARI Salim
L106	ABDEDAIM	Abderrahmane	95000	CERGY	PERMIS	300 €	
L107	DAWOOD	Yannis	95000	CERGY	PERMIS	300 €	Mr S DAWOOD GULAM HUSSAIN ou Mme D DAWOOD GULAM HUSSAIN
L108	GALIBALI	Ivan Marlon	95800	CERGY	PERMIS	300 €	
L109	TEMAMI	Amel	95800	CERGY	PERMIS	300 €	
L110	QUEROIS	Alexis	95800	CERGY	JEUNES TALENTS	650 €	
L111	ESSADDOUQI	Elyes	95800	CERGY	JEUNES TALENTS	800 €	
L112	LABROUSSE	Stacy	95000	CERGY	JEUNES TALENTS	1000 €	

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Adoption du protocole d'engagements réciproques et renforcés au Contrat de Ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017

Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers

Vu le Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PAQTE)

Vu le rapport « Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens » de la Commission nationale du débat public (2018)

Vu l'évaluation conduite à mi-parcours du Contrat de Ville (2018-2019)

Considérant que menée par l'État en partenariat avec les collectivités territoriales, la politique de la ville, politique dérogatoire de rééquilibrage des inégalités sociales dans une approche territorialisée, est mise en œuvre au moyen du Contrat de ville, que ce document cadre engage de nombreux partenaires. L'approche se veut globale, associant les dimensions urbaine, économique et sociale et qu'ainsi les domaines d'intervention s'étendent-ils de l'emploi à l'habitat, en passant par la santé, la citoyenneté, l'éducation mais aussi la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes/hommes.

Considérant que le territoire de Cergy-Pontoise connaît une longue expérience de la Politique de la ville et qu'en effet, depuis les premiers dispositifs, des actions visant la réduction des écarts ont été déployées sous des formes diverses évoluant au fil des contrats et des conventions successives, avec les communes et plus tard, la communauté d'agglomération.

Considérant qu'avec la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014, dite loi Lamy, la géographie prioritaire de la politique de la ville a été redéfinie sur un unique critère de concentration de la pauvreté (carreaux de 1000 personnes ayant des ressources inférieures à 60% du revenu fiscal médian) et qu'ainsi depuis 2015, le contrat cadre est celui du « nouveau » Contrat de ville qui s'applique sur 9 quartiers prioritaires répartis dans 7 communes.

Considérant que La Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers a été adoptée en conseil des ministres le 18 juillet 2018 à l'issue d'une grande concertation et qu'elle comprend 40 décisions gouvernementales mettant en actes les orientations fixées par le président de la République pour « garantir les mêmes droits », « favoriser l'émancipation » et « refaire République » dans les quartiers de la politique de la ville.

Considérant qu'à ce titre, les contrats de ville conclus en 2015 constituent le cadre privilégié de cette concrétisation et ont été prorogés par la loi de finances pour 2019 jusqu'à fin 2022, en

cohérence avec les engagements de la Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers qui se déploient sur la durée du quinquennat.

Considérant que dans sa circulaire du 22 janvier 2019, le Premier ministre demande aux préfets d'engager la rénovation des contrats de ville avec les collectivités territoriales concernées d'ici la fin juillet 2019, afin d'inscrire les engagements de la mobilisation nationale pour chacun des contrats et territoires de la politique de la ville.

Considérant que le Protocole d'engagements renforcés et réciproques a pour ambition de décliner, à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'Etat dans le cadre du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers.

Considérant qu'à Cergy-Pontoise, la mise en œuvre du Contrat de Ville ne présente pas d'évolution notable en termes de gouvernance et d'échelle défini depuis 2014 et qu'ainsi le protocole vise essentiellement à clarifier, prioriser, et réorienter le Contrat sur la base de divers documents de référence (notamment la déclinaison des 40 mesures de l'Etat) et l'évaluation à mi-parcours.

Considérant qu'à la suite du COPIL rénovation du Contrat de Ville, qui s'est tenu à l'Hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise, en présence des signataires du Contrat de Ville, le 05 juillet 2019, le protocole d'engagements renforcés et réciproques a été finalisé et validé par les instances compétentes de chacun des signataires afin de permettre sa signature en 2 exemplaires.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le Protocole d'engagements renforcés et réciproques, avenant au Contrat de Ville de Cergy-Pontoise 2020-2022.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37. Rapport de la Commission Communale pour l'Accessibilité

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation citoyenne des personnes handicapées" impose aux communes de 5 000 habitants et plus la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA).

Considérant que la ville de Cergy, par une délibération du 11 avril 2014, a mis en place cette commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et que la dénomination et la composition de la commission ont été modifiées par une délibération du 28 septembre 2017.

Considérant que la CCA a pour missions de :

- Dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit pour ce faire un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Recevoir les agendas d'accessibilité programmés concernant les établissements recevant du public situés sur le territoire communal
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes âgées et handicapées
- Tenir à jour par voie électronique la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Considérant que les missions de la CCA sont complétées par les missions de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA)

Considérant que le rapport pour 2019 présentant les éléments relatifs à l'accessibilité de la voirie (bilan du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics) et du patrimoine (bilan de l'Agenda d'Accessibilité Programmé) en terme de réalisations et de projets a été présenté lors de la commission réunie le 12 décembre 2019.

Considérant que ce rapport sera envoyé au préfet et au président du conseil départemental conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : Prend acte du rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité 2019

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38. Subvention à l'association ASCPH Handisport

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy souhaite attribuer une subvention à l'Association Sportive Cergy-Pontoise Handisport (ASCPH) pour son engagement en matière de sensibilisation au handicap moteur et d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Considérant que la ville de Cergy a choisi de mener une politique volontariste dans le domaine du handicap notamment à travers le soutien aux acteurs associatifs engagés sur le territoire pour favoriser l'accès aux droits, à la prévention ou l'accompagnement des publics sur les questions liées au handicap et que ce soutien prend appui sur les actions de sensibilisation menées en partenariat avec le collectif handicap et dans le cadre de la commission communale pour l'accessibilité

Considérant que l'Association Sportive Cergy-Pontoise Handisport (ASCPH) propose la pratique du handibasket en loisir et en compétition et qu'elle contribue également à sensibiliser au handicap moteur en réalisant régulièrement des actions de sensibilisation au handicap par la pratique sportive auprès des jeunes collégiens cergysois

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Verser une subvention d'un montant de 1 500 € à l'Association Sportive Cergy-Pontoise Handisport domiciliée 1 place du cœur battant - 95490 Vauréal. Numéro de Siret : 484996178 00014

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2020 -2022 avec l'association AVEC

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes cergyssois, la ville de Cergy souhaite soutenir l'association Agir pour la Valorisation par l'Emploi et les Compétences (AVEC) en formalisant le partenariat existant par la signature d'une convention pluriannuelle et le versement d'une subvention annuelle.

Considérant que l'association AVEC appartient au réseau national des Missions Locales, qu'elle accueille les jeunes de 16 à 25 ans déscolarisés en recherche d'insertion sociale et professionnelle. Considérant qu'elle reçoit, en moyenne, 2 000 cergyssois par an et qu'elle met à disposition des publics accueillis un personnel qualifié permettant un accompagnement personnalisé des jeunes, notamment elle:

- accueille, accompagne et oriente les jeunes de 16 à 25 ans déscolarisés, repérés par les services de la ville, notamment sur le dispositif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
- accueille, accompagne et oriente les jeunes de 15 à 29 ans qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études. Ils sont majoritairement issus des quartiers en difficultés
- participe aux permanences emplois qui ont lieu dans les maisons de quartier (VDM, Les Touleuses, Les Linandes)
- Met en place un accompagnement renforcé vers l'emploi et l'alternance pour les jeunes diplômés

Considérant que le service Emploi Insertion et le Bureau Information Jeunesse de Cergy lui adressent des jeunes cergyssois répondant à ces profils en vue d'un accompagnement adapté. Considérant que l'association contribue ainsi à la bonne dynamique du réseau de l'emploi et de l'insertion à laquelle la ville de Cergy est attachée.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention pluriannuelles d'objectifs 2020-2022 avec l'association AVEC

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à verser une subvention annuelle de 70 000 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

40. Subventions 2020 à l'Association de Soutien à l'Intégration des Familles Migrantes (ASIFAM) membre de la Coordination territoriale Linguistique

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'insertion sociale est un enjeu politique fort pour la ville de Cergy qui encourage le développement du réseau local en soutenant financièrement les associations œuvrant à ses côtés dans ce domaine afin qu'elles poursuivent leurs actions au bénéfice des cergyssois.

Considérant que la connaissance de la langue française est une dimension centrale du processus d'intégration et du parcours administratif de l'étranger en France.

Considérant que l'association ASIFAM s'inscrit dans la continuité des actions portées par l'AFAVO, dont l'assemblée générale avait décidé la dissolution en 2019 et qu'elle a ainsi pour objet de défendre les personnes en difficulté sociale en les rendant plus autonomes, de faciliter l'intégration des familles migrantes et/ou issues de la migration et de réduire la fracture sociale des familles en situation d'exclusion.

Considérant que L'ASIFAM développe des actions d'intérêt général d'accompagnement social et juridique individualisé, de soutien à la parentalité, de mise à disposition d'expertise sociale et de maintien de cohésion sociale et que l'association ASIFAM a également rejoint récemment la coordination territoriale linguistique

Cosidérant que la ville de Cergy souhaite soutenir financièrement cette association structurante sur le territoire par le versement d'une subvention.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue et verse à l'association ASIFAM, une subvention d'un montant de 11 000 € au titre de son action pour l'insertion sociale et une subvention d'un montant de 2 875 € au titre de la coordination territoriale linguistique.

- Association ASIFAM

Association domiciliée : 33 Passage des Ballades - 95800 CERGY

N° SIRET : 878 672 294 00013

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Régime des astreintes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 relative au régime des astreintes à la Ville de Cergy

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2019

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Considérant que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 définit la une période d'astreinte comme une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Considérant que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Considérant que l'astreinte est donc un moyen d'organiser la disponibilité d'agents en dehors de l'horaire de travail normal pour, en cas d'événement soudain, aléatoire ou imprévisible, intervenir rapidement lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Considérant que le présent rapport a pour objet de modifier la délibération du 27 septembre 2018 relative au régime d'astreinte.

Rappel de l'organisation générale du dispositif à la Ville de Cergy

Le dispositif d'astreintes à la Ville de Cergy est organisé selon deux modalités :

- l'organisation d'une astreinte permanente tout au long de l'année, permettant de faire face à tous les événements imprévus qui peuvent survenir dans la Commune, couplée au dispositif d'astreinte organisé au niveau de l'exécutif municipal
- l'organisation d'astreintes plus ponctuelles, au regard d'une saisonnalité ou d'organisations du temps de travail impliquant des dispositions particulières en termes de continuité du service

Un certain nombre d'adaptations dans les différentes astreintes sont nécessaires pour préciser leur réalisation en termes de fonctions concernées.

Ainsi, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, et contractuels sur postes permanents, seraient les suivantes :

* Les astreintes permanentes

Astreinte opérationnelle de direction

Champ d'intervention : Tous secteurs de compétence de l'administration notamment pour décision sur sollicitation des agents mobilisés sur les astreintes techniques

Modalités d'organisation : 1 directeur d'astreinte pour une semaine, du vendredi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture des services

Fonctions concernées : DGS, DGA, Directeurs appartenant à toutes filières de la fonction publique territoriale

Astreinte technique

Champ d'intervention : Tous secteurs de compétences de l'administration nécessitant une intervention technique sur le patrimoine et le domaine public ou privé de la Ville

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte pour une semaine, du vendredi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture des services

Fonctions concernées : agents occupant les emplois d'agents techniques et de techniciens de la collectivité dont les fonctions, la connaissance de la ville et de son patrimoine, et l'expérience permettent de les mobiliser sur l'astreinte, issus de toutes filières de la fonction publique territoriale.

Astreinte sportive

Champ d'intervention : organisation d'une astreinte pour répondre aux exigences de la délégation de service de la sécurité incendie et de l'exploitation sportive des sites.

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte du lundi au lundi, en dehors des heures d'ouverture du service

Fonctions concernées : agents issus de la Direction de la Jeunesse et des sports occupant des fonctions d'agent technique ou de technicien, issus de toutes filières de la Fonction publique territoriale.

Astreinte de commandement police municipale

Champ d'intervention : Assurer l'encadrement des équipes de police municipale sur l'ensemble de la ville en cas de nécessité et prendre les décisions adéquates

Modalités d'organisation : 1 agent encadrant d'astreinte pour une semaine, du lundi au dimanche inclus, en dehors de leurs heures effectives de service

Fonctions concernées : Agents issus de la Direction de la Police Municipale occupant les fonctions de Directeur de Police Municipale, de responsable de cellule de commandement ou de chef d'unité ou issus de la filière police municipale

Astreinte police municipale

Champ d'intervention : Etre en mesure en cas de nécessité d'assurer la sécurité sur l'ensemble de la ville

Modalités d'organisation : un maximum de 8 agents d'astreinte pour une semaine, du lundi au dimanche inclus, en dehors de leurs heures effectives de service

Fonctions concernées : Agents issus de la Direction de la Police Municipale occupant les fonctions de gardiens de police municipale issus de la catégorie C de la filière police municipale

* Les astreintes ponctuelles

Astreinte salage (viabilité hivernale)

Champ d'intervention : l'astreinte salage a pour objet d'organiser les moyens nécessaires à la surveillance des conditions atmosphériques et du réseau routier en vue de déclencher les interventions de traitement de façon à limiter, pour l'usager, autant que faire se peut, les risques dus à l'apparition inopinée des phénomènes hivernaux.

Modalités d'organisation : 2 agents d'astreinte pour une semaine (un chauffeur + une aide), du vendredi au vendredi, pendant la période courant du 15 novembre au 15 mars, en dehors des heures d'ouverture des services.

Fonctions concernées : agents volontaires occupant les emplois d'adjoints techniques ou de techniciens de toute filière de la fonction publique territoriale, disposant le cas échéant d'un permis poids lourds.

Astreinte informatique

Champ d'intervention : astreinte organisée lors des temps d'ouverture de la mairie au public le samedi

Modalités d'organisation : astreinte téléphonique avec intervention à distance ou déplacement sur site si nécessaire ; 1 agent d'astreinte chaque samedi ouvré.

Champ d'intervention : astreinte organisée du vendredi soir au lundi matin lors des scrutins électoraux

Modalités d'organisation : astreinte téléphonique avec intervention à distance ou déplacement sur site si nécessaire ; un maximum de 2 agents d'astreinte du vendredi soir au lundi matin

Fonctions concernées pour les deux types d'astreinte informatique : agents occupant les emplois d'assistant informatiques, de techniciens informatiques, de chefs de projet informatique ou de responsable de service informatique à la Direction des Systèmes d'Information, issus de toutes filières de la fonction publique territoriale.

Astreinte communication

Champ d'intervention : organisation des modalités de communication en direction des habitants ou des usagers du service public en cas d'événements imprévus

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte chaque jour de week-end, jour férié ou jour de fermeture des services municipaux

Fonctions concernées : agents exerçant les emplois d'assistants de communication, de chargés de communication, de chefs de projet communication de la Direction de la Participation Citoyenne et de la Communication, de responsable de la communication ou exerçant des emplois liés au protocole au Cabinet du Maire, issus de toutes filières de la fonction publique territoriale.

Astreinte Médiathèque Visages du Monde

Champ d'intervention : organisation de la continuité du service en matière d'encadrement des équipes de vacataires lors des ouvertures au public le dimanche

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte par dimanche d'ouverture de la Médiathèque

Fonctions concernées : agents occupant des fonctions d'assistant bibliothécaire, bibliothécaire ou responsable de bibliothèque du service des Cergythèques issus de toutes filières de la fonction publique territoriale.

Astreinte élections

Champ d'intervention : organisation de la tenue des bureaux de vote lors des élections de toute nature (présidentielles, européennes, législatives, départementales, municipales...) les week-ends de scrutins électoraux

Modalités d'organisation : 5 agents d'astreinte maximum les jours de scrutins

Fonctions exercées : agents volontaires exerçant tous les types de fonctions au sein de la collectivité, issus de toutes les filières de la fonction publique territoriale

Régime d'indemnisation :

L'indemnisation ou l'octroi des repos compensateur des temps d'astreinte et d'intervention se fera en application des dispositions des textes suivants, dans le respect du principe de parité :

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

- Décret n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

- Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Considérant qu'il est rappelé que l'indemnité d'astreinte n'est pas compatible avec l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Considérant qu'il est enfin proposé d'autoriser Monsieur le Maire à décider du choix entre l'indemnisation de l'astreinte et l'octroi d'un repos compensateur équivalent, selon les conditions fixées dans les décrets précités, et dans les limites du budget alloué à cet effet.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31
Votes Contre : 0
Abstention : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Fixe le régime des astreintes selon les modalités suivantes :

* Astreinte de direction : 1 directeur (DGS, DGA ou Directeurs) d'astreinte du vendredi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture des services

* Astreinte technique : 1 agent d'astreinte (choisi en fonction de ses compétences, de sa connaissance du patrimoine de la Ville et de son expérience), du vendredi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture des services

* Astreinte sportive : 1 agent d'astreinte (issu de la Direction de la Jeunesse et des Sports), du lundi au lundi, en dehors des heures d'ouverture du service

* Astreinte de commandement police municipale : 1 agent encadrant d'astreinte du lundi au dimanche inclus en dehors de leurs heures effectives de service (issu de la Direction de la Police Municipale et de la filière police municipale) et occupant la fonction de Directeur de Police Municipale, de responsable de cellule de commandement ou de chef d'unité

* Astreinte police municipale : un maximum de 8 agents d'astreinte pour une semaine, du lundi au dimanche inclus, en dehors de leurs heures effectives de service (issu de la Direction de la Police Municipale et de la catégorie C de la filière police municipale) et occupant la fonction de gardien de police municipale

* Astreinte salage (viabilité hivernale) : 2 agents d'astreinte (agents volontaires de catégorie C ou B) pour une semaine (un chauffeur + une aide), du vendredi au vendredi, pendant la période courant du 15 novembre au 15 mars, en dehors des heures d'ouverture des services

* Astreinte informatique : - 1 agent d'astreinte (issu de la DSI) chaque samedi ouvré
- un maximum de 2 agents d'astreinte (issus de la DSI) du vendredi soir au lundi matin les week-ends de scrutins électoraux

* Astreinte communication : 1 agent d'astreinte (DPCC et Cabinet) chaque jour de week-end, jour férié, ou jour de fermeture des services municipaux

* Astreinte Médiathèque Visages du Monde : 1 agent d'astreinte (de catégorie A ou B) par dimanche d'ouverture de la Médiathèque

* Astreinte élections : un maximum de 5 agents d'astreinte (de catégorie A, B ou C) pour chaque jour de scrutin

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à indemniser les astreintes et interventions ou octroyer des repos compensateurs, dans le respect du principe de parité, en application des décrets cités dans les visas.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

42. Recrutement et rémunération des vacataires

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 23 novembre 2018 relative au recrutement et à la rémunération des vacataires.

Considérant qu'afin de mettre en œuvre certaines missions et interventions auprès des habitants de Cergy, telles que l'accueil de loisirs, les projets spécifiques et les animations sportives, l'accompagnement à la scolarité, l'enseignement de la musique, de la danse, ou encore les diverses interventions artistiques et pédagogiques dans les structures de la ville comme les groupes scolaires ou les crèches, la collectivité fait parfois appel, en soutien des agents permanents, à des vacataires.

Considérant qu'au fur et à mesure des besoins, la ville avait pris des délibérations successives pour autoriser le recrutement et la rémunération des vacataires sur les différents types de prestations que le 23 novembre 2018, une délibération en conseil municipal a permis de regrouper l'ensemble des délibérations relatives au recrutement de vacataires et qu'afin de permettre aujourd'hui le recrutement de vacataires sur des nouveaux types d'activités, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31
Votes Contre : 0
Abstention : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le recrutement de vacataires conformément au tableau annexé n° 1

Article 2 : Fixe la rémunération des vacataires conformément au tableau annexé n° 2

Article 3 : Indique que s'ajoutera à la rémunération de l'ensemble des vacataires une indemnité de congés payés à hauteur de 10%

Article 4 : Mentionne que lorsque les vacataires assurent, dans le cadre de séjours organisés, des nuitées complètes de 19h à 8h, ils percevront en sus une rémunération de 30 € brut la nuitée.

Article 5 : Abroge la délibération du 23 novembre 2018 relative au recrutement et à la rémunération des vacataires

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

43. Création d'emplois non permanents pour l'année 2020

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 1° et 3 2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération du 27 juin 2019 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Considérant que chaque année, la commune est amenée à recruter un certain nombre d'agents contractuels dans le cadre de besoins saisonniers afin de contribuer à la poursuite du bon fonctionnement des différents services, en particulier sur la Direction des Services Urbains.

Considérant que par ailleurs, certaines missions temporaires tant en matière technique qu'administrative, requérant une technicité plus ou moins importante, peuvent nécessiter de recruter en cours d'année des agents contractuels et que le besoin lié à ces missions étant temporaire, cela ne peut donner lieu qu'à la création d'emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que pour pouvoir procéder à ces recrutements, il est donc nécessaire de créer au tableau des effectifs des emplois non permanents au titre de l'année 2020

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplois non permanents pour des besoins saisonniers ainsi que pour un accroissement temporaire d'activité au titre de l'année 2020 afin de permettre d'assurer la continuité du service pendant les périodes de congés ainsi que pour faire face, si nécessaire à un accroissement temporaire d'activité

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31
Votes Contre : 0
Abstention : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuver les créations d'emplois non permanents suivants pour l'année 2020 au titre des emplois saisonniers dans les conditions fixées à l'article 3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

Emploi non permanent	Nb d'emplois non permanents créés	Cat A	Cat B	Cat C	Cadre d'emplois de référence	Durée hebdomadaire
Agent de propreté urbaine, agent d'équipe espaces verts	20			X	Adjoints techniques	Temps complet
Agent d'accueil, assistant administratif, assistant comptable	12			X	Adjoints administratifs	Temps complet

Article 2 : Approuve les créations d'emplois non permanents suivantes au titre de l'année 2020 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

Emploi non permanent	Nb d'emplois non permanents créés	Cat A	Cat B	Cat C	Cadre d'emplois de référence	Durée hebdomadaire
Agent d'accueil, assistant administratif, assistant comptable, agent des démarches administratives	8			X	Adjoints administratifs	Temps complet
Coordinateur, référent, instructeur, technicien, gestionnaire administratif	8		X	X	Rédacteurs, techniciens, agents de maîtrise	Temps complet
Chef de projet, chargé de mission	8	X			Attachés, ingénieurs	Temps complet
Agent d'entretien et de restauration, agent de propreté urbaine, agent des espèces vertes, agent d'entretien et de maintenance, agent d'accueil et de gardiennage, agent logistique événementielle, agent technique, agent technique spécialisé	10			X	Adjoints techniques	Temps complet
Animateur enfance	5			X	Adjoints d'animation	Temps complet
Agent des médiathèques	5			X	Adjoints du patrimoine	Temps complet
Assistant de conservation des médiathèques	2		X		Assistants de conservation	Temps complet
Agent spécialisé en école maternelle, agent petite enfance	7			X	ATSEM	Temps complet
Auxiliaire de puériculture	5			X	Auxiliaires de puériculture	Temps complet
Educateur de jeunes enfants	3	X			Educateurs de jeunes enfants	Temps complet

Article 3 : Indique que les agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou pour un accroissement temporaire d'activité seront rémunérés selon les grilles de référence des grades de la fonction publique territoriale

Article 4 : Mentionne que les agents contractuels recrutés sur emplois non permanents de catégorie A ou B devront posséder les diplômes requis pour l'accèsion à ce grade ou une expérience professionnelle ainsi que ceux recrutés sur des emplois non permanents de catégorie C lorsqu'un diplôme est requis

Article 5 : Précise que les dispositions concernant à l'attribution du régime indemnitaire prévues dans la délibération du 27 juin 2019 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) sont applicables aux agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

44. Modification de la mise à jour du tableau des emplois

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération du 27 juin 2019 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du 21 février 2019 relative à la mise à jour du tableau des emplois

Vu la délibération du 26 septembre 2019 relative à la modification de la mise à jour du tableau des emplois

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal. Et que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif. Mais il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis. En effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires. Ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des changements de temps de travail. Il est donc nécessaire de remettre à jour le tableau des emplois et de supprimer et créer les emplois concernés.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des emplois afin de l'adapter aux diverses modifications et recrutements

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31
Votes Contre : 0
Abstention : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve la modification du tableau des emplois selon le tableau annexé :

Article 2 : Précise que les autres dispositions de la délibération du 21 février 2019 restent inchangées

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

45. Subvention à l'Amicale du Personnel

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Considérant que la politique d'action sociale menée à la mairie de Cergy comprend plusieurs dispositifs dont l'Amicale du Personnel. Les agents, quel que soit leur statut, ont la possibilité d'adhérer à cette association dès lors qu'ils justifient de trois mois d'ancienneté et que cette association est soutenue par la ville par l'intermédiaire d'une convention afin d'assurer les missions de proximité (loisirs, culture, sport) qui lui sont dévolues auprès de ses adhérents.

Considérant qu'une convention annuelle a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la ville de Cergy soutient l'Amicale du Personnel, en terme de moyens humains, financiers et matériels.

Considérant que l'Association, en retour, sera tenue de fournir à la Ville de Cergy une copie certifiée de son budget, un bilan détaillé des comptes de l'exercice et une copie du procès verbal de l'Assemblée Générale annuelle ainsi qu'un bilan d'activité

Considérant qu'afin de pouvoir verser à l'Amicale du Personnel une subvention pour l'année 2020 d'un montant de 137 775 €, il y a lieu de prendre une délibération de versement d'une subvention annuelle

Considérant que cette subvention inclut la rémunération de l'agent mis à disposition et que l'association aura à charge de rembourser trimestriellement le montant de la rémunération (charges patronales comprises) à la ville de Cergy.

Considérant que la convention est annuelle et que le montant de la subvention est précisé lors de chaque renouvellement.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Confie les missions de proximité (loisirs, culture, sport) des agents de la ville et ses établissements assimilés à l'Amicale du Personnel

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant légal à signer la convention annuelle définissant les conditions de fonctionnement de l'Amicale du Personnel pour la Commune de Cergy ainsi que la convention de mise à disposition d'un agent municipal découlant de cette convention

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code du Travail et notamment les articles L3262-5, R3262-13 et R3262-14

Considérant que la ville de Cergy a mis en place pour l'ensemble de son personnel les titres restaurant par l'intermédiaire de Sodexo.

Considérant qu'en certain nombre de titres restaurant 2018 n'ont pas été présentés à l'encaissement dans les délais légaux et que par conséquent, conformément à la réglementation, le groupe Sodexo a fait parvenir à la ville un chèque représentant le montant de la ristourne correspondant aux titres restaurant perdus ou périmés.

Considérant que la réglementation impose aux employeurs de verser ce chèque au Comité d'Entreprise ou aux Œuvres sociales de l'entreprise.

Considérant qu'en l'espèce, pour la ville de Cergy, l'organisme correspondant est l'Amicale du personnel et que la somme doit donc être reversée, par le biais d'une subvention, à l'Amicale du personnel

Considérant qu'afin de pouvoir verser à l'Amicale, comme cela est prévu par les textes, le montant du chèque remis à la ville par le groupe Sodexo, représentant la ristourne correspondant aux titres restaurant perdus ou périmés du millésime 2018, il y a lieu de prendre une délibération de versement d'une subvention exceptionnelle

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de sept mille neuf cent quatre vingt dix huit euros cinquante huit centimes (7.998,58 €)

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

46. Subvention ville la Pause Sport

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Considérant que la politique d'action sociale menée à la mairie de Cergy comprend plusieurs dispositifs dont le soutien financier auprès des associations du Personnel. L'association "La Pause Sport" propose aux agents de la ville de Cergy, quel que soit leur statut, d'adhérer dans l'objectif de participer à des activités culturelles, sportives et de loisirs sans avoir vocation à participer à des compétitions.

Considérant qu'une convention annuelle a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la ville de Cergy soutient La Pause Sport, en terme de moyens financiers et matériels.

Considérant que l'Association, en retour, sera tenue de fournir à la Ville de Cergy une copie de son budget, un bilan détaillé des comptes de l'exercice et une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle ainsi qu'un bilan d'activité.

Considérant qu'afin de pouvoir verser à La Pause Sport une subvention pour l'année 2020 d'un montant de 3 000 €, il y a lieu de prendre une délibération de versement d'une subvention annuelle.

Considérant que la convention est annuelle et le montant de la subvention est précisé lors de chaque renouvellement.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Confie les activités culturelles, sportives et de loisirs proposées aux agents de la ville et ses établissements assimilés à la Pause Sport

Article 2 : Autorise le versement d'une subvention d'un montant de 3 000€ à la Pause Sport pour l'année 2020.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle définissant les conditions de fonctionnement de la Pause Sport pour la Commune de Cergy

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

47. Télétravail : Bilan et pérennisation

M. JEANDON résume pour information que les associations syndicales avec la Municipalité ont décidé de pérenniser le télétravail et de l'élargir à l'ensemble des salariés de la Ville. Compte tenu de la situation actuelle, il pense que la décision est très saine pour l'ensemble des salariés qui peuvent en bénéficier.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 29 novembre 2019

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que la mise en place d'un cadre pour le télétravail, inscrite au pacte social 2016-2020 signé entre la municipalité de Cergy et les organisations syndicales, constitue un chantier important pour améliorer les conditions de travail et de bien-être des agents, qu'elle favorise un travail productif dans un environnement parfois mieux adapté à des tâches nécessitant concentration, et permet d'éviter des trajets domicile-travail parfois importants en région parisienne.

Considérant qu'à cet effet, un protocole relatif à l'expérimentation du télétravail à la Ville de Cergy a été élaboré avec les représentants du personnel, et a permis à 35 agents, de toutes catégories, de télétravailler à raison d'une journée par semaine sur l'année 2019 et que les personnels concernés et leurs managers sont unanimes pour considérer le télétravail comme positif pour :

- réduire le stress et la fatigue liée, notamment, aux temps de transport
- favoriser la concentration sur ses tâches
- augmenter le niveau d'autonomie au travail
- permettre une meilleure conciliation vie privée / vie professionnelle

Considérant qu'interrogés sur les effets de l'expérimentation, 100% des télétravailleurs et de leurs managers les estiment globalement positifs. Interrogés également, les collègues des agents télétravailleurs estiment en grande majorité les effets du télétravail positifs pour leur service.

Considérant que la phase expérimentale a permis de vérifier la pertinence des modalités retenues pour le télétravail et de les faire évoluer si nécessaire.

Considérant que les principales modalités retenues pour la pérennisation sont les suivantes :

- Le télétravail est ouvert à tout agent positionné sur poste permanent, qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel et uniquement au domicile des agents
- Toute fonction impliquant une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact direct avec les administrés ou collaborateurs n'est pas éligible au télétravail. Par ailleurs, l'accès au télétravail est déterminé au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Une commission constituée de représentants de l'administration et du personnel est instaurée

pour examiner les candidatures au télétravail et proposer au Maire de retenir ou non les candidatures

- Le candidat au télétravail doit démontrer que son lieu de travail est compatible avec une organisation en télétravail : installations électriques, accès à internet, espace propice au travail, assurance habitation couvrant le télétravail

- le télétravail est autorisé selon deux modalités :

* soit de manière régulière, à raison d'un jour par semaine.

* soit de manière ponctuelle, à hauteur de 10 journées par an, uniquement pour les agents

disposant de moyens nomades de travail au titre de leurs fonctions

- en cas de circonstances exceptionnelles (telles que les intempéries, les pandémies, les menaces, les problématiques généralisées de déplacement), il pourra être demandé aux agents télétravailleurs et à ceux disposant au titre de leurs fonctions de moyens nomades de travail, d'avoir recours au travail en distance, sur avis du responsable hiérarchique.

- Le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques selon les cas.

- Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

- La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Toutefois, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

- la collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les éléments suivants :

- Ordinateur portable

- Téléphone portable

- Accès sécurisé à la messagerie professionnelle ;

- Accès sécurisé aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

- Accès sécurisé aux dossiers partagés habituels

Considérant que l'ensemble des modalités est précisé dans le protocole sur la mise en œuvre du télétravail joint en annexe

Considérant qu'afin de mettre en œuvre l'engagement de la municipalité - pris dans le cadre du Pacte Social 2016-2020 en faveur de l'amélioration des conditions de travail des agents de la Ville de Cergy- d'instaurer le télétravail en faveur des agents dont les fonctions sont compatibles avec sa mise en œuvre, il est demandé au Conseil Municipal, au regard du bilan

positif de l'expérimentation, de valider les critères et modalités décrits dans le protocole de mise en œuvre du télétravail à la Ville de Cergy joint en annexe et d'autoriser sa pérennisation

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autoriser la pérennisation du dispositif de télétravail au 1er janvier 2020 suite à l'expérimentation menée en 2019

Article 2 : Valide les critères et les modalités d'exercice tels que décrits dans le protocole relatif à la mise en œuvre du télétravail joint en annexe

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer le protocole relatif à la mise en œuvre du télétravail à la Ville de Cergy

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

48. Mission d'inspection : Renouvellement de la convention

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son chapitre XIII portant sur l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive

Vu le décret n°85- 565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale
Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
Vu la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels
Vu le Code du travail - Livres Ier à IV de la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité du travail
Vu la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 30 septembre 2002 créant la mission d'inspection
Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du 29 novembre 2019

Considérant que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité et de mettre en œuvre les règles portant sur la santé et à la sécurité du travail définies par le code du travail et ses textes d'application.

Considérant que ces règles couvrent de nombreux domaines :

- les principes généraux de prévention,
- l'environnement physique des agents, l'adaptation des postes de travail, les locaux de travail ainsi que les installations annexes (réfectoires, sanitaires, vestiaires),
- les équipements de travail (machines, protections collectives et individuelles),
- la prévention de divers risques : maintenance et postures de travail, produits dangereux, travail en hauteur, risques chimiques, biologiques, ...
- la protection contre l'incendie,
- les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes dans les locaux et sur les lieux de travail.

Considérant qu'ainsi, les collectivités territoriales doivent à la fois :

- structurer un réseau comprenant deux niveaux, l'un composé d'acteurs de proximité, les assistants de prévention, le second de coordination comprenant le ou les conseillers en prévention; ces acteurs sont placés sous l'autorité de l'exécutif territorial et exercent leurs missions sous l'autorité de ce dernier. Ils peuvent être nommés au sein de la collectivité ou mis à disposition par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984;
- désigner un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI); cet agent peut être désigné au sein de la collectivité, à la condition que ce ne soit pas un agent nommé assistant ou conseiller de prévention ou mis à disposition par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Considérant que depuis la parution des obligations faites aux collectivités en matière d'hygiène et de sécurité, la ville de Cergy s'est inscrite dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels qui aujourd'hui s'étend à la santé au travail, au bien être des agents, à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes en difficulté de santé et en situation de handicap.

Considérant que depuis près de 20 ans elle a mis en place un réseau composé d'assistants de prévention (dénommés auparavant ACOMO, agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), acteurs de proximité coordonnés par un conseiller en prévention.

Considérant que dans le triple objectif de respecter les obligations réglementaires, de poursuivre les actions contribuant à garantir un niveau satisfaisant en matière de santé et de sécurité au travail et de limiter la prise de risque juridique de la collectivité, il apparaît nécessaire de compléter l'organisation interne mise en place par une mission d'inspection externe dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Considérant qu'en raison de la spécificités des compétences requises pour cette mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail la ville de Cergy a la possibilité de passer une convention avec le CIG de la grande Couronne pour la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve et que les missions de ce dernier consistent à :

- contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité du travail applicables aux collectivités territoriales,
- proposer à la ville de Cergy :
 - 1) toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - 2) en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Cette mission d'inspection donne lieu à un rapport adressé au Maire et à un suivi des mesures mises en œuvre par la collectivité suite aux propositions formulées.

La convention mentionne que la mission d'inspection peut, à la demande de la collectivité, être élargie à d'autres domaines, tels que :

- rendre des avis sur les règlements et consignes élaborés par la collectivité,
- assister avec voix consultative, au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,
- intervenir lors de l'enquête suite au retrait d'une situation de travail d'un agent en cas de signalement d'un danger grave et imminent et en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le CHSCT dans la résolution du danger grave et imminent,
- rendre un avis sur le projet d'affectation de jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

Considérant que la ville de Cergy a choisi de confier cette mission d'inspection au CIG de la Grande Couronne à raison au minimum d'une mission annuelle de contrôle avec proposition de toutes mesures de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Considérant que le conseiller en prévention du service santé sécurité au travail de la ville est l'interlocuteur privilégié de l'ACFI et que pour chaque mission, l'ACFI sera accompagné par le conseiller en prévention et par les responsables des services concernés.

Considérant que chaque année, une lettre de mission liée à la convention, rappelant les modalités d'intervention de l'ACFI, sera soumise par le CIG à la signature du Maire ou de son représentant légal.

Considérant que le coût horaire facturé par le CIG s'élève à 101 euros soit un coût annuel prévisible de 3 000 euros pour une mission d'inspection sur le terrain avec la rédaction du rapport et la présentation de la mission de l'ACFI au CHSCT.

Considérant qu'il est proposé la signature d'une convention avec le CIG Grande Couronne pour lui déléguer la mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail de la Ville de Cergy afin :

- d'assurer le contrôle des conditions d'application des règles applicables dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail,

- de mieux accompagner les acteurs internes de la prévention des risques professionnels (médecin de prévention, comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, service santé sécurité au travail),
- de limiter l'engagement de la responsabilité de la Ville dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en complétant l'organisation interne en place par des compétences extérieures en matière de contrôle

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (GROUPE UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Confie la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail au CIG de la Grande Couronne

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention définissant les modalités de l'intervention de l'agent du CIG de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail au sein de la Commune de Cergy pour une durée de trois ans

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer chaque année et pour les trois ans à venir, la lettre de mission liée à la convention relative à l'intervention de l'agent du CIG de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail au sein de la Commune de Cergy

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

49. Formation des élus

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la formation des élus

M. PAYET annonce que le groupe va voter pour, mais ses membres souhaiteraient, pour un prochain Conseil, avoir un bilan sur l'ensemble des formations qui ont été faites non pas de manière nominative, mais avec les sommes qui étaient dédiées sur chacun des budgets et ce qui a été effectivement consommé.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Vu le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Considérant que le code général des collectivités territoriales, par ses articles L. 2123-12 et suivants, régit le droit à la formation et le fait que les membres du conseil municipal ont ainsi droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de garantir le bon exercice de leur mandat d'élu local et qu'il prévoit également une délibération obligatoire du conseil municipal afin de déterminer les conditions d'exercice de ce droit, ses orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que pour toute la durée du mandat et pour chaque élu, ce droit à la formation est équivalent à 18 jours que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat local et que pour ce faire, elle doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et de formation donnent droit à remboursement par la commune, dans les conditions fixées par la réglementation.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant qu'il est proposé que les modalités et conditions d'exercice du droit à la formation des élus soient les suivantes :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits sont globalisés au niveau du Conseil Municipal.
- Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L. 2123.12 du CGCT, soit en rapport avec les fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :
 - formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale...),

- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que la prise de parole en public, la négociation, l'informatique, l'expression face aux médias...

• Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (L. 2123-4). Les majorations d'indemnités éventuellement appliquées sur le fondement de l'article L. 2123-22 devront être prises en compte dans ce calcul.

• Le montant des dépenses de formation pour l'année 2020 est fixé à 15 000 €.

• Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat.

Considérant que les frais de déplacement, de séjour et de formation donnent droit à remboursement par la commune, dans les conditions fixées par la réglementation.

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'exercice de ce droit à la formation des élus et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10
Non-Participation : 0

Article 1 : Accepte les conditions d'exercice de ce droit.

Article 2 : Accepte les orientations et les crédits ouverts à ce titre et mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre desdites formations.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

50. Protocole d'accord transactionnel relatif au Cimetière

Le Conseil Municipal.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la concession n° 1-E-DZ-80 située dans le cimetière communal a fait l'objet d'un procès-verbal et d'un acte de notoriété en date du 28 mai 1993, constatant son état d'abandon et qu'en date du 26 septembre 1994, Monsieur Marc PINCEBOURDE a sollicité la ville par courrier indiquant son souhait de reprendre cette concession.

Considérant que cette demande n'a pas été concrétisée par l'émission d'un titre de concession et que malgré l'absence de titre de concession, Monsieur Marc PINCEBOURDE a été inhumé dans cet emplacement le 23 mai 2018.

Considérant qu'en l'absence de titre de concession, une concession sans titre est considérée comme une sépulture de droit commun, permettant à la commune de reprendre ce terrain après une durée de cinq ans.

Considérant aussi, qu'afin de répondre à la demande des héritiers qui souhaitent conserver cette concession il est proposé d'établir un titre de concession d'une durée de trente ans à compter du 1^{er} octobre 1994.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur de l'administration, il est proposé que cette régularisation se fasse à titre gratuit, par le biais d'un protocole d'accord transactionnel.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer un protocole d'accord transactionnel avec les héritiers de Monsieur PINCEBOURDE, leur concédant à titre gratuit pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} octobre 1994 la concession n° 1-E-DZ-80 où monsieur Pincebourde a été inhumé.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

51. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n° 37/19 relatif à Accord-cadre mono-attributaire de prestations de voyage et déplacements professionnels

Le Conseil Municipal.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la commande publique
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2019.

Considérant que le Pouvoir adjudicateur a lancé un appel d'offres ouvert relatif aux prestations de voyages et déplacements professionnels pour la ville de Cergy, en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, ainsi qu'en application des articles R2162-2, R2162-5 et R2162-6 du Code de la commande publique et qui sont relatifs aux accords-cadres,

Considérant qu'il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire à marchés subséquents en application des articles R2162-9 et R2162-7 du Code de la commande publique, sans montant minimum annuel ni maximum en application de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

Considérant qu'il est conclu pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois, à compter de sa notification.

Considérant qu'en avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 03/10/2019 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr.

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixé au 04/11/2019 à 12h00, un (1) pli a été déposé et analysé au regard des critères de sélection des offres précisés dans le règlement de la consultation ainsi que dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée par la Direction des Relations aux Usagers et des Services Internes, la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 29 novembre 2019 a attribué l'accord-cadre à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse :

- VERNIN VOYAGES sis 24 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 31 Votes Contre : 0 Abstention : 13 (GROUPE UCC – GROUPE CERGY PLURIELLE) Non-Participation : 0
--

Article 1 : Approuve les termes de l'accord cadre n°37/19 relatif aux prestations de voyages et déplacements professionnels pour la ville de Cergy.

Article 2 : Précise qu'il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant annuel minimum ni maximum.

Article 3 : Précise que l'accord-cadre est conclu à compter de sa notification. L'accord-cadre sera ensuite reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an, soit 4 ans au total.

Article 4 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre mono-attributaire n°37/19 relatif aux prestations de voyages et déplacements professionnels pour la ville de Cergy, ainsi que tous les actes d'exécution (avenants, actes de sous-traitance, nantissements et cessions de créances, courriers de mise en demeure, de résiliation... etc) et les documents afférents avec la société suivante :

- VERNIN VOYAGES sis 24 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

52. Adhésion Institut Français de Gouvernance publique

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion Institut Français de Gouvernance publique

M.STARY annonce que le groupe veut bien voter pour, par contre, il voudrait une petite explication. Il a compris l'adhésion à un think tank, 1 400 €, il demande quel est le projet derrière, s'il y a des formations qui seraient prévues de la part de certains élus, ou pas ? Il est lui-même allé voir, il connaissait un peu le site, il est allé voir ce qui était proposé, ça lui a paru de bon aloi, mais c'est nouveau et il souhaiterait avoir des précisions.

M. JEANDON répond qu'il s'agit d'un think tank auquel la Ville a adhéré depuis deux ans. La première année était gratuite, la deuxième est payante. Il s'agit à la fois d'une réflexion d'un certain nombre d'élus autour de la Gouvernance publique, qui donne lieu à des séminaires qui ont lieu bien souvent sur Paris, sur différents thèmes de la Gouvernance publique. Il souligne qu'un livre est sorti récemment par ce think tank sur la façon dont pourrait évoluer la Gouvernance publique. Il y a des formations également prévues dans le cadre de cet institut. Il souligne qu'il s'agit de formation payante.

Mme ESCOBAR demande s'il s'agit de formations individuelles ou à caractère collectif.

M. JEANDON répond qu'il s'agit de formations collectives, puisque tout l'intérêt de la démarche est de faire travailler des élus de différents horizons, ensemble, ce qui permet de pouvoir partager leur expérience et travailler sur différents sujets d'évolution de la gouvernance publique. Il conseille à tous, la lecture du livre sorti sur le sujet qu'il juge extrêmement intéressant. Un panel d'acteurs essaye de regarder comment la Gouvernance publique pourrait évoluer dans les prochaines années.

Mme ESCOBAR demande s'il s'agit de financement de formations ou d'animation d'équipe. Elle souhaite savoir si ça émerge, ensuite, sur les fonds de formations.

M. JEANDON confirme que ça peut rentrer dans la formation des élus.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'institut français de gouvernance publique IFGP, association loi 1901 est un think tank apolitique visant à participer à la construction d'une gouvernance publique des collectivités locales et des organismes publics et parapublics, qu'il a été créé fin novembre 2015 par des citoyens, professionnels des secteurs public, privé et associatif et qu'il regroupe aujourd'hui plusieurs personnalités de toutes sensibilités et de tous horizons qui soutiennent les travaux du think tank IFGP sur ses enjeux : maire, ministre, député etc.

Considérant que le think tank sensibilise également différentes personnalités et institutions : communes; conseils départementaux; régionaux, associations d'élus de collectivités locales (AMF, France urbaine) ou encore de directions administratives des collectivités (SNDGCT; AATF).

Considérant que l'IFGP propose notamment à ses adhérents de participer aux travaux des groupes de travail thématiques de réflexion et de propositions opérationnelles, d'assister aux conférences et colloques organisés par l'IFGP sur les différents enjeux de la gouvernance publique.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (GROUPE UCC) Non-Participation : 0
--

Article 1 : Vote l'adhésion à l'IFGP, 115 rue Saint-Dominique 75007 Paris - n° SIRET : 832 905 657 000 17 pour les années 2018/2019 et 2019/2020 pour un montant annuel de 1 400 €

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

53. Autorisation demande de subvention et fonds de concours pour le projet de crèche des Hauts de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville de Cergy entend proposer aux parents des solutions d'accueil pérennes et sécurisantes pour leurs enfants âgés de moins de 3 ans, qu'elle développe ainsi une offre municipale autour de l'accueil en crèches familiales et crèches collectives et qu'elle structure et professionnalise aussi un réseau d'assistantes maternelles indépendantes. Considérant que pour répondre aux besoins d'un grand nombre de Cergyssois, elle vise à compléter l'offre existante en faisant émerger d'autres formes d'accueil telles que les micro crèches, les crèches inter-entreprises...

Considérant que plus de 1500 enfants naissent chaque année à Cergy et qu'en raison du développement de la commune, l'arrivée de nouvelles populations conduit la ville à faire face à une augmentation importante et rapide des effectifs de la petite enfance ainsi que scolaires

et périscolaires. Considérant que pour parfaire le maillage territorial et répondre aux besoins des familles cergyssoises, la ville rénove et/ou construit chaque année des équipements publics de la petite enfance, qu'après l'ouverture de la crèche Etoile filante en 2017 dans le Grand Centre, deux crèches ont vu le jour en 2018 dans les quartiers Axe Majeur et Horloge et qu'elle mène actuellement le projet de requalification complète des locaux pour ouvrir en 2020 une nouvelle crèche située sur la terrasse du centre commercial des 3 fontaines, dans le Grand Centre.

Considérant que du fait de l'arrivée de nouvelles populations sur le secteur des Hauts-de-Cergy/Trois Bois, la construction d'une nouvelle crèche de 45 berceaux est en projet sur un terrain situé entre la promenade des deux bois et l'ESAT que construit au sein de la ZAC d'intérêt communautaire du Moulin-à-Vent, Cergy-Pontoise Aménagement (CPA) assurera la maîtrise d'ouvrage de cet équipement de la petite enfance qui sera remis à la commune de Cergy une fois sa construction pré-industrialisée bois réalisée, qu'il aura une capacité maximale d'accueil de 45 berceaux, dont 20 transférés de la crèche du Hazay et qu'il pourra accueillir du lundi au vendredi, sur une amplitude horaire de 7h30 à 18h30 jusqu'à 50 enfants au maximum, âgés de 3 mois à 3 ans. 50 places sont réparties en trois sections : une section de 12 places pour les bébés, et deux sections de 19 places pour les moyens/grands.

Considérant qu'une convention tripartite Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise/ Cergy-Pontoise Aménagement/Ville de Cergy a été signée le 11 février 2019 afin de préciser les modalités de réalisation par CPA de cette crèche, dans le cadre de la ZAC concédée par la CACP à CPA et pour laquelle la Ville assumera le solde financier, une fois déduites les subventions finançant l'opération

Considérant qu'afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles les opérations d'investissement, la ville de Cergy engage une recherche de subventions et autres types de financements auquel ces projets pourraient être éligibles et que certains projets sont susceptibles de bénéficier de subventions, fonds de concours ou d'autres dispositifs pouvant dépasser les 500 000 euros.

Considérant que pour mener à bien ce projet d'ouverture de crèche sur le secteur des Hauts-de-Cergy dont le budget global est estimé à près de 2.3 millions d'euros TTC, qu'il convient à ce titre de solliciter tout financeur dès à présent et d'autoriser la signature de tout document afférent sachant que les travaux de la crèche doivent débuter au 2e semestre 2020, c'est pourquoi une autorisation de démarrage anticipé sera jointe aux dossiers de subventions et fonds de concours déposés auprès des différents financeurs.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Sollicite des aides financières (subventions, fonds de concours ou autres) auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de concourir à l'opération.

Article 2 : Signe tout document y afférent, notamment conventions et demandes de versement.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

54. Octroi de la Protection fonctionnelle

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant que le 18 octobre 2019, trois agents de la Police municipale (S.P , A.T et J.M.L) auraient été victimes, dans le cadre de leurs fonctions de délit d'outrage et de rébellion.

Considérant que par ailleurs, une élue S.S indique être victime de diffamation publique, à la suite de propos diffamatoires la visant en sa qualité d'élue.

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents et élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle aux agents et élus dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ne leur est pas imputable.

Considérant qu'elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé.

Considérant qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Considérant que les demandes de protection fonctionnelle sont soumises au conseil municipal. Considérant qu'une fois l'approbation du conseil municipal obtenu, le service assurances transfère les dossiers à l'assureur de la commune, dans le cadre de son contrat d'assurance « Protection Juridique ».

Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable aux agents et élue concernés.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 42 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 2 (JP JEANDON – S.SAITOULI)
--

Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle à ces agents et élue dans le cadre des affaires mentionnées en objet.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

55. Modification du Tableau du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10 et L. 2122-15

Considérant qu'il s'agit de prendre acte du remplacement de M.Joël MOTYL par le conseiller municipal venant immédiatement après le dernier élu de la liste qui a été élue le 30 mars 2014 aux élections municipales.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 270 du code électoral, le décès d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.

Considérant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant qu'il convient de noter que Mme Malvina LALOUX est la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu et qu' elle remplace donc M.Joël MOTYL dans ses fonctions de conseiller municipal.

Après l'avis de la commission ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10
Non-Participation : 0

Article 1 : Prend acte du remplacement de M.Joël MOTYL par Mme Malvina LALOUX en tant que conseillère municipale.

Article 2 : Constaté les modifications correspondantes du tableau du conseil municipal

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

57. Décisions du Maire du n° 70 au n° 75

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les décisions du Maire du n° 70 au n° 75

70	04889	2019/014	La commission de suivi des études	Le Maire de Cergy	2019/014	
71	04890	2019/015	Appointement des conseillers municipaux sortants	Maire de Cergy	2019/015	100 000 €
72	04891	2019/016	Convention de mise à disposition de locaux communaux	Maire de Cergy	2019/016	11 021 000 €
73	04892	2019/017	Convention de mise à disposition de locaux communaux	Maire de Cergy	2019/017	10 254 000 €
74	04893	2019/018	Convention de mise à disposition de locaux communaux	Maire de Cergy	2019/018	11 021 000 €
75	04894	2019/019	Convention de mise à disposition de locaux communaux	Maire de Cergy	2019/019	11 021 000 €

M. JEANDON s'enquiert d'éventuels commentaires concernant ces décisions. Sans commentaire, il propose de lever la séance et souhaite à tous de très belles fêtes de fin d'année et leur donne rendez-vous au prochain Conseil municipal en février.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus et lève la séance à 22h10

Le secrétaire de séance,

Moussa HARRA



le Maire,



